

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 8 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN

1. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 9123).
M. Boulin, ministre du travail et de la participation.
2. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 9123).
3. — **Durée maximale hebdomadaire du travail.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9124).
M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale :
MM. Bapt,
Boulay.
M. Boulin, ministre du travail et de la participation.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement.
4. — **Rappel au règlement** (p. 9130).
MM. Villa, Boulin, ministre du travail et de la participation.
5. — **Durée maximale hebdomadaire du travail.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9131).

Article unique (p. 9131).

Amendement n° 1 de M. Boulay : MM. Hage, Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Boulin, ministre du travail et de la participation. — Vote réservé.

Amendements n° 2 de M. Boulay, 13 de M. Gilbert Gantier et 3 de la commission des affaires culturelles : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Votes réservés.

Amendement n° 11 de M. Donnadieu : MM. le rapporteur, le ministre. — Votes réservés sur l'amendement et sur l'article unique.

Après l'article unique (p. 9132).

Amendements n° 5 et 8 de M. Gau : MM. Bapt, le rapporteur, le ministre. — Votes réservés.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 12 de M. Donnadieu : MM. Bapt, le rapporteur, le ministre. — Votes réservés.

Amendement n° 10 de M. Zeller, avec le sous-amendement n° 14 du Gouvernement : MM. Ginoux, le rapporteur, Boulay, le ministre, Bapt. — Votes réservés sur le sous-amendement et sur l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 6 de M. Evin : MM. Bapt, le rapporteur, le ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 7 de M. Gau : MM. Bapt, le rapporteur, le ministre. — Vote réservé.

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 9135).

Explications de vote :

MM. Boulay,
Marcus,
Bapt,
Gilbert Gantier.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 11 et complété par l'amendement n° 10 rectifié, lui-même modifié par le sous-amendement n° 14.

6. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 9136).

7. — **Ordre du jour** (p. 9136).

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Madame le président, je demande une suspension de séance pour permettre aux groupes de la majorité de se réunir.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures trente.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. M. le président de l'Assemblée a reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1978. »

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite modifier l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la façon suivante :

« Le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n° 708) prévue

pour la séance du jeudi matin 14 décembre 1978 soit avancée à la séance du lundi 11 décembre 1978 après-midi, immédiatement après l'examen du projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 687).

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail (n° 703, 732).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre du travail et de la participation, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, depuis la Libération et pour la cinquième fois en trente-deux ans, en abordant le problème de la réduction de la durée du travail, notre assemblée légifère sur l'un des chapitres les plus complexes de notre législation.

Ce chapitre a toujours retenu l'attention de ceux qui connaissent, admettent et comprennent l'importance du monde du travail dans notre économie moderne : les syndicats, le patronat, les économistes, les sociologues, les juristes et, bien entendu, les travailleurs eux-mêmes.

Il mobilise aussi l'attention du Gouvernement et des parlementaires, qui ont parfois été devancés par l'événement et ont ratifié des décisions, ou ont tenté d'innover sans toujours voir leurs initiatives couronnées de succès.

La réduction de la durée du travail soulève certaines interrogations. Est-elle souhaitée ? Est-elle souhaitable ? Est-elle un tremplin pour la vitalité économique de nos entreprises ou, au contraire, un handicap supplémentaire dans la lutte qu'elles engagent contre la concurrence ? A-t-elle une incidence sur l'emploi ? Est-elle un remède contre le chômage ?

Autant de questions, autant de réponses multiples, nombreuses, généralement bien élaborées et très souvent fondamentalement contradictoires. Les travaux de notre commission en ont été la confirmation.

Vous aviez affirmé, monsieur le ministre, que la réduction de la durée du travail était d'abord et surtout un objectif social. Je partage sans réserve votre sentiment auquel j'adhérerais plus encore si vous aviez souligné qu'elle l'a été depuis toujours, et plus particulièrement à partir du moment où l'industrialisation, par l'intervention de la machine, a soumis l'homme aux implacables exigences d'une production rentabilisée.

Ce phénomène a atteint son paroxysme dans le milieu du XIX^e siècle et jusqu'au début du XX^e siècle. Pour s'en persuader, il suffit de relire le rapport du docteur Villermé sur la condition ouvrière, publié en 1840. Je puis assurer mes collègues que ce document constitue un reportage objectif sur une réalité hallucinante.

Rappelons pour mémoire qu'à cette époque la durée du travail variait entre quinze et dix-sept heures par jour, que le repos hebdomadaire n'existait pas, pas plus que la protection médicale ou la sécurité sociale.

On peut constater combien étaient vulnérables ceux qui étaient le complément indispensable de la machine, élément essentiel de cette industrialisation naissante.

Cette réalité terrifiante a été écrite par Zola, qui a reconnu lui-même, après avoir écrit *Germinal*, qu'il exagérait seulement un peu « pour rendre la triste vérité plus vraie encore ».

Il suffit aussi, pour mieux apprécier ce que fut cette triste réalité, de reconsidérer l'objectif de la loi du 22 mars 1841, qui interdisait le travail des enfants de huit à douze ans au-delà de huit heures par jour et celui des enfants de douze à seize ans au-delà de douze heures.

Mon rapport écrit présente un rappel chronologique de ces étapes par lesquelles a passé la réduction de la durée du tra-

vail pour aboutir à la loi du 21 février 1936, qui a institué la semaine de quarante heures et conclu une lutte syndicale historiquement inoubliable.

Mais des économistes mirent déjà en avant l'argument, dont je ne conteste pas la valeur, selon lequel une réduction importante de la durée du travail, mal préparée, mal étudiée, peut être source d'un grave déséquilibre de la production en engendrant des goulets d'étranglement. De fait, l'application de la loi instituant la semaine de quarante heures a créé certains problèmes qui ont incontestablement perturbé notre économie.

Les auteurs de la loi de 1936 reconnaissent d'ailleurs qu'il eût été bien préférable de procéder à une étude plus rigoureuse des incidences de la réduction de la durée du travail afin d'éviter les quelques inconvénients sur lesquels se sont jetés avec avidité certains économistes pour en déduire que la réduction de la durée du travail perturbe inévitablement la production, quelle que soit l'hypothèse retenue.

1936 c'était trois ans avant 1939 !

Inévitablement, de 1940 à 1944, presque toutes les acquisitions positives de la législation du travail furent remises en cause et, finalement, la durée du travail fut portée à quarante-huit heures.

Dès 1945, avec de Gaulle, le rôle des travailleurs fit l'objet d'une nouvelle considération, considération plus que méritée.

L'ordonnance du 22 février 1945 institua les comités d'entreprise et la loi du 22 février 1946 ramena la durée légale du travail à quarante heures. Cette durée pouvait toutefois être dépassée en vertu de dérogations permanentes ou temporaires.

Les heures supplémentaires, autorisées dans la limite de vingt heures par semaine, bénéficiaient d'une majoration de salaire.

Ce système demeurera sans changement pendant vingt ans.

Sous la V^e République, la durée du travail a été abaissée à trois reprises, tout en laissant au système une certaine souplesse par la possibilité de dérogations.

D'abord, la loi du 18 juin 1966, suivant une recommandation du VI^e Plan, a procédé à un premier abaissement de la durée maximale hebdomadaire du travail. Celle-ci a été alors fixée à cinquante-quatre heures en moyenne sur douze semaines consécutives, mais la durée maximale pour une même semaine est restée fixée à soixante heures.

En outre, la loi a prévu la possibilité de dérogations à cette durée hebdomadaire de cinquante-quatre heures, sans pouvoir la porter à plus de soixante heures.

Ensuite, la loi du 24 décembre 1971, que j'ai eu l'honneur de rapporter à cette tribune et qui se situe dans le cadre du VI^e Plan, a abaissé la durée maximale hebdomadaire calculée sur douze semaines consécutives de cinquante-quatre à cinquante heures. La durée maximale sur une seule semaine a été, de son côté, également réduite de soixante à cinquante-sept heures. Mais la durée maximale absolue en cas de dérogation, qui doit avoir un caractère exceptionnel, n'a pas été modifiée et reste égale à soixante heures par semaine.

Enfin, la loi du 27 décembre 1975 a marqué une nouvelle étape pour répondre, cette fois, aux orientations du VII^e Plan. La durée maximale moyenne sur douze semaines consécutives a été abaissée de cinquante à quarante-huit heures ; la durée maximale pour une seule semaine de cinquante-sept à cinquante-deux heures. Le plafond absolu en cas de dérogation est resté fixé à soixante heures.

En ce qui concerne la durée du travail et les conditions de travail, on ne peut procéder à l'énumération des textes dont nous sommes l'auteur sans citer la loi du 16 juillet 1976 qui a institué le repos compensateur.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la législation relative à la durée du travail était une des plus complexes : l'énumération des différentes étapes par lesquelles est passé le processus de la réduction du temps de travail en est la confirmation.

Il convenait de déterminer la durée légale, la durée hebdomadaire, la durée maximale hebdomadaire moyenne calculée sur douze semaines consécutives, de fixer les règles de dérogation et le principe des heures supplémentaires.

Ceux de nos collègues qui ont participé aux travaux et aux études de notre commission ont été à même d'apprécier à quel point ce chapitre de la législation du travail est source de complications et de difficultés.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Quel constat pouvons-nous faire et, partant de ce constat, quelle conclusion pouvons-nous tirer ?

Nous constatons d'abord que la France, avec une moyenne globale de 41,2 heures par semaine, est le pays d'Europe où la durée légale est la plus courte, puisqu'elle est de quarante heures, mais où la durée effective est la plus longue, avec des disparités qu'il faut apprécier à différents niveaux.

Ainsi la durée moyenne est de 41,1 heures pour les ouvriers et de 40,7 heures pour les employés. Par branche d'activité, on travaille 44,1 heures dans les transports terrestres, 42,9 heures dans l'hôtellerie, 42,7 heures dans la réparation automobile. Dans l'artisanat et le commerce de détail, on effectue un plus grand nombre d'heures que dans les grandes unités de production.

La réduction de la durée du travail a-t-elle une incidence sur l'emploi et peut-elle assurer une réduction du chômage? C'est là une question dont une cuisante actualité souligne toute l'importance et qui doit mobiliser toute notre attention.

A cet égard, monsieur le ministre, il serait intéressant d'ouvrir un débat...

M. Gérard Bapt. Ce serait très intéressant, en effet !

M. René Caille, rapporteur. ... sur les effets économiques et sociaux d'une réduction de la durée du travail.

Un tel débat permettrait de clarifier une situation confuse, car actuellement certains affirment avec force que la réduction de la durée du travail serait génératrice d'un dynamisme économique, lequel serait créateur d'emplois, alors que d'autres, tout aussi convaincus, estiment au contraire, avec semble-t-il la même compétence, que la réduction de la durée du travail risquerait de mettre en péril l'équilibre économique sans incidence bénéfique sur le chômage.

A l'examen des études faites, notamment par le commissariat général du Plan et par l'INSEE, il apparaît que la baisse de la durée du travail est généralement accompagnée d'une amélioration de la productivité qui, en favorisant une meilleure utilisation des effectifs, tend malheureusement à limiter l'embauche nouvelle.

Lorsque nous avons, par les étapes successives que j'ai rappelées, procédé à la réduction de la durée du travail et dans la mesure où nous avons examiné les conditions dans lesquelles cette réduction se concrétiserait, nous nous sommes aperçus que, dans un très grand nombre d'entreprises, le fait qu'il faille produire une quantité déterminée, en un nombre d'heures réduit, mobilise l'énergie pour que les moyens de production soient utilisés au maximum; les contraintes sont plus nombreuses et le souci de rentabilité plus grand. Dans les entreprisesaylorisées, par exemple, la réduction du temps de travail n'a pas d'incidence sur les conditions de travail. Mais dans les entreprises où, comme je viens de le dire, l'employeur est obligé de produire une quantité déterminée dans un nombre d'heures réduit, l'amélioration des conditions et des horaires de travail peut poser un problème.

Si la réduction de la durée du travail est généralement accompagnée d'une amélioration de la productivité, il n'en demeure pas moins que les spécialistes de l'INSEE et du commissariat général du Plan ont souligné, par des démonstrations chiffrées imparables, qu'elle tend à réduire le niveau de la production. De plus, ces techniciens affirment — je les cite, même si je ne partage pas systématiquement leurs sentiments et leurs conclusions, parce que leur compétence ne peut pas être mise en cause et parce que leurs études doivent faire l'objet de notre part de la plus grande attention — que la réduction de la durée du travail doit bénéficier d'une politique d'accompagnement et de « bonne volonté », aussi bien de la part de l'employeur que des salariés.

Il faut qu'il y ait acceptation, chez l'un, d'une certaine baisse de profit et, chez l'autre, d'une organisation différente du travail et, éventuellement, de l'incidence sur la rémunération de la diminution des heures supplémentaires. Suivant la prise en compte de diverses variables possibles dans la mise en œuvre politique de la réduction de la durée du travail, on peut obtenir des résultats différents.

J'ai retenu deux hypothèses parmi plusieurs autres.

Première hypothèse, la répercussion du passage de 40,1 heures à 38,7 heures, dans la perspective 1980, entraînerait la création de 180 000 emplois compte tenu des conséquences de la baisse de consommation et, donc, de la production due à la moindre croissance du salaire réel et à l'absence de compensation financière de la réduction de la durée du travail.

Deuxième hypothèse, la conséquence peut être un simple gain de productivité par l'exploitation maximale des moyens de production et de l'outillage dont on dispose, sans embauche nouvelle, si une organisation du travail et une meilleure utilisation des investissements sont possibles.

Voilà, pour l'essentiel, ce que l'on peut retenir des analyses et des documents qui nous ont été présentés et à l'étude desquels j'ai procédé.

Le projet de loi qui nous est soumis et la proposition de loi dont je suis l'auteur, et que je n'ai pas manqué de rapporter, tant il est vrai qu'il est des possibilités d'intervention à ne pas négliger, constituent une étape de plus dans ce long cheminement qui caractérise la réduction du nombre des heures de travail.

Une étape, monsieur le ministre, certes bien timide, mais une étape tout de même.

Ce projet ne touche que la durée du travail calculée sur une semaine, qui est actuellement de 52 heures et qui passerait à 50 heures, le mécanisme des dérogations et des heures supplémentaires demeurant inchangé.

La proposition de loi n° 331 concerne, elle, la durée maximale moyenne calculée sur douze semaines consécutives qui est actuellement de quarante-huit heures et qui passerait à quarante-six heures.

Pourquoi vouloir associer la réduction de la durée du travail calculée sur une semaine à la réduction de la durée maximale hebdomadaire calculée sur douze semaines?

D'abord, parce qu'en fait il en a été toujours ainsi — jamais aucun texte n'a modifié l'une de ces durées sans modifier l'autre — et parce que, ainsi, votre propre texte serait plus efficace.

Ensuite, parce que l'association de l'initiative du Gouvernement et de celle du Parlement réduisant à la fois la durée hebdomadaire et la durée moyenne calculée sur douze semaines serait plus conforme à toutes les décisions antérieurement prises.

Enfin, parce que, sur le plan technique, cette combinaison éviterait quelques inconvénients. Car réduire la durée maximale sans réduire la durée moyenne, diminue l'amplitude de la récupération sur douze semaines.

Actuellement, un salarié qui a travaillé cinquante-deux heures au cours d'une semaine, rétablit l'équilibre en travaillant quarante-quatre heures la semaine suivante. Dans le système proposé par le projet de loi, il récupérerait par une semaine de quarante-six heures. Il y a donc un effet en amont et un recul en aval.

En revanche, réduire la durée moyenne sans réduire la durée maximale peut, tout compte fait, présenter l'inconvénient inverse, en entraînant une trop grande amplitude de récupération.

L'application de ce principe de la récupération sur douze semaines donne une idée de la complexité arithmétique du mécanisme de modulation.

Ainsi, un salarié qui a travaillé cinquante-deux heures une semaine doit-il, pour arriver à la moyenne proposée de quarante-six heures, ne travailler que quarante heures seulement au cours d'une autre semaine, ce qui, dans certaines entreprises, pourrait être difficilement praticable.

Avec une durée maximale de cinquante heures, comme le propose votre projet de loi, monsieur le ministre, la récupération pourrait être faite sur une semaine de travail de quarante-deux heures, ce qui soulève moins de difficultés.

C'est pourquoi il apparaît plus intéressant de retenir, à la fois le dispositif prévu dans votre projet de loi et celui que je suggère dans ma proposition de loi. Votre projet réduit de cinquante-deux heures à cinquante heures la durée maximale hebdomadaire, ma proposition réduit de quarante-huit heures à quarante-six heures la durée maximale hebdomadaire calculée sur douze semaines consécutives. L'association des deux aboutit à un texte plus consistant et d'application plus commode.

Bien entendu, les organisations syndicales et patronales considèrent ce projet sous des angles bien différents.

Pour les premières, sa portée est sans commune mesure avec les objectifs des centrales intéressées. Pour elles, le but à atteindre est une durée hebdomadaire égale à trente-cinq heures, sans diminution de salaire.

Les documents que les organisations syndicales ont bien voulu mettre à ma disposition fournissent une analyse précise, méthodique et rigoureuse des possibilités d'application de leurs propositions, qui ont d'ailleurs été soumises au patronat dans le cadre des discussions engagées il y a quinze jours et qui viennent de se conclure sur un constat d'échec.

Pour les secondes, l'inopportunité de ce texte est dangereusement évidente. Il est présenté à un moment où, disent-elles, l'apreté de la compétition internationale exige qu'aucune surcharge ne soit imposée aux entreprises, particulièrement à celles qui sont de petite dimension. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Je ne fais que traduire les sentiments des uns et des autres.

Rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales depuis bientôt quinze ans, chaque fois que je présente un texte relatif à la législation du travail, j'enregistre de telles positions sans étonnement et sans surprise. En règle générale, les représentants des organisations syndicales ouvrières entrent dans mon bureau pour me dire que le texte est sans portée, que l'initiative prise par le Gouvernement est certes éminemment sympathique, mais pratiquement inefficace. Quant aux organisations patronales, elles estiment, quelquefois avec émotion, que le projet va trop loin, qu'il risque de rompre l'équilibre des entreprises et d'aggraver les conditions dans lesquelles les gestionnaires sont appelés à faire face à leur difficultés.

M. Georges Hage. Ils vont mourir !

M. René Caille, rapporteur. Pour ma part, je me contenterai de rappeler que la réduction de la durée du travail s'inscrit inévitablement dans la marche du temps, dans le mouvement de l'histoire.

Si l'on veut bien ne pas oublier que la seule cause qui vaille est celle de l'homme, il faut retenir en priorité que la réduction du temps de travail conduit, au bénéfice des travailleurs, à une meilleure santé physique, à une meilleure santé morale, à une plus grande disponibilité du temps à consacrer à la détente, aux loisirs, à l'enrichissement culturel.

Dans une société où, de plus en plus, les sources d'agression se multiplient à tous les niveaux, où, malgré de notables aménagements, ceux qui, à l'usine, rendent la vie des autres meilleure, connaissent des conditions de travail toujours difficiles, la réduction de la durée du travail doit demeurer un objectif prioritaire.

Sans être systématiquement indifférent à l'égard de la conjoncture économique, sans vouloir ignorer la valeur de l'argumentation qui est opposée par ceux qui démontrent que la réduction de la durée du travail ne peut pas s'appliquer dans l'instant, que c'est là un projet qui doit animer tous les hommes de bonne volonté, mais que la bonne volonté doit être source de réalisme, en tant que rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je retiens que la réduction de la durée du travail est un objectif social.

Quelle que soit la modestie du projet qui nous est présenté — et celle de ma proposition de loi qui tend à l'améliorer et que je présente par voie d'amendement — j'invite mes collègues de l'Assemblée nationale à bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, quel débat, quel grand débat s'est instauré dans notre pays à partir de la réaffirmation par M. François Mitterrand, à Neuves-Maisons, de la priorité que donnent les socialistes à l'objectif de la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail !

Un débat contradictoire dans lequel vous ne craignez pas de vous engager, monsieur le ministre, de la manière la plus polémique qui soit, en taxant cette proposition d'« irréalisme » ou bien, de manière plus insidieuse, en feignant de vous demander, comme vous l'avez fait à Toulouse il y a deux mois, « comment le parti socialiste, qui dispose pourtant de personnalités de valeur, peut soutenir pareille aberration ».

M. Robert Baulin, ministre du travail et de la participation. Qu'en pense M. Rocard ?

M. Paul Quilès. Posez-lui la question !

M. le ministre du travail et de la participation. Non, puisqu'il l'a déjà dit !

M. Gérard Bapt. M. Rocard a répondu à M. Debré, lors du débat sur l'adaptation du VII^e Plan, en défendant des positions qui sont tout à fait celles du parti socialiste.

Mais quel contraste aussi entre l'ampleur, l'enjeu de ce débat et le caractère dérisoire du projet du Gouvernement, qui se contente d'une réduction de deux heures de la durée maximale hebdomadaire du travail !

L'exposé des motifs de votre projet de loi fixe d'ailleurs très bien les limites de la volonté politique du Gouvernement en la matière. Je le cite.

« Pour tenir compte des perspectives que l'on peut d'ores et déjà dégager de ces négociations, il est apparu qu'une mesure tendant à réduire le nombre maximal d'heures de travail pouvant être accomplies au cours d'une même semaine serait particulièrement opportune ».

Il ne s'agit donc, en la matière, que d'une adaptation du droit au fait et non la manifestation d'une politique volontariste.

Que le Gouvernement refuse a priori toute action qui pourrait interférer dans le dialogue patronat-syndicats est d'ailleurs contradictoire avec le programme de Blois, qui parlait de la réduction de quarante à trente-huit heures de la durée légale pour les emplois pénibles.

Quant aux limites du contenu du projet de loi, elles sont évidentes tant la proposition gouvernementale est dérisoire. Ces limites ont d'ailleurs été très bien marquées par le rapporteur qui a signalé « l'attitude discrète » du Gouvernement à propos de l'absence de proposition de réduction simultanée de la durée maximale moyenne sur douze semaines, de l'absence de modification du régime des dérogations et de l'absence de règles relatives à la rémunération des heures supplémentaires ou au repos compensateur.

Cette attitude, qualifiée de « discrète » par le rapporteur, mais que je qualifierai, pour ma part, de « restrictive », cet attentisme ne sont pas surprenants, car l'antagonisme n'a pas changé entre les intérêts que vous défendez, les intérêts du capital, et ceux des travailleurs depuis que ceux-ci ont fait de la réduction de la durée du travail une revendication essentielle de beaucoup de leurs luttes historiques : depuis les lois de mars 1941 limitant à 8 heures par jour le travail des enfants de huit à douze ans et à 12 heures par jour le travail de ceux de douze à seize ans, ou depuis mars 1900, où a été ramenée de 12 à 10 heures la durée journalière pour les adultes. Ces lois étaient déjà assorties de nombreuses dérogations qui en limitèrent la portée. En 1936, la droite s'opposa, sous prétexte de « réalisme », aux 40 heures et aux congés payés.

Monsieur le ministre, vous avez vous-même, enfin, lors de votre audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, fixé de manière très stricte la façon dont le Gouvernement considère le problème de la diminution de la durée du travail : vous avez formellement exclu, en effet, une optique de création d'emplois, à une exception près, celle de la création de nouvelles équipes dans le travail posté. Vous n'avez retenu, à l'opposé, qu'une optique sociale d'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, selon vous, la réduction du temps de travail ne peut constituer un véritable volet d'une politique de lutte contre le chômage. J'y reviendrai dans mon intervention, car c'est bien là le véritable débat actuel. Je me bornerai à observer dès maintenant que le rapporteur a été plus prudent, se contentant de noter que d'après les études faites par le commissariat général du Plan et par l'INSEE, « toute prévision rigoureuse semblait impossible ».

En 1978, de quelles constatations partir à propos de la durée du travail ?

Premièrement, la France est un des pays où la durée légale du travail est la plus courte, mais où la durée effective est la plus longue. En 1975, la durée hebdomadaire du travail était en République fédérale d'Allemagne de 41,3 heures dans l'industrie et de 40,8 heures dans le tertiaire, pour 44,2 heures et 42,2 heures en France, lanterne rouge en Europe. De même, d'après les statistiques de la CEE, la durée annuelle du travail est en moyenne supérieure, en France, de l'équivalent d'un mois de travail à celle d'un ouvrier allemand.

Deuxièmement, les horaires les plus élevés ont régressé : 47,6 p. 100 des travailleurs étaient soumis à des horaires de 48 heures et plus en janvier 1967 contre 2,9 p. 100 en janvier 1978. En revanche, le nombre des salariés travaillant moins de 40 heures n'augmente que très faiblement : 1,7 p. 100 en 1967, 4,6 p. 100 en 1978.

Troisièmement, la durée moyenne du travail subit une lente, mais continue réduction : pour les ouvriers de l'ensemble des industries manufacturières, elle est passée de 45,5 heures en 1968 à 41,7 heures en 1975 et à 41,4 heures en janvier 1978.

Quatrièmement, cette évolution doit être nuancée par la prise en compte de l'amplitude de la journée de travail, qui correspond au « temps contraint », comprenant le temps de pause pour le repas de midi et le temps de transport. Une enquête de l'INSEE a montré qu'entre 1959 et 1974, alors que la durée hebdomadaire du travail diminuait en moyenne de deux heures vingt, celle du transport augmentait de cinquante minutes.

Le temps de transport est le plus élevé dans les grandes villes : une heure vingt-deux dans l'agglomération parisienne, où l'amplitude de la journée de travail est de onze heures treize.

Ainsi le temps contraint par le travail ne baisse-t-il que très lentement, la réduction de la durée du temps de travail ayant été notablement compensée par l'allongement du temps de transport qui dépend du cadre de vie.

Face à cette situation, quelle signification les socialistes donnent-ils à l'objectif des 35 heures ?

La réduction du temps de travail constitue une finalité : il s'agit de disposer de temps pour vivre autrement. La réduction du temps contraint par un travail, insipide pour beaucoup, discriminant pour la plupart — caractères renforcés par un processus de déqualification accéléré par la crise et par la priorité donnée au rendement — reste un ressort essentiel de la lutte des travailleurs. Elle s'inscrit dans le sens de l'action émancipatrice du socialisme, visant à rendre plus de liberté à l'homme, et se conjugue à la contestation croissante de la conception instrumentale et aliénante du travail qu'impose la société actuelle.

L'autogestion, le renforcement de l'autonomie de l'individu qui en fasse un acteur conscient de sa propre histoire, voilà bien l'objectif du socialisme : la réduction du temps contraint par le travail en est un instrument privilégié.

Qui plus est, le contexte actuel de montée du chômage met au premier plan le problème de la réduction du temps de travail. Car il existe une intuition économique populaire fondamentale : il est anormal que notre pays soit à la fois celui où le temps de travail est le plus long et celui où existe un des plus forts taux de chômage. Ainsi est posé le problème de la réduction du temps de travail utilisée comme instrument de lutte contre le chômage.

Mais, s'il est exact que, mathématiquement, une heure hebdomadaire de travail de moins pour une population active de 20 millions de personnes représenterait 500 000 emplois nouveaux disponibles, nous savons que la réalité est néanmoins tout autre et qu'il existe des contraintes économiques parce que les heures de travail « libérées » ne sont pas automatiquement effectuées par un nouveau salarié.

Il faut en effet tenir compte de plusieurs effets de la réduction de la durée du travail.

En premier lieu, des gains de productivité, en partie imputables à la moindre fatigue de chaque travailleur mais aussi à une réorganisation du processus de production pour une meilleure utilisation des effectifs en place, sans que cela aggrave nécessairement les conditions de travail. Un développement du travail par équipes est également prévisible : une enquête menée par l'INSEE en 1969 montrait que 27 p. 100 des entreprises ayant réduit leurs horaires avaient développé le travail par équipes.

En deuxième lieu, il faut tenir compte d'effets sur la production : une réduction de la durée du travail tend, bien entendu, à diminuer la quantité produite. Cet effet est partiellement compensé par l'efficacité accrue de l'heure travaillée. Pour maintenir la production, il faut alors utiliser les capacités de production inemployées et recourir à des investissements supplémentaires : dans la conjoncture de 1969, la même enquête de l'INSEE montrait que 38 p. 100 des entreprises ont mis en service de nouveaux équipements pour compenser la réduction de la durée du travail. Pour la plupart, celles qui ont investi sont aussi celles qui ont embauché. Investissements et embauche dépendent alors de la volonté des décideurs économiques de maintenir la production.

Il faut, en dernier lieu, tenir compte d'effets sur les coûts de production : la réduction du travail avec salaire par tête maintenu, la seule représentant un véritable progrès pour le salarié, entraîne un accroissement des charges salariales. La limitation du profit et de l'autofinancement, c'est-à-dire de l'incitation, risque de pousser les entreprises à limiter leur production, ce qui annulerait les effets sur l'emploi et conduirait à une augmentation des importations pour satisfaire une demande intérieure inchangée. C'est le processus qu'a illustré une des « variantes » des simulations construites à l'occasion de la préparation du VII^e Plan pour tester les effets macro-économiques d'une baisse de la durée du travail. Le fameux modèle « FIFI » a conclu à une détérioration du commerce extérieur et à une légère aggravation du chômage si le salaire par tête était maintenu.

C'est là l'argument que vous utilisez, monsieur le ministre, contre les 35 heures. Il faudrait pourtant y apporter, notamment dans la logique économique actuelle, plusieurs correctifs : tout d'abord, la diminution du chômage résultant d'une embauche

supplémentaire réduirait le volume des allocations de chômage versées ; ensuite, l'investissement ne dépend pas seulement des perspectives de profit, mais aussi de la situation financière de l'entreprise ; enfin l'augmentation du temps de loisir peut conduire à un élargissement de la consommation constituant un facteur de relance.

Mais, surtout, la principale objection que nous opposons nous, socialistes, aux arguments de la droite contre l'objectif des 35 heures, c'est que cet objectif n'est pas une proposition isolée ; celle-ci s'inscrit au contraire dans une politique d'ensemble associant la relance de la production par l'accroissement de la consommation populaire et des investissements collectifs, la mise au service d'une politique de l'emploi du budget de l'Etat dans le cadre d'un plan démocratique mobilisateur des énergies, appuyé sur un secteur public élargi et la rationalisation du secteur financier et bancaire.

C'est dans ce cadre que les propositions socialistes sont réalistes : relance sélective des investissements industriels, retour immédiat aux 40 heures en cinq jours avec maintien du salaire, puis réduction progressive pour atteindre l'objectif des 35 heures avec priorité pour les travaux pénibles, répétitifs ou dangereux, introduction de la cinquième équipe pour le travail posté.

Les gains de productivité, la stabilisation des hauts salaires dans le cadre de la réduction des inégalités, la réforme de l'assiette des cotisations sociales pesant sur les industries de main-d'œuvre favoriseront cette politique nouvelle, qui sera négociée et adaptée cas par cas aux réalités de chaque branche industrielle. Ainsi sera évitée la constitution de « goulots » induisant des réductions sectorielles de production telles celles qui furent constatées en 1936. Car nous ne nions pas que — comme l'a signalé M. Sauvy, qu'a cité M. Debré au cours du débat sur l'adaptation du VII^e Plan — se soient produites en 1937 des chutes sectorielles de production. Mais ces chutes provenaient surtout de l'ignorance de la durée réelle du travail dans laquelle se trouvaient les économistes de l'époque : elles provenaient aussi du fait que la réduction à 40 heures de la durée du travail fut à la fois brutale et uniforme, ce qui n'est pas dans nos intentions.

Et enfin, M. Debré se serait honoré en citant jusqu'au bout M. Sauvy, qui soutient que les difficultés économiques que connut le Front populaire s'expliquent également par l'absence de volonté du patronat de maintenir la production. « Si le patronat français, écrit M. Sauvy, si profondément malhonnête pendant la crise, critique la semaine de 40 heures, c'est à cause de la majoration du salaire horaire qui l'accompagne. Mais il ne voit pas d'un mauvais œil la réduction de la production qui en résulterait. » L'interprétation donnée par M. Sauvy montre clairement qu'au cours de cette période il n'y a pas eu réelle tentative d'accroître l'embauche. Or, dans le cadre réformiste où s'était placé le gouvernement de Léon Blum, la relance de l'économie dépendait pour l'essentiel de l'initiative privée. Et il est certain que la réussite dépendait d'un effort d'investissement qui ne fut pas réalisé.

Mais, aujourd'hui, les travailleurs et leur gouvernement auraient infiniment plus de possibilités de contrôle et de moyens d'intervention qu'en 1936 !

Les études de l'INSEE, les travaux du comité « Emploi et travail » du VII^e Plan ont d'ailleurs montré que, lorsque la réduction de la durée du travail est adaptée aux ressources en main-d'œuvre inutilisées, lorsqu'elle est modulée entre branches industrielles, lorsque des délais suffisants sont laissés aux adaptations inévitables, elle peut se produire sans perte de production avec embauche supplémentaire. Elle est aussi une clé vers une autre croissance, un élément de rupture avec le système de capitalisme sauvage dont font actuellement les frais les travailleurs, un instrument de passage vers une société fondée sur l'autogestion qui permettra de donner au travail une signification radicalement nouvelle, une fonction émancipatrice. C'est Albert Camus qui disait : « Sans travail, toute vie pourrit, mais lorsque le travail est sans âme, la vie étouffe et meurt. »

L'objectif des 35 heures, c'est aussi un thème unificateur : la confédération européenne des syndicats l'a inscrite dans ses revendications prioritaires.

Une résolution du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 19 septembre 1978 a inscrit dans le programme social à l'intention de la Commission des Communautés européennes la réduction du temps de travail, l'aménagement du travail posté et la limitation des heures supplémentaires.

Contrairement à ce qu'a déclaré M. Debré lors du débat sur le VII^e Plan, les sociaux-démocrates allemands ont incliné les 35 heures dans leur programme européen. Et c'est pour

les 35 heures que les travailleurs de la sidérurgie allemande se sont mis en grève pour la première fois depuis cinquante ans, rejetant augmentation de salaire et sixième semaine de congé, que leur offrait le patronat. On voit ainsi se profiler un thème de lutte pour les travailleurs européens, pour l'Europe des travailleurs, telle que nous la concevons.

C'est tout à la fois la fidélité à leur stratégie de rupture avec le capitalisme, la rigueur économique et le réalisme politique qui conduisent les socialistes à faire des 35 heures un élément clé de leurs propositions pour changer la vie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Monsieur le ministre, il y a quelques jours vous déclariez à l'hebdomadaire *Le Point* que vous attendiez qu'on vous pose le problème de la possibilité, pour les Français, de travailler moins en gagnant moins. Et vous ajoutiez : « Les syndicats revendiquent les 35 heures par semaine sans baisse du pouvoir d'achat ; ce n'est pas sérieux ».

En revanche quand le patron du CNPF parle de porter l'âge de la retraite à soixante-dix ans... vous n'avez même pas un mot pour vous en émouvoir.

Et quand le même CNPF parle, dans son avant-projet d'accord au 16 novembre dernier, de réduire la durée hebdomadaire maximale du travail à 50 heures, vous vous empressiez de rédiger un projet de loi, celui dont nous avons à discuter aujourd'hui.

Qu'en est-il actuellement de la durée maximale hebdomadaire du travail ?

Qu'elle soit de 52 ou de 50 heures, là n'est pas le vrai problème. Il reste qu'existe aussi une limitation à 48 heures sur douze semaines.

Il reste également que les employeurs ont fréquemment, quand cela les arrange, également recours au jeu des dérogations, ce qui leur permet de porter la durée du travail jusqu'à 60 heures par semaine.

L'écart entre la durée effective moyenne du travail et la durée maximale est tel que cette dernière notion perd l'essentiel de sa valeur.

S'agissant de la durée maximale, nous demandons, d'abord, quelle soit limitée à 45 heures par semaine et que cette limitation devienne un plafond absolu, ensuite et que soit supprimée la limitation établie sur une moyenne de douze semaines ainsi que le plafond des 60 heures pour les horaires dérogatoires, enfin que soient revues, dans un sens beaucoup plus limitatif, les conditions d'attribution des dérogations, celles-ci devant correspondre aux seules situations véritablement exceptionnelles.

J'observe d'ailleurs, comme je l'ai noté en commission des affaires culturelles, familiales et sociales la semaine dernière, que nous ne faisons que reprendre une recommandation du VII^e Plan dans ce domaine précis. Celui-ci ne fixait-il pas comme objectif de réduire, d'ici à 1980, l'écart entre la durée hebdomadaire maximale du travail et la durée effective moyenne à quatre heures au plus ? Or la durée effective moyenne est de 41 heures ; la durée maximale ne devrait donc pas excéder 45 heures.

Ainsi, votre projet de loi est en retrait non seulement sur les nécessités humaines, sociales et économiques, mais aussi sur votre propre Plan.

Cependant, je l'ai dit, là n'est pas l'essentiel du débat, encore que cet aspect soit de grande importance.

Vos six projets de loi récents, monsieur le ministre, s'inscrivent dans une stratégie globale, dans un plan d'ensemble que nous avons dénoncé mardi dernier.

Ces six projets de loi vous permettent à la fois de remettre en cause certains droits acquis par les travailleurs et de donner l'illusion que vous voudriez vous attaquer au chômage.

En fait, c'est aux chômeurs que vous vous attaquez car le chômage, lui, vous l'organisez et vous l'avez planifié, en hausse continue.

M. le ministre du travail et de la participation. Ce serait du masochisme !

M. Daniel Boulay. Cette méthode s'illustre dans le présent projet. Le CNPF refuse de véritables négociations. Il s'apprête, par son avant-projet du 16 novembre, à asséner un coup sans précédent depuis 1936 en matière de durée du travail, et vous tentez, vous, de faire illusion avec un projet de loi dérisoire, un projet de loi de diversion.

Le problème de fond est trop sérieux pour qu'on l'escaimote aujourd'hui.

La France demeure l'un des pays industriels d'Europe où la durée du travail est la plus longue.

C'est ainsi que dans la Communauté économique européenne, la durée annuelle du travail est de 1862 heures en France contre 1773 au Luxembourg, 1680 en République fédérale d'Allemagne, 1678 au Danemark, 1661 aux Pays-Bas, 1550 en Belgique et 1521 en Italie.

Il est aberrant que, dans certains secteurs d'activité, les horaires de travail soient de 48 heures et plus, alors que l'on compte plus d'un million et demi de chômeurs dans le pays.

Quarante-deux ans après le vote de la loi de 40 heures et en dépit des engagements pris par le patronat à Grenelle en 1968, la durée hebdomadaire du travail demeure largement supérieure à 40 heures en moyenne. Il convient de noter que, d'une part, dans les trois dernières années, le rythme de la diminution de la durée hebdomadaire effective s'est ralenti par rapport à celui de la période 1968-1975 et, d'autre part, l'amplitude de la journée de travail avoisine, en moyenne, onze heures si l'on cumule la durée du travail, les temps de pause et de repas et le temps de trajet. Ce dernier d'ailleurs, entre 1959 et 1974, s'est accru en moyenne de huit minutes par jour sur l'ensemble du pays et de dix minutes pour la région parisienne.

Pourtant, la réduction de la durée de travail est nécessaire aux travailleurs pour compenser l'usure intensive de leurs forces, pour résorber la fatigue imposée par un rythme intensif de travail, par des conditions de transport, de logement le plus souvent difficiles.

Qui osera prétendre que ce qui était possible en 1936 ne l'est pas en 1978 ?

Dans ces conditions, « l'annualisation » de la durée du travail que prétend imposer le CNPF dans son avant-projet du 16 novembre est une véritable agression contre les travailleurs.

En fait, le patronat réclame la suppression de tout ce qui, dans la réglementation du travail, fait obstacle à l'assujettissement de la main-d'œuvre aux impératifs de la production capitaliste.

Le CNPF prétend imposer une durée de travail annuelle de 1928 heures. Or, j'ai indiqué, il y a un instant, que les statistiques de la Communauté économique européenne révèlent qu'en 1978 la durée annuelle moyenne du travail effective est, en France, de 1862 heures pour les ouvriers et de 1854 heures pour les employés.

Le calcul s'effectue simplement. Les patrons veulent augmenter la durée annuelle de 60 heures sans augmenter la rémunération. De ce fait, la durée moyenne du travail hebdomadaire passerait de 41 heures à 42,66 heures.

Ajoutons à cela l'autorisation de porter cette durée à 2 200 heures au gré des patrons, ce qui représente une durée moyenne du travail autorisée à 48,88 heures, avec maintien de la possibilité de dérogation jusqu'à 60 heures.

Le projet du CNPF prévoit que les heures supplémentaires effectuées dans les périodes de haute conjoncture seraient reportées, à titre de compensation, sur les semaines où le carnet de commandes serait moins fourni. C'en serait fini des majorations pour heures supplémentaires et, le cas échéant, des allocations de chômage partiel. Le patron aurait tout à y gagner et le salarié tout à y perdre en fatigue et en droits acquis !

Toutes ces mesures sont néfastes pour les travailleurs, et nous, élus communistes, soutenons les luttes qu'ils mènent pour préserver et améliorer les acquis sociaux.

Le chômage ne pourra trouver de remède que par le combat de votre politique !

Le plein emploi suppose la satisfaction des principales revendications des travailleurs, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'achat et la réduction du temps de travail.

Aussi nous luttons, dans la plus large union, pour réduire, immédiatement, et pour tous, la durée du travail à 40 heures et, si possible, à 38, 37, voire 35 heures. Ces mesures doivent être appliquées en maintenant à la charge de l'entreprise les rémunérations antérieures. Les normes de compensation en créations d'emplois nouveaux devront être négociées dans chaque branche.

Puisse ce débat sur votre projet de loi contribuer au moment d'éclairer le pays sur les convergences de vues entre le Gouvernement et le CNPF !

MM. Georges Hago et Lucien Villa. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, je rappellerai les propos que j'ai tenus mardi dernier en défendant différents projets de loi relatifs au problème de l'emploi ; je vous donnerai également quelques explications sur le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Je tiens tout particulièrement à remercier M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui, avec beaucoup de conscience et de compétence, a commenté son rapport écrit.

D'ici à la fin de l'année et au cours de l'année prochaine, le Gouvernement présentera vingt-sept textes législatifs ou réglementaires relatifs au problème de l'emploi. Considérées isolément, les dispositions contenues dans chaque texte sont insuffisantes pour résoudre ce problème. L'opposition n'a d'ailleurs pas manqué de le relever dès mardi dernier et de le répéter aujourd'hui. Mais ces dispositions doivent faire l'objet d'un examen global. Nous dresserons ensuite le bilan, qui est difficile à établir dans le domaine de l'emploi.

Le nombre de demandeurs d'emploi se stabilisera-t-il ou diminuera-t-il à partir du milieu de l'année 1979 ? C'est la seule réponse qu'on est en droit d'attendre, et c'est bien ainsi que je pose le problème.

D'abord, je donnerai quelques explications techniques sur ce texte.

En matière de durée hebdomadaire du travail, il existe trois notions différentes : celle de durée maximale absolue, à caractère exceptionnel, actuellement limitée à 60 heures ; celle de durée maximale réelle, limitée à 52 heures ; celle enfin de durée maximale moyenne sur 12 semaines, de 48 heures.

La législation actuelle résulte d'une évolution dont l'origine remonte à la fin de la dernière guerre puisque le régime institué par la loi du 25 février 1946 prévoyait la possibilité d'effectuer au maximum 20 heures supplémentaires par semaine, soit 60 heures au total.

Vingt ans plus tard, la loi du 18 juin 1966 introduisait la durée maximale hebdomadaire moyenne calculée sur douze semaines, qui a alors été fixée à 54 heures. Progressivement, la loi du 23 décembre 1971 et celle du 27 décembre 1975 ont fixé respectivement à 48, 52 et 60 heures les trois durées du travail hebdomadaire, comme je l'ai indiqué précédemment.

Certes, comme l'a fait observer M. Caille, le problème de la durée du travail pourrait donner lieu à un débat très intéressant, mais je ne crois pas qu'il faille l'ouvrir à l'occasion de la discussion du présent projet de loi.

Je me contenterai de présenter quelques observations.

D'abord, ainsi que l'a rappelé M. Caille, la réduction de la durée du travail est pour ainsi dire « inscrite dans les astres » et se situe dans la nature des choses.

M. Georges Hage. Non !

M. le ministre du travail et de la participation. Cette durée a été considérablement réduite au cours de ces dernières années, ce que certains semblent oublier.

Nous nous orientons actuellement vers une civilisation dans laquelle les progrès de la mécanisation permettront de diminuer la durée du travail et d'accroître le temps consacré aux loisirs. Par conséquent, je n'ai aucune objection d'ordre philosophique à opposer à une telle réduction.

Je me permets d'ailleurs de rappeler — mais, là aussi, on me répondra peut-être qu'une telle mesure ne sert à rien — que le Gouvernement français propose d'instituer une neuvième équipe dans le travail posté à temps continu. En outre, je proposerai au conseil des ministres de la Communauté européenne d'instituer une cinquième équipe dans le travail posté, ce qui a évidemment pour conséquence de réduire la durée du travail. Cette mesure est d'ailleurs particulièrement favorable aux personnes qui accomplissent des travaux pénibles, et elle sera aussi créatrice d'emplois.

J'ajoute, à l'intention du parti socialiste, qu'une telle réduction de la durée du travail devra être prise en accord avec nos partenaires de la Communauté. Or les propositions du Conseil social européen sont quelque peu ambiguës, car on constate un certain décalage entre les propos tenus par les représentants des syndicats et ceux des représentants du patronat, en particulier du patronat allemand, non seulement sur le problème de la semaine de 35 heures, mais même sur le problème général de la réduction de la durée du travail, qu'ils ont refusé d'examiner. Il est donc faux de prétendre qu'un accord ait été réalisé entre socio-démocrates. Le gouvernement allemand est opposé à la durée hebdomadaire du travail de 35 heures.

Certes, ce sujet est digne d'intérêt, mais j'affirme, sans engager de polémique sur ce point avec le parti socialiste, que la proposition qui tend à réduire immédiatement la durée hebdomadaire du travail à 35 heures, avec maintien du salaire, est démagogique, qu'elle se traduirait par un surcoût et qu'elle ne serait pas créatrice d'emplois.

Il serait possible d'envisager la réduction de la durée du travail hebdomadaire grâce aux progrès de la productivité, sans compenser intégralement le salaire, mais telle n'est pas la proposition concrète du projet de loi. Aussi je ne m'engagerai pas dans cette voie.

Une revendication n'avait été soumise en commission alors que j'étais ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, tendant à obtenir immédiatement la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. J'avais alors proposé la retraite « à la carte », dont on s'aperçoit aujourd'hui que c'était la bonne solution, de préférence à la mise à la retraite d'office. En effet, certaines personnes qui ont encore la capacité de travailler, ne souhaitent pas forcément partir en retraite. Dans ce domaine, les travailleurs doivent avoir le libre choix.

Je n'ai donc pas approuvé les propos de M. Ceyrac, comme certains l'ont prétendu, j'ai simplement indiqué qu'il était libre, en démocratie, de tenir les propos qu'il voulait.

Quant à la prétendue collusion entre le ministre du travail et le patronat, permettez-moi d'en sourire. C'est de la démagogie !

Alors, revenons-en à des choses sérieuses.

M. Caille estime que la portée de la proposition du Gouvernement tendant à réduire la durée maximale du travail de 52 à 50 heures est limitée. En effet, en juillet 1978, 2,8 p. 100 des salariés et 1,1 p. 100 des employés travaillaient plus de 48 heures par semaine.

Je reconnais volontiers que la portée de ce texte est limitée, mais il s'agit d'une première étape. Certes, il serait erroné de concevoir la réduction de la durée du travail comme un moyen de lutte contre le chômage. En revanche, il est raisonnable de la considérer comme un progrès social.

Pourquoi le Gouvernement n'est-il pas allé plus loin en acceptant, par exemple, la proposition de loi de M. Caille qui fait aujourd'hui l'objet d'un amendement, tendant à ramener la durée maximale du travail sur douze semaines de 48 à 46 heures par semaine ? Je vais vous en donner la raison, tout en m'étonnant que personne ne l'ait indiqué sur la gauche de cette assemblée.

Les partenaires sociaux, non seulement le patronat, mais aussi, je le précise, tous les syndicats, discutent actuellement de la durée annuelle du travail. Certes, leur objectif est bien de réduire la durée du travail, personne ne s'y trompe d'ailleurs, mais il s'agit de substituer à la vision de 40 heures de travail hebdomadaire, conquête sociale de 1936, une conception annuelle de la durée du travail plus moderne.

Cette conception permettrait une meilleure adaptation des conditions de travail — horaires et cadences — en fonction du lieu de travail et du type de l'entreprise. Elle supposerait également l'amélioration des conditions de travail de l'ensemble des travailleurs, en les adaptant à la nature du travail et en les assurant en fonction de l'entreprise. En définitive, elle favoriserait la lutte contre l'absentéisme résultant de mauvaises conditions de travail, de l'inadaptation des travailleurs à l'entreprise et de cadences de travail trop soutenues.

Je peux vous indiquer aujourd'hui, non seulement au nom du CNPF, mais aussi au nom des organisations syndicales ouvrières que j'ai rencontrées, qu'il ne faut pas exclure la possibilité d'un accord dans le cadre de la politique contractuelle. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir dans la discussion et n'a pas le droit d'empêcher les partenaires sociaux de parvenir à un accord.

On me rétorquera que les négociations traînent et que l'accord sur la durée du travail est reporté à la semaine prochaine. Le succès n'est pas à notre porte. Les discussions sont difficiles et il est compréhensible que les partenaires sociaux, y compris les syndicats ouvriers, veuillent s'assurer de la réalité d'une transformation importante dans cette affaire.

Mais pourquoi empêcher la conclusion d'un tel accord ?

Celui-ci prévoit, en effet, de fixer des horaires très souples. La durée hebdomadaire du travail pourrait varier entre 34 ou 35 heures dans certains secteurs et 48, 49, voire 52 heures qui serait la durée maximale absolue dans d'autres.

Le fait de mettre aujourd'hui, par la voie législative, une barrière impérative en fixant la durée hebdomadaire du travail à 46 heures pour douze semaines risque d'entraver la négociation en cours.

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Or, il n'est dans l'intérêt de personne d'empêcher cette négociation.

Je répète que je m'opposerais aux propositions émanant aussi bien des ouvriers que du patronat.

Vous avez raison, monsieur Caille, d'indiquer que la situation doit évoluer. Mais en supposant qu'aucun accord n'intervienne au début de l'année prochaine, ce que je ne souhaite pas, le Gouvernement devra alors reprendre les négociations. Il sera sans doute amené, dans ce cas, à faire des propositions analogues à celles qu'envisage M. Caille.

Je ne m'oppose pas, d'ailleurs, à la proposition de loi de M. Caille, mais je ne veux pas qu'on accuse le Gouvernement, voire l'Assemblée, de bloquer une négociation paritaire en cours, dans le cadre d'une politique contractuelle, que nous n'avons aucune raison d'entraver.

Que l'on puisse, dans certains cas, réduire par décret la durée du travail hebdomadaire, c'est un autre problème, mais je ne peux permettre qu'un texte de loi anticipe sur des négociations entre les partenaires sociaux et encore moins approuver les amendements déposés par les groupes communiste et socialiste relatifs à la négociation dans le cadre d'une harmonisation de la durée du travail au niveau européen. Il est impensable que la durée hebdomadaire de travail soit de 35 heures par semaine en France et de 40 heures en Allemagne !

Il est certain que si une harmonisation communautaire doit intervenir en ce domaine — je rappelle que je présiderai à partir du 1^{er} janvier prochain le conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté — ce problème se placera au cœur de nos discussions.

Face aux difficultés des entreprises françaises, à la nécessité de les rendre compétitives et d'exporter, conditions de la survie de notre pays, introduire des distorsions de concurrence au sein de la Communauté conduirait à la ruine de nos entreprises. L'harmonisation doit être la règle.

Je me permets d'ailleurs d'indiquer aux membres du groupe socialiste, dont j'admire les contradictions, que je suis partisan de la pénalisation des heures supplémentaires. Vous souhaitez la réduction de la durée moyenne du travail, qui est actuellement de 41,2 heures ! Revenons à 40 heures, en supprimant la différence constituée par les heures supplémentaires régulières.

Je me propose donc, sauf s'il s'agit de travail saisonnier ou d'heures de pointe, non de les interdire, mais seulement de les pénaliser.

M. Gérard Bapt. Nous n'avons jamais dit que nous étions contre ! Nous voulons seulement augmenter les charges sociales relatives à ces heures supplémentaires.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est une proposition que je ferai aussi dans le cadre communautaire, car une harmonisation est également nécessaire dans ce domaine.

Le jour où nous déposerons ce projet de loi devant le Parlement, je verrai avec intérêt les positions du parti socialiste et du parti communiste.

Quant à vos propos de tout à l'heure, j'ai de bonnes lectures — et je ne dis pas cela pour m'immiscer dans les querelles internes du parti socialiste, qui ne me regardent pas et auxquelles je me garderai bien de me mêler...

M. Paul Quilès. Ce ne serait pas dans vos habitudes !

M. Gérard Bapt. Vous êtes bien loti de votre côté !

M. le ministre du travail et de la participation. J'ai cependant lu, sous la plume de M. Rocard, que revenir immédiatement à 35 heures de travail par semaine ne serait pas une bonne mesure, d'autant qu'elle pénaliserait le coût des entreprises.

M. Gérard Bapt. Je n'ai jamais parlé de 35 heures immédiatement.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est d'ailleurs une position raisonnable.

De même, je crois me rappeler que M. Rocard avait dit aussi, avant les élections, que fixer le SMIC immédiatement à 2 400 francs entraînerait 300 000 licenciements supplémentaires. Cela aussi me paraît logique.

M. Gérard Bapt. Sauf si cette mesure s'accompagnait d'autres réformes !

M. le ministre du travail et de la participation. Vous expliquerez le « sauf si » plus tard. Pour l'instant, ce sont les textes qui comptent.

Telles sont, mesdames, messieurs, l'orientation et la position simple du Gouvernement dans cette affaire.

Il ne peut évidemment pas accepter les amendements qui ont été déposés, sauf deux d'entre eux. L'un, celui de M. Donnadiou, qui prévoit la possibilité de ramener par décrets, dans certaines branches ou dans certaines régions, la durée moyenne hebdomadaire du travail à 46 heures. L'autre, celui de M. Zeller, qui prévoit la possibilité d'un aménagement de la durée hebdomadaire du travail sur quatre jours ouvrables, à condition qu'il y ait avis conforme du comité d'entreprise — ce qui me paraît très important, et le texte du projet prévoit d'ailleurs cet avis en cas de dérogation — mais sous réserve que la durée hebdomadaire maximale soit également ramenée à 40 heures, ce qui fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement.

Le Gouvernement, je le répète, ne pourra pas accepter d'autres amendements. C'est la raison pour laquelle, madame le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, je demanderai tout à l'heure un vote bloqué. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Le Gouvernement ayant demandé l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, la discussion de l'article unique et des amendements va avoir lieu, conformément à l'article 96 du règlement, selon la procédure habituelle, les votes étant toutefois réservés.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Lucien Villa. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Villa pour un rappel au règlement.

M. Lucien Villa. Madame le président, ce matin, mon ami Fernand Marin a posé une question orale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les intentions du Gouvernement en matière de sécurité sociale.

Mme le ministre a fait répondre par M. Hoeffel, secrétaire d'Etat, que le Gouvernement n'avait pas encore arrêté définitivement le dispositif destiné à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Or, dans une interview qu'elle a accordée à un journal du soir qui vient de paraître, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale a défini les mesures draconiennes que le Gouvernement s'apprête à appliquer.

Je proteste, au nom du groupe communiste, contre ce procédé inadmissible qui consiste à refuser aux parlementaires des informations qu'ils sont en droit d'exiger du Gouvernement.

Je vous prie, madame le président, de bien vouloir transmettre nos remarques au Gouvernement. Il y a va de la dignité du Parlement (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Paul Quilès. Il en est de même pour le vote bloqué !

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je n'ai pas lu ce journal du soir, qui doit sûrement être sérieux. Ce que je puis vous dire, c'est que le conseil des ministres n'a pas encore discuté de cette question. Attendez d'abord que le Gouvernement en parle avant d'en faire état à l'Assemblée nationale.

M. Lucien Villa. Mais c'est Mme le ministre de la santé qui a donné cette interview !

M. Georges Hage. Quelqu'un est bien responsable — ou irresponsable — dans cette affaire !

— 5 —

DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

Nous abordons la discussion de l'article unique du projet de loi.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Au deuxième et au quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, les termes « 52 heures » sont remplacés par les termes « 50 heures ».

MM. Boulay, Le Meur, Renard et Tassy ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer aux mots : « 50 heures », les mots : « 45 heures. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Notre objectif, ainsi que l'a indiqué mon ami M. Boulay, est de revenir à la semaine de 40 heures et, par un aménagement progressif, d'en venir à la semaine de 35 heures, sans perte de salaire.

Cela étant rappelé — mais je me devais de le faire — nous estimons que la réduction à 50 heures de la durée hebdomadaire maximale du travail sera de peu d'effet puisque les horaires excédant 48 heures par semaine sont devenus l'exception.

M. le ministre, tout à l'heure, disait que la réduction des horaires de travail était inscrite dans les astres. Quant à M. Caille, il a parlé de la marche inexorable du temps qui devait amener à la réduction des horaires du travail. Voilà des métaphores et une métaphysique qui voudraient nous faire oublier qu'en 1936 la durée hebdomadaire de travail était déjà de 40 heures. Or nous en sommes aujourd'hui à discuter pour ramener la durée maximale hebdomadaire de travail de 52 à 50 heures !

Les astres nous seraient-ils contraires ? La marche inexorable du temps irait-elle à reculons ? Et nous ramènera-t-elle, si nous continuons ainsi, à 60, 80 ou même 90 heures de travail par semaine en l'an 2000 ! (*Sourires sur les bancs des communistes.*)

Le VII^e Plan s'était d'ailleurs fixé comme objectif de réduire, d'ici à 1980, l'écart entre la durée hebdomadaire maximale du travail et la durée effective moyenne à quatre heures au plus. M. le ministre a précisé que la durée effective moyenne du travail était de 41 heures : 41 plus 4 égalent 45 ; nous serions donc plus respectueux du VII^e Plan que le Gouvernement lui-même !

En fait, la situation de l'emploi, comme les besoins des salariés, rendent nécessaire une réduction substantielle de la durée maximale hebdomadaire du travail. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, la proposition de passer de 50 heures à 45 heures comme durée maximale hebdomadaire du travail « casserait » la négociation en cours sur la durée annuelle du travail. En tout cas, si cette négociation n'aboutissait pas, nous verrions alors comment reprendre ce problème.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé. Je suis saisie de trois amendements, n° 2, 13 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Boulay, Le Meur, Renard et Tassy, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail prévoyant une limitation établie sur une moyenne de 12 semaines ainsi qu'un plafond de 60 heures pour les horaires dérogatoires sont supprimées. »

L'amendement n° 13, présenté par MM. Gilbert Gantier, Delanau et de Branche est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le deuxième alinéa du même article, les termes : « 12 semaines », sont remplacés par les termes : « 48 semaines », et les termes : « 48 heures », par les termes : « 46 heures ».

L'amendement n° 3, présenté par M. Caille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Au deuxième et au troisième alinéas du même article, les termes : « 48 heures », sont remplacés par les termes : « 46 heures ».

La parole est à M. Boulay pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Daniel Boulay. J'ai déjà exposé en partie les raisons de cet amendement dans mon intervention. Les dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail privent pratiquement de toute portée la limitation à 52 ou 50 heures de la durée maximale hebdomadaire du travail puisqu'elles prévoient la possibilité de calculer une moyenne sur douze semaines, ainsi que des dérogations auxquelles recourent de nombreux chefs d'entreprise, qui permettent d'aller jusqu'à 60 heures par semaine.

Nous demandons simplement que ces dispositifs soient supprimés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. Permettre des horaires dérogatoires de 60 heures par semaine est important.

D'une part, on peut ainsi répondre éventuellement à une exigence formelle de production dans des circonstances exceptionnelles. D'autre part, on constate que le recours à cette dérogation est peu employé : zéro et quelque pour cent !

Pour ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Les dispositions contenues dans cet amendement sont extrêmement rigides, puisqu'elles tendent à supprimer la moyenne sur douze semaines et le plafond de 60 heures pour les horaires dérogatoires. Dès lors, la durée maximale du travail autorisée serait purement et simplement de 50 heures par semaine.

Un exemple simple me permettra de démontrer qu'un tel dispositif serait inapplicable. Il y a quelques heures à peine, une entreprise textile m'a fait part des difficultés considérables qu'elle connaît et en raison desquelles elle a dû ramener la semaine de travail à 30 heures. Mais elle peut très bien recevoir demain un flot de commandes qui la contraindront, pour deux ou trois mois, à dépasser largement les 50 heures par semaine tout en respectant la moyenne de 48 heures hebdomadaires sur douze semaines. Une certaine souplesse est tout de même nécessaire à la bonne marche des entreprises.

Ce principe rigide d'un plafond absolu me semble donc inacceptable, sans même tenir compte de la négociation en cours avec le patronat. C'est pourquoi je m'oppose à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé tout à l'heure que vous n'accepteriez que deux amendements. Je crains donc que le mien n'ait guère de chance d'obtenir votre agrément, mais je tiens à vous faire connaître les raisons qui m'ont conduit à le déposer.

Il est bien entendu que l'amélioration de la qualité de la vie passe par une réduction de la durée du travail, et les chiffres que vous nous avez fournis, ne serait-ce que dans l'exposé des motifs du projet de loi, sont éloquentes à cet égard.

Néanmoins, pour répartir entre les travailleurs les avantages qui résultent des gains de productivité, il faut que la production se maintienne à un niveau suffisant, faute de quoi l'amélioration serait vaine et ne pourrait qu'aboutir à l'inflation et à la paupérisation, contrairement à ce qui s'est passé durant les vingt dernières années.

Jusqu'en 1966, la durée légale maximale du travail était de 60 heures par semaine, sans aucune autre limitation. C'est la loi qui a ensuite introduit le critère de la moyenne sur douze semaines.

Or ce critère est parfois réfuté par les travailleurs eux-mêmes, qui désirent partir aux sports d'hiver, allonger les week-ends, bénéficier de « ponts » ou de congés pour convenance personnelle. Aussi acceptent-ils très volontiers — l'expérience le montre — de travailler davantage pendant certaines périodes, qui correspon-

dent souvent aux impératifs de la production, sous réserve de bénéficier de ses divers avantages ou d'une cinquième semaine de congés payés.

C'est ainsi que le critère de douze semaines, qui était peut-être justifié quand la durée maximale hebdomadaire de travail a été abaissée de 60 heures à 57, qui l'était déjà un peu moins quand elle est passée à 52 heures, devient de moins en moins compatible avec les nécessités de la production et — je le souligne — avec les désirs des travailleurs.

C'est pourquoi, faisant un pas dans le sens préconisé par notre collègue, M. Boulay, et par le rapporteur, M. Caille, je propose de fixer à 46 heures, au lieu de 48, la durée moyenne hebdomadaire de travail, mais en la calculant sur l'année de travail, c'est-à-dire sur quarante-huit semaines.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes collègues de Branche, Declanau et moi-même avons présenté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas d'avis à formuler, cet amendement ne lui ayant pas été soumis.

Mais mon collègue Gantier me permettra sans doute, à titre personnel, de lui faire part du sentiment que m'inspire le « pas » qu'il a affirmé avoir voulu faire dans ma direction en réduisant de 48 à 46 heures la durée moyenne hebdomadaire de travail : je suis partisan d'une période d'appréciation sur douze semaines et non sur l'année.

Je considère en effet que cette période de références est intéressante. Abaisser la durée moyenne hebdomadaire de travail sur un nombre de semaines supérieur à douze — et le moins qu'on puisse dire est que celui que vous proposez est supérieur — pose le problème dans des conditions tout à fait différentes.

Votre conception du « pas » que vous auriez fait dans ma direction n'est pas tout à fait conforme à ce que je pense de cet effort apparent.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, voudriez-vous aussi soutenir l'amendement n° 3 de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. Je l'ai déjà dit en défendant mon rapport, madame le président.

Je considère que c'est seulement en diminuant les deux durées légales qu'on peut renforcer l'efficacité du texte. Mais j'ai aussi entendu les arguments qu'oppose M. le ministre du travail à cet amendement. Je précise toutefois que la commission l'a adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Madame le président, je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Gantier, qui tend à abaisser la durée moyenne hebdomadaire du travail de 48 à 46 heures, le calcul étant effectué sur quarante-huit semaines au lieu de douze.

Si ce texte était adopté, je crois pouvoir affirmer — je ne le dis naturellement pas par hasard — que la négociation paritaire serait rompue entre patronat et syndicats car ce point fait l'objet d'un désaccord total. Or il ne convient sans doute pas de forcer la main à une négociation paritaire qui est engagée, dont les résultats sont peut-être aléatoires, mais dont nous n'avons pas de raison d'empêcher le déroulement.

En outre, je pense que ce système, fondé sur une moyenne calculée sur quarante-huit semaines, est moins favorable que le système actuel.

Je me suis déjà très clairement et très loyalement exprimé sur l'amendement n° 3 de M. le rapporteur. Je demande simplement à l'Assemblée de ne pas l'adopter aujourd'hui — je dis bien « aujourd'hui » — parce que son dispositif peut être un élément important dans la négociation en cours. Cependant, si aucun accord ne se réalisait, le Gouvernement s'engagerait volontiers dans la voie que préconise cet amendement.

Dans cette hypothèse, toute théorique, le recours possible à trois durées — 60, 50 et 46 heures — constituerait un réel progrès. Néanmoins, je le répète, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Mme le président. Les votes sur les amendements n° 2, 13 et 3 sont réservés.

M. Donnadieu a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, il est inséré la nouvelle phrase suivante :

« Dans certaines branches ou dans certaines régions, des décrets peuvent ramener cette durée à 46 heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Je vais le défendre, madame le président, d'autant qu'il a été adopté par la commission, bien qu'il tende d'une élégante façon à réduire la portée de l'amendement par lequel je proposais de réduire de 48 à 46 heures la durée hebdomadaire de travail calculée sur douze semaines.

Notre collègue Donnadieu a considéré que, tel qu'il était rédigé, mon amendement entraînerait des contraintes et une rigidité telles qu'elles pouvaient être préjudiciables à la bonne marche des entreprises. C'est la raison pour laquelle son amendement prévoit que, « dans certaines branches ou dans certaines régions », des décrets pourront ramener la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur douze semaines consécutives à 46 heures.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Comme je l'ai dit à la tribune, le Gouvernement est favorable à cet amendement pour une raison très simple que je vais exposer avec franchise : la réduction possible par décrets de la durée moyenne hebdomadaire du travail que propose M. Donnadieu ne gênerait en rien les négociations en cours avec les partenaires sociaux puisqu'elle aurait non un caractère général, mais, au contraire, un caractère ponctuel et restrictif.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

Mme le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé ainsi que le vote sur l'article unique.

Après l'article unique.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 5 et 8, pouvant être soumis à une discussion unique.

MM. Gau, Evin, Pistre, Gérard Bapt, Bèche et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : « ou de la durée considérée comme équivalente », sont supprimés ».

MM. Gau, Evin, Pistre, Gérard Bapt, Bèche et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le mois suivant la promulgation de la présente loi, la commission supérieure des conventions collectives sera réunie à la diligence de son président pour étudier les modifications à apporter aux dispositions du code du travail relatives au régime actuel des équivalences. »

La parole est à M. Bapt, pour soutenir ces deux amendements, n° 5 et 8.

M. Gérard Bapt. L'amendement n° 5 s'explique par le fait que les employeurs imposent à certaines catégories de salariés un temps de présence sur les lieux de travail très supérieur au temps effectivement payé.

En outre, 2 000 décès par accident du travail ont été enregistrés au cours de l'année dernière. Or ces accidents se produisent surtout dans les branches où la durée de travail effective est la plus longue.

L'amendement n° 8 concerne le régime actuel des équivalences. En 1975, lors de la discussion du projet de loi relatif à la durée maximale du travail, les intervenants du groupe socialiste avaient déjà souligné que de commission en commission traitant du problème des équivalences on n'avait finalement débouché sur rien.

En 1978, nous en sommes toujours au même point. Prétendre que la modification du régime des équivalences relève du domaine réglementaire est un mauvais argument. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

En 1975, M. Michel Durafour, alors ministre du travail, avait promis que les conclusions de la commission chargée de ce problème seraient publiées dans un rapport dont nous n'avons toujours pas connaissance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 5 et adopté l'amendement n° 8.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. A propos de l'amendement n° 5, je précise que le Gouvernement vient de prendre un décret qui doit être publié incessamment au *Journal officiel* et qui réduira toutes les équivalences d'une heure pour l'année 1978.

Nous procédons donc, pour la première fois, à une réduction réelle de la durée des équivalences. Nous commençons par la réduire d'une heure; nous verrons l'année prochaine ce que nous pourrions faire. Comme ce système existe depuis très longtemps, c'est déjà un début.

Vous provoqueriez d'ailleurs une véritable révolution si vous supprimiez brutalement les équivalences. Songez que, dans la batellerie, on en est à soixante et une heures cinquante, dans l'hôtellerie à cinquante heures, à quarante-cinq heures pour les cuisiniers...

Nous sommes bien d'accord avec vous: il faut réduire ces équivalences qui n'ont plus de raison d'être. Mais il faut agir d'une manière progressive si l'on ne veut pas assister à des fermetures massives d'entreprises.

Mettez-vous à la place d'un hôtelier contraint de passer brusquement de cinquante à quarante heures. Imaginez les embouteillages de personnel auxquelles il serait obligé de recourir du jour au lendemain si votre texte était appliqué. Et je ne parle pas des difficultés de recrutement et de formation qu'il rencontrerait, en particulier en ce qui concerne les cuisiniers et les serveurs.

Votre proposition est évidemment inapplicable. Sans doute l'avez-vous présentée parce que vous saviez très bien que je ne l'accepterais pas. Sinon, vous n'auriez pas osé aller jusqu'au bout de votre raisonnement.

En revanche, le Gouvernement est d'accord pour amorcer la réduction des équivalences et, je le répète, j'ai signé un décret dans ce sens.

J'en viens à l'amendement n° 8.

Je ne suis pas du tout opposé à la réunion de la commission supérieure des conventions collectives. C'est si vrai que je l'ai réunie ce matin même pour dresser le bilan des accords qui ont été conclus en 1978. Il n'est pas négatif. Vous pourrez le constater en lisant le compte rendu des travaux de cette commission. Vous souhaitez que cette commission soit chargée d'étudier les modifications à apporter aux dispositions du code du travail relatives au régime actuel des équivalences. A mes yeux, ce problème doit être réglé par décret, et c'est ce que fait le Gouvernement.

En conclusion, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 5 et 8.

Mme le président. Le vote sur les amendements n° 5 et 8 est réservé.

M. Caille, rapporteur, et MM. Evin, Pistre, Gau, Gérard Bapt et Bêche ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le mois suivant la promulgation de la présente loi, la commission supérieure des conventions collectives est réunie à la diligence de son président, en vue de fixer branche par branche, progressivement et avec maintien intégral du salaire, les modalités d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail à 35 heures par semaine. Cette réduction s'appliquera en priorité aux salariés accomplissant des travaux pénibles, répétitifs et dangereux. »

M. Donnadieu a présenté un sous-amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 4, substituer aux mots :

« En vue de fixer branche par branche progressivement et avec maintien intégral du salaire, les modalités », les mots : « en vue de proposer au Gouvernement les modalités progressives ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. René Caille, rapporteur. M. Bapt pourrait soutenir l'amendement n° 4 dont il est l'un des auteurs. J'expliquerai ensuite les raisons qui ont incité M. Donnadieu à déposer son sous-amendement.

Mme le président. La parole est à **M. Bapt**.

M. Gérard Bapt. Notre amendement tendant à réduire immédiatement la durée légale du travail ayant été jugé irrecevable, la commission s'est mise d'accord sur l'amendement n° 4 qui demande la réunion de la commission supérieure des conventions collectives en vue de fixer progressivement la durée hebdomadaire du travail à 35 heures.

Compte tenu de la procédure du vote bloqué et du fait que notre amendement n'a aucune incidence budgétaire, je pense, monsieur le ministre, que vous pourriez l'accepter.

J'ajoute, en réponse à votre intervention de tout à l'heure, que la résolution du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à laquelle j'ai fait allusion dans la discussion générale, n'a pas suscité, au sein des organisations syndicales, les divergences que vous avez dites puisqu'elle a été adoptée à l'unanimité moins une abstention. Je vous renvoie, sur ce point, au *Journal officiel du Conseil des communautés européennes* en date du 7 septembre.

Mme le président. La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir le sous-amendement n° 12.

M. René Caille, rapporteur. M. Donnadieu estime que son sous-amendement serait de nature à assouplir la procédure prévue par l'amendement n° 4 dont l'application stricte serait, selon lui, source de difficultés.

Ce sous-amendement a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement ni au sous-amendement.

L'amendement prévoit la réunion de la commission supérieure des conventions collectives en vue de décider autoritairement des réductions de la durée du travail branche par branche. Je reconnais que le sous-amendement assouplit quelque peu cette procédure. Je me permets cependant d'indiquer à son auteur que l'on se trouverait dans une situation curieuse: d'une part, des négociations bilatérales se dérouleraient entre le patronat et les syndicats; d'autre part, des discussions ayant le même objet seraient engagées au sein de la commission supérieure des conventions collectives et sous ma présidence en tant que ministre du travail. Je ne vois vraiment pas ce que cela pourrait donner. Il faut que chacun prenne ses responsabilités.

Mme le président. Les votes sur le sous-amendement n° 12 et sur l'amendement n° 4 sont réservés.

M. Zeller a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 212-2 du code du travail, est inséré le nouvel article suivant :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 212-9 et L. 212-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire du travail sur 4 jours ouvrables au moins. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la durée hebdomadaire du travail est répartie sur quatre jours ouvrables, la durée quotidienne du travail ne peut dépasser dix heures. »

La parole est à **M. Ginoux**, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Henri Ginoux. Le projet de loi réduit la durée maximale hebdomadaire du travail. Il serait opportun de permettre, parallèlement, une réduction du nombre de jours de travail par semaine lorsque employeur et salariés estiment, d'un commun accord, que les conditions de travail dans l'entreprise s'y prêtent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Cependant, afin de rendre plus claire la présentation du texte proposé, je suggère d'en libeller ainsi le début :

« Après l'article L. 212-2 du code du travail, est inséré le nouvel article L. 212-1 suivant :

« Art. L. 212-1. — Sous réserve... »

Cela en faciliterait la lecture.

Mme le président. La parole est à **M. Boulay**.

M. Daniel Boulay. Je m'élève contre l'amendement de **M. Zeller** et contre le sous-amendement du Gouvernement.

Il s'agit, en fait, de faire avaliser par le Parlement des infractions au code du travail que les tribunaux ont condamnées.

Si l'on ne cherche pas à peser sur les négociations entre les organisations patronales et syndicales, on peut se demander à quoi répondent cet amendement et ce sous-amendement. Qu'on tienne au moins compte de l'avis des organisations syndicales,

Or celles-ci ne sont pas d'accord sur de telles mesures et sont fermement attachées à la fois à la semaine de cinq jours et à la diminution du temps de travail.

Nous ne saurions souscrire à de tels amendements. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10, avec la rectification proposée par le rapporteur, et défendre le sous-amendement n° 14.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement de M. Zeller, pour les raisons que je vais exposer.

D'abord, nous n'entendons pas couvrir les délits antérieurs. Cet texte n'a pas d'effet rétroactif et il ne s'appliquera pas au cas auquel vous pensez, monsieur Boulay.

M. Daniel Boulay. C'est le Gouvernement qui nous entraîne dans un délit contre les travailleurs.

M. Henri Ginoux. Laissez les travailleurs libres de choisir !

M. le ministre du travail et de la participation. Dans cet amendement, je lis : « ... les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou... des délégués du personnel... ». Il faudra donc l'accord préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, accord que l'inspecteur du travail ira vérifier sur place.

Mais si l'on adoptait l'amendement tel quel, on pourrait répartir la durée maximale hebdomadaire du travail, c'est-à-dire cinquante heures, sur quatre jours, ce qui ferait douze heures trente par jour. J'émet donc sur ce point une réserve importante, et c'est l'objet du sous-amendement n° 14 aux termes duquel, lorsque la durée hebdomadaire du travail sera répartie sur quatre jours ouvrables, la durée quotidienne du travail ne pourra pas dépasser dix heures. Sinon, on pourrait craindre des abus.

Moyennant ces deux précautions — avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et journée de travail n'excédant pas dix heures — le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je suis entièrement d'accord sur la modification de forme proposée par le rapporteur et destinée à rendre l'amendement plus clair.

Par ailleurs, je comprends tout à fait le souci du Gouvernement. Je pense que ni les travailleurs ni les patrons ne seraient assez déraisonnables pour envisager la semaine de cinquante heures en quatre jours. Mais mieux vaut le préciser dans la loi.

Dans l'intérêt des travailleurs et des entreprises, il est souhaitable d'adopter l'amendement de mon ami Zeller, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le danger que représente le sous-amendement n° 14, qui introduit d'une façon insidieuse la possibilité de répartir la durée hebdomadaire du travail sur quatre jours ouvrables. C'est là une modification importante du code du travail, qui constitue une atteinte très grave aux droits acquis des travailleurs. Nous devons donc être particulièrement vigilants sur ce point.

M. Ginoux m'a répondu tout à l'heure : « Laissez les travailleurs libres ! » Une telle formule dans la bouche d'un patron ne manque pas de sel !

M. Henri Ginoux. Mais un patron qui s'entend avec ses ouvriers et qui n'a licencié personne !

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Boulay, vous faites erreur ! Les conventions collectives signées par branches permettent déjà de faire ce que prévoit l'amendement. La seule innovation de ce texte est d'offrir cette possibilité non plus seulement par branches, mais aussi au niveau des entreprises.

M. Daniel Boulay. Le rôle du Parlement est-il de légiférer ou de négocier des conventions collectives ?

M. le ministre du travail et de la participation. Ecoutez : je crois m'exprimer clairement ! Vous me dites que ce n'était pas possible. Je vous réponds : « Si, dans le passé, c'était possible, par une négociation collective par branches. »

Je vous propose aujourd'hui d'étendre cette possibilité au niveau de l'entreprise. Vous qui souhaitez l'autogestion, de quel vous plaignez-vous ? Si les travailleurs sont d'accord et si le comité d'entreprise manifeste son approbation — ce qui est évidemment une condition indispensable — je ne vois pas pourquoi je m'y opposerais, dans la mesure toutefois où la journée de travail n'excéderait pas dix heures.

Mme le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Je présenterai quelques observations qui vont dans le sens des arguments que vient d'exposer M. Boulay.

J'estime que, sans s'immiscer dans les négociations entre les syndicats et le patronat, il est permis aux parlementaires et aux responsables politiques d'avoir une opinion sur l'organisation du temps de travail.

Une répartition systématique du travail sur quatre jours — c'est-à-dire, en fait, quatre journées de dix heures — va intensifier la fatigue des travailleurs et, par là même, augmenter le temps nécessaire à la récupération. En outre, une telle pratique risque de favoriser les migrations hebdomadaires et, par conséquent, de développer l'utilisation de la voiture.

Nous, socialistes, qui réfléchissons actuellement aux problèmes que pose l'organisation du travail, nous sommes opposés au type d'organisation que le Gouvernement propose, parce qu'il nous semble aller à l'encontre des intérêts profonds des travailleurs. Si nous sommes favorables à une réduction du temps de travail et à un accroissement de la durée des congés payés, en revanche, nous pensons que, dans le cadre de la civilisation actuelle, la proposition qui nous est soumise constitue un danger pour les travailleurs.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est aux travailleurs de le dire !

Mme le président. Les votes sur le sous-amendement n° 14 et sur l'amendement n° 10 rectifié sont réservés.

MM. Evin, Pistre, Gau, Gérard Bapt, Bèche et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
« L'article L. 321-7 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises dans lesquelles la durée effective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale ne peuvent procéder à des licenciements pour motif économique. »

La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Par cet amendement, nous entendons interdire les licenciements pour motif économique dans les entreprises dans lesquelles la durée effective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale.

Compte tenu de la situation actuelle caractérisée par la montée du chômage, une telle mesure de moralité économique et politique s'impose.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, car elle a considéré qu'il n'avait aucun lien avec le projet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement pourrait être examiné à l'occasion d'un texte sur les heures supplémentaires, mais comme il n'a aucun rapport avec la durée maximale du travail, le Gouvernement y est opposé.

Mme le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

MM. Gau, Evin, Pistre, Gérard Bapt, Bèche et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
« Les salariés dont les horaires sont réduits en application de la présente loi verront leur perte de salaire intégralement compensée. »

La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Cet amendement se justifie par son texte même. Il entre tout à fait dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des travailleurs manuels ou des salariés dont la durée effective du travail est la plus longue.

Le rapporteur ayant souligné la portée limitée du présent projet puisqu'il concerne moins de 1 p. 100 des salariés, le Gouvernement pourrait reprendre cet amendement à son compte.

Au fond, ce serait aller dans le sens des recommandations contenues dans le programme de Blois qui, en l'occurrence, me paraît applicable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Bapt, le chômage partiel est déjà compensé par l'UNEDIC lorsque les horaires tombent au-dessous de 40 heures par semaine.

Vous voulez étendre cette compensation aux pertes de salaires que subiraient les salariés du fait de l'application de la présente loi : ce serait imposer aux entreprises une charge si lourde et une contrainte telle que je ne puis que m'opposer à votre amendement.

M. Gérard Bapt. Mais il ne concernerait que 0,5 p. 100 des salariés !

Mme le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Madame le président, ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure à la tribune, afin de préserver la logique de la politique contractuelle et la cohérence du projet que je vous ai présenté, je demande à l'Assemblée nationale, en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, de se prononcer par un seul vote sur le texte en discussion, à l'exclusion de tout amendement, exception faite pour l'amendement n° 11 de M. Donnadiou et l'amendement n° 10 rectifié de M. Zeller modifié par le sous-amendement n° 14 du Gouvernement.

Afin que chacun prenne ses responsabilités, et que les positions soient claires, je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Le Gouvernement a introduit un sous-amendement très important qui a avalisé un amendement visant lui-même à encourager le recours à la semaine de travail répartie sur quatre jours.

Or ce sous-amendement a été déposé en cours de séance, si bien que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas pu l'étudier. Ce procédé, qui consiste à mettre l'Assemblée nationale devant le fait accompli, est inadmissible.

En outre, en imposant, par la procédure du vote bloqué, des amendements qui vont manifestement à l'encontre des positions prises par les grandes organisations syndicales représentatives, le Gouvernement laisse mal augurer de la suite des négociations en cours. Il prend ainsi la lourde responsabilité, en effet, de les faire « capoter » pour imposer finalement des mesures autoritaires.

Sur tout cela, nous ne pouvons être d'accord. L'attitude du Gouvernement nous encourage à voter contre ce projet, comme nous avons voté contre les quatre autres qui sont venus en discussion mardi dernier.

Mme le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Le groupe du rassemblement pour la République votera ce projet qui ne constitue certes pas une grande réforme sociale mais qui permet de franchir un petit pas en avant, comme l'a indiqué tout à l'heure le rapporteur. Le progrès ne se réalise-t-il pas souvent à petits pas ?

Quant au sous-amendement du Gouvernement, si longuement discuté tout à l'heure, relatif à la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur quatre jours — la durée quotidienne ne pouvant excéder dix heures — il ouvre, à notre avis, une possibilité. Il ne traduit pas le souhait que la disposition s'étende. A cet égard, l'archaïsme des arguments de mon collègue socialiste m'a surpris. Il semble vraiment ignorer que nombre de Français aimeraient avoir le plus de temps possible pour vivre en famille la fin de la semaine. Quitte à consentir un effort supplémentaire, ils préfèrent ne travailler que quatre jours pour disposer des trois autres.

M. Lucien Villa. Allez interroger les ouvriers qui travaillent à la chaîne chez Renault !

M. Gérard Bapt. C'est le temps de travail qu'il faudrait diminuer !

Mme le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Mes chers collègues, en l'occurrence, l'archaïsme consiste à ignorer qu'une durée quotidienne de travail plus longue multiplie les risques d'accidents.

M. Lucien Villa. Bien sûr, mais ils ne le savent pas !

M. Gérard Bapt. Ce fait, il serait bon de le porter à la connaissance de l'opinion publique et, à lui seul, en dehors des arguments que j'ai exposés tout à l'heure, s'agissant de notre position de principe sur la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur quatre jours, il doit nous rendre prudents.

Sans doute, la réduction de cinquante-deux à cinquante heures, au lieu de quarante-six, comme le proposait le rapporteur, dans un amendement que le Gouvernement n'a pas accepté, constitue-t-elle un avantage, mais un tout petit avantage qui ne bénéficiera, selon le rapporteur lui-même, dans son rapport écrit, qu'à 0,50 p. 100 des ouvriers et à 0,25 p. 100 des employés : au mois de juillet 1978, ce n'est que dans cette proportion qu'ils étaient concernés par la tranche allant de la quarante-neuvième à la cinquante-deuxième heure supplémentaire.

Mais l'attitude du Gouvernement, qui a systématiquement bloqué la discussion ici, et le fait que, pour nous, l'enjeu du débat se situe ailleurs — la réduction du temps de travail est un élément fondamental de la lutte contre le chômage — nous conduiront à voter contre le projet.

J'ajoute, à l'intention de M. le ministre du travail et de la participation, qui me semble avoir été mal informé sur la position des sociaux-démocrates allemands, qu'au début de la semaine le comité directeur de la SPD a proposé au congrès, qui doit se tenir dimanche à Cologne, d'inscrire au premier rang des préoccupations des socialistes dans la campagne européenne la semaine de trente-cinq heures.

En outre, dois-je vous avouer que j'ai éprouvé de la stupéfaction quand le ministre a paru assimiler la SPD et le patronat allemand ? Ignorerait-il que 75 000 ouvriers allemands sont actuellement en grève dans la sidérurgie et que le patronat allemand vient de leur imposer un lock-out ?

Mme le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le groupe de l'union pour la démocratie française soutiendra ce projet de loi qui permet de réduire sensiblement la durée du travail.

Par une lettre du mois d'avril dernier, le Premier ministre avait invité les confédérations syndicales d'employeurs et de salariés à ouvrir des négociations sur ce problème. Actuellement, elles sont en cours, et elles se déroulent dans le bon sens. Nous avons l'espoir que ces négociations, ouvertes à l'initiative du Premier ministre, aboutiront à un résultat positif au cours des prochains mois.

Mme le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 11 de M. Donnadiou et complété par l'amendement n° 10 rectifié de M. Zeller, lui-même modifié par le sous-amendement n° 14 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	267
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique visant à interdire le cumul des indemnités parlementaires françaises et européennes.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 779, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Lundi 11 décembre 1978, à dix heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 768, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1° De M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues, n° 638, portant interdiction de recevoir des subsides d'origine française ou étrangère pour les élections à l'Assemblée des Communautés européennes ;

2° De M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, n° 669, tendant à interdire l'ingérence d'une institution étrangère dans l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

(M. Michel Aurillac, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 710, relatif à l'apprentissage artisanal (rapport n° 745 de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat, n° 687, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (rapport n° 770 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 708, portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (rapport n° 771 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 706, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (rapport n° 778 de M. Maurice Tissandier, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 4 décembre 1978.

POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Page 8752, 2^e colonne, 4^e alinéa (amendement n° 10), 4^e et 5^e lignes :

Au lieu de : « ... est consécutive à ce rejet ou à tout accident de mer... »,

Lire : « ... est consécutive à tout accident de mer... ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 12 décembre 1978, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 8 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 469
 Nombre des suffrages exprimés..... 468
 Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 267
 Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brocard (Jean).	Douffiagues.
Abelin (Jean-Pierre).	Brochard (Albert).	Dousset.
About.	Cabanel.	Drouet.
Alduy.	Caillaud.	Dubreuil.
Alphandery.	Caro.	Dugoujon.
Ansquer.	Castagnou.	Durafour (Michel).
Arreckx.	Cattin-Bazin.	Durr.
Aubert (Emmanuel).	Cavaillé	Ehrmann.
Aubert (François d').	(Jean-Charles).	Eymard-Duvernay.
Aurillac.	Cazalet.	Fabre (Robert-Félix).
Bamana.	César (Gérard).	Falala.
Barbier (Gilbert).	Chantelat.	Falala.
Bariani.	Chapel.	Faure (Edgar).
Baridon.	Charles.	Feit.
Barnérias.	Charretier.	Fencch.
Barnier (Michel).	Chasseguet.	Féron.
Bas (Pierre).	Chauvet.	Ferretti.
Bassot (Hubert).	Chnaud.	Fèvre (Charles).
Baudouin.	Chirac.	Flosse.
Baumel.	Clément.	Fontaine.
Bayard.	Cointat.	Fonteneau.
Bechter.	Colombier.	Fossé (Roger).
Bégault.	Comiti.	Fourneyron.
Benoît (René).	Cornet.	Foyer.
Benouville (de).	Cornette.	Frédéric-Dupont.
Berest.	Corrèze.	Fuchs.
Berger.	Couderc.	Gantier (Gilbert).
Bernard.	Couepel.	Gascher.
Beucier.	Coulsas (Claude).	Gastines (de).
Blgeard.	Cousté.	Gaudin.
Bibraux.	Couve de Murville.	Geng (Francis).
Bisson (Robert).	Crenn.	Gérard (Alain).
Biwer.	Cressard.	Giacomi.
Bizet (Emile).	Daillet.	Ginoux.
Blanc (Jacques).	Dassault.	Girard.
Bojavillers.	Dehaine.	Gissingier.
Bolo.	Delalande.	Goasduff.
Bonhomme.	Delaneau.	Godefroy (Pierre).
Bord.	Délatre.	Godfrain (Jacques).
Bourson.	Delfosse.	Goulet (Daniel).
Bousch.	Delong.	Granet.
Bouvard.	Deniau (Xavier).	Grussenmeyer.
Boyon.	Deprez.	Guéna.
Bozzi.	Desanlis.	Guermeur.
Branche (de).	Devaquet.	Guichard.
Braun (Gérard).	Dhlinin.	Haby (Charles).
Brial (Benjamin).	Mme Dienesch.	Haby (René).
Briane (Jean).	Donnadieu.	Hamel.
		Hamelin (Jean).

Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kaspercit.
 Kergueris.
 Kicin.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Logier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Maladieu.
 Mancel.
 Marcus.
 Maretté.

Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujoüan
 du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Milon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrals.
 Montagne.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Morellon.
 Moulle.
 Muller.
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Pianta.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Piot.
 Pons.
 Poujade.
 Préaumont (de).
 Proriot.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-
 Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avicé.
 Baillanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardot.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Béche.
 Beix (Roland).

Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bacquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavalat.
 Chazalon.

Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinol.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schaeiter.
 Schvartz.
 Séguin.
 Seitlinger.
 Sergheract.
 Serres.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Thibault.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien
 (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Volsin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delahedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derossier.
 Deschamps
 (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.

Ducloné.	Houël.	Manet.	Rigout.	Sénès.	Vidal.
Dupilet.	Houteer.	Marchais.	Rocard (Michel).	Soury.	Villa.
Duraffour (Paul).	Huguet.	Marchand.	Roger.	Taddei.	Visse.
Duroméa.	Huyghues	Marin.	Ruffe.	Tassy.	Vivien (Alain).
Duroure.	des Etages.	Masquère.	Saint-Paul.	Tandon.	Vizet (Robert).
Dulard.	Mme Jacq.	Massot (François).	Sainte-Marie.	Tourné.	Wagnies.
Emmanuel.	Jagoret.	Maton.	Santrot.	Vacant.	Wilquin (Claude).
Evin.	Jans.	Mauroy.	Savary.	Vial-Massat.	Zarka.
Fabius.	Jarosz (Jean).	Mellick.			
Faugaret.	Jourdan.	Mernez.			
Faure (Gilbert).	Jouve.	Mexandeau.			
Faure (Maurice).	Joxe (Pierre).	Michel (Claude).			
Fillioud.	Julien.	Michel (Henri).	M. Caille.		
Fiterman.	Juquin.	Millet (Gilbert).			
Florian.	Kalinsky.	Mitterrand.			
Forgues.	Labarrère.	Montdargent.			
Forni.	Laborde.	Mme Moreau			
Mme Fost.	Lagorce (Pierre).	(Gisèle).			
Franceschi.	Lajoie.	Nilès.	MM.		
Mme Fraysse-Cazals.	Laurain.	Notebart.	Audinot.	Druon.	Neuwirth.
Frelaut.	Laurent (André).	Nucci.	Beaumont.	Forens.	Pallier.
Gaillard.	Laurent (Paul).	Odru.	Branger.	Guillod.	Petit (Camille).
Garcin.	Laurisergues.	Pesce.	Debré.	Massoubre.	Pidjot.
Garnuste.	Lavédrine.	Philibert.	Delprat.	Maximin.	Plantegenest.
Gau.	Lavielle.	Pierret.		Moustache.	Taugourdeau.
Gauthier.	Lazzarino.	Pignion.			
Girardot.	Mme Leblanc.	Pistre.			
Mme Gocuriot.	Le Drian.	Popereu.			
Goldberg.	Léger.	Poreu.			
Gosnat.	Legrand.	Porelli.			
Gouhier.	Leizour.	Mme Porle.			
Mme Goutmann.	Le Meur.	Pourchon.			
Gremetz.	Lemoine.	Mme Privat.			
Guidon.	Le Pensec.	Prouvost.			
Hnesebroeck.	Leroy.	Quilès.			
Hage.	Madrelle (Bernard).	Ralite.			
Hauteœur.	Madrelle (Philippe).	Raymond.			
Hermier.	Maillet.	Renard.			
Hernu.	Maisonnat.	Richard (Alain).			
Mme Horvath.	Malvy.	Rieubon.			

S'est abstenu volontairement :

M. Caille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Druon.	Neuwirth.
Audinot.	Forens.	Pallier.
Beaumont.	Gorse.	Petit (Camille).
Branger.	Guillod.	Pidjot.
Debré.	Massoubre.	Plantegenest.
Delprat.	Maximin.	Pringalle.
	Moustache.	Taugourdeau.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphonandery.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe sur la valeur ajoutée (restaurants).

9849. — 9 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application différenciée des taux de TVA dans la restauration. Les restaurants d'entreprise, les buffets organisés par les traiteurs, l'hôtellerie, différentes formules d'hébergement sont assujetties au taux de 7 p. 100. En revanche, l'essentiel de la restauration supporte 17,60 p. 100. Dans ce nombre une quantité appréciable correspond à une consommation de première nécessité. D'autres à une consommation de luxe. Il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour réduire le taux de TVA de la restauration dont le chiffre d'affaires est réalisé par des services ne pouvant être assimilés à une consommation de luxe.

Fruits et légumes (châtaignes).

9850. — 9 décembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse exceptionnelle qu'on connait les Cévennes cette année. Cette situation fait peser de lourdes menaces à tous les niveaux dans les départements concernés. La situation est préoccupante pour certaines communes qui manquent d'eau, la végétation subit une dure épreuve à laquelle elle ne résiste pas toujours, l'arrosage des cultures pose de sérieux inconvénients. Ainsi la récolte des châtaignes qui est dans bien des villages source principale de revenus n'a pas atteint cette année le tiers d'une récolte normale. Il résulte de ce fait, un manque à gagner important pour les propriétaires de ces plantations. Elle demande quelles mesures compte prendre **M. le ministre de l'agriculture** pour venir en aide à la population des Cévennes qui vit de la récolte de ces fruits.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9851. — 9 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fermeture de la STAMELEC au Tuquet, à Nanteuil-de-Thiviers (Dordogne), annoncée officiellement pour le mois de mars 1979. La STAMELEC emploie 130 salariés. C'est une entreprise de sous-traitance, essentiellement pour LMT (filiale de Thomson-Brandt). La direction de la STAMELEC déclare que cette fermeture serait rendue inévitable du fait des décisions ministérielles de mutation technologique de l'industrie du téléphone vers l'électronique ; elle affirme que, faute de temps, l'usine ne peut pas assurer sa reconversion. Cent trente licenciements, dans un département déjà particulièrement touché par le chômage, cela signifie cent trente familles touchées, sans possibilité de reclassement ; cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local ; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour sauver les cent trente emplois de cette entreprise ; 2° pour que les décisions ministérielles, au lieu d'amener la liquidation d'une entreprise, soient, au contraire, une aide à sa reconversion ; 3° donc pour donner le temps et les moyens à la STAMELEC d'assurer une reconversion déjà amorcée.

Enseignement secondaire (établissements).

9852. — 9 décembre 1978. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés, en l'absence de personnel, que rencontrent les lycéens, les enseignants et les parents dans le fonctionnement du lycée et du collège Frémin à Bondy (Seine-Saint-Denis) ; souligne que depuis la rentrée et cela malgré les propos rassurants de **M. le ministre** des problèmes réels et graves qui ont suscité l'émotion et même la colère de toutes les personnes concernées restent posés. Il tient à rappeler qu'il manque encore chaque semaine : quarante-trois heures d'éducation physique et sportive ; dix heures de travaux manuels éducatifs ; un poste de bibliothécaire documentaliste ; un poste d'agent de laboratoire ; des heures d'anglais et d'espagnol ; ces langues ayant donné lieu, depuis

la rentrée, à des regroupements de classes, à des heures supplémentaires imposées et à la suppression d'heures facultatives dans une classe; des problèmes de remplacement d'agents de service malades sont monnaie courante. L'effectif n'est jamais au complet et un agent de réserve serait nécessaire. Il demande que des mesures immédiates soient prises pour que soient attribués, dès maintenant, les heures et postes manquants; l'obtention pour la rentrée prochaine de la mise en place des structures appropriées aux besoins ainsi que le personnel correspondant.

Chèques postaux (personnel).

9853. — 9 décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement des vacataires de Lille-Chèques qui viennent de recevoir une lettre de licenciement alors qu'ils espéraient obtenir la possibilité de devenir préposés. Les 2 000 places offertes pour toute la France ne correspondent pas aux besoins: files d'attente, tournées à découvert, d'où dégradation du service public, alors que le nombre d'inscrits aux PTT, pour ne citer qu'un exemple, est de 1 500 pour le Nord. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler les décisions de licenciement des vacataires et d'envisager leur embauche définitive aux PTT.

Hôpitaux (personnel).

9854. — 9 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les rémunérations des personnels hospitaliers, et les disparités existant entre la région parisienne et la province. En effet, elle a été sollicitée notamment par les syndicats des personnels hospitaliers du Rhône, venus protester: d'une part, contre l'abatement de zone qui constitue un manque à gagner de 250 à 600 francs par mois selon les catégories; d'autre part, sur le paiement des treize heures supplémentaires accordé aux personnels de Paris et sa région depuis 1975. Ces différences de rémunérations apparaissent effectivement injustifiées compte tenu du fait que ces personnels justifient des mêmes qualifications et qu'ils sont soumis aux mêmes conditions de travail qu'à Paris et dans la région parisienne. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **Mme le ministre** ce qu'elle compte faire pour annuler dans les meilleurs délais ces différences de rémunérations qui pénalisent injustement la plupart des personnels hospitaliers exerçant en province.

Emploi (entreprises).

9855. — 9 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Carrier à Suresnes. En effet, alors qu'en 1974 elle employait 1 100 salariés, à ce jour il en reste à peine 600 et la direction vient d'annoncer 83 nouvelles suppressions d'emplois dont soixante-dix à Suresnes (huit avec la fermeture de l'agence de Toulouse et cinq pour la non-réintégration des salariés qui reviennent de la filiale algérienne). Cette mesure porterait les effectifs à 500, soit à peine la moitié de ce qu'ils étaient il y a seulement quatre ans. Devant cette situation, l'inquiétude est grande parmi le personnel. Cette entreprise comporte deux grands secteurs d'activité. D'une part le conditionnement de l'air, directement lié au secteur du bâtiment, et d'autre part le traitement de surfaces, lié à l'industrie automobile. Il s'agit là de deux grandes branches de l'industrie française dans des secteurs où les besoins sont loin d'être satisfaits. C'est pourquoi, elle demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'entreprise Carrier de poursuivre et d'étendre son activité sans diminution de ses effectifs.

Sécurité sociale (généralisation).

9856. — 9 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des conjoints de médecins. Au cours d'une rencontre récente, la présidente de cette association a exposé devant moi, un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui par leurs activités collaborent étroitement au travail de leur conjoint médecin. Il s'agit en particulier des problèmes posés en cas de congés pour maladie, maternité ou accident du travail, ainsi que de leur possibilité d'obtenir une retraite indi-

viduelle satisfaisante. En conséquence, elle lui demande d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour remédier à certaines situations anormales.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9857. — 9 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace d'arrêt définitif qui pèse sur le train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Cette tôleterie est pourtant une installation techniquement très valable qui permet de fabriquer une grande partie de la gamme des tôles fortes recherchées par la clientèle et dont la capacité de production (550 000 tonnes par an) représente 25 p. 100 de la capacité de production des trains à tôles fortes existant en France en 1978 et 2,5 p. 100 de la capacité totale de production de laminés. La direction d'Usinor a pris prétexte du marasme actuel du marché des tôles fortes utilisées dans la construction navale et dans la construction des plates-formes pétrolières pour supprimer une équipe sur ce train (c'est-à-dire cent trente emplois) à partir du 1^{er} septembre 1978 et envisage même l'arrêt pur et simple avant 1982. Pourtant, ce train à tôles fortes d'Usinor-Longwy est une installation très performante et qui n'est pas du tout dépassée. Il est même considéré comme un « point fort » par les ingénieurs et cadres de l'usine réunis dans le CIGL. Même si ce train peut être concurrencé techniquement par un « train à larges bandes » en ce qui concerne les tôles étroites et peu épaisses, pour ce qui est des tôles larges et épaisses le train à tôles fortes ne peut être remplacé. S'il est vrai que la crise de la construction navale (dont la responsabilité incombe au Gouvernement) a fait diminuer la demande intérieure de tôles fortes, il reste néanmoins que le déficit énorme en tonnage et en valeur de nos échanges commerciaux de tôles fortes constitue la cause essentielle des menaces qui pèsent sur l'existence du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Il en est pour les tôles fortes comme pour les autres produits sidérurgiques; c'est avec trois pays membres de la CEE: République fédérale d'Allemagne, Belgique et Luxembourg, que se réalise l'essentiel de nos achats et... de notre déficit. Ce sont les sociétés sidérurgiques de ces trois pays qui dominent le marché européen de ce type de produit. Le cas de la République fédérale d'Allemagne est significatif: la production de tôles fortes avait atteint en 1974 6 232 000 tonnes, contre seulement 1 670 000 tonnes pour la France. La même année, la République fédérale d'Allemagne avait exporté 2 553 000 tonnes de tôles et n'en avait importé que 803 000 tonnes (soit un solde bénéficiaire de 1 750 000 tonnes). La consommation apparente de tôles fortes en République fédérale d'Allemagne s'élevait à 4 482 000 tonnes en 1974, contre seulement 2 505 000 tonnes en France. Cet écart est significatif de la puissance des industries des biens d'équipement en Allemagne: le pourcentage de tôles fortes par rapport à la production totale de laminés est un indicateur du niveau de développement des biens d'équipement. En 1974, en République fédérale d'Allemagne, la tôle forte représentait 16 p. 100 de la production de laminés (contre 7,9 p. 100 en France); en 1977, elle en représentait 12,5 p. 100 (contre 7,3 p. 100 en France). La sidérurgie française n'arrive donc pas à alimenter le marché intérieur français (même en période de mauvaise conjoncture) en tôles fortes. Lorsque la conjoncture est bonne, comme en 1974, le déficit atteignait alors un tonnage record alors que la consommation française de ce type de produit n'atteignait que 60 p. 100 de celle de la République fédérale d'Allemagne. Le maintien en activité et la modernisation du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy correspond donc à l'intérêt national: la France doit pouvoir réduire l'énorme déficit de ses échanges de produits sidérurgiques avec ses huit partenaires du Marché commun. Certes, cette installation souffre d'un « défaut » essentiel: son alimentation en demi-produits venus de Dunkerque; c'est pour y remédier que se justifie économiquement la proposition de construire à Usinor-Longwy une grande aciérie à l'oxygène alimentant les trois trains de laminiers. En effet, l'adjonction à cette aciérie d'une « coulée continue » pour les brames permettrait de résoudre le problème de l'alimentation en demi-produits du train à tôles fortes. En conséquence, à partir de la situation financière nouvelle créée dans la sidérurgie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement comptait-il prendre pour imposer à la société Usinor le maintien et la modernisation du train à tôles fortes de Longwy et la construction d'une aciérie à l'oxygène à Usinor-Longwy: deux mesures qui permettraient de réduire de façon importante le déficit de nos échanges sidérurgiques avec les autres pays de la CEE.

Sang (don du sang).

9858. — 9 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, parmi les belles et nobles traditions bien françaises, figure le don du sang. Le sang, offert quatre fois par an volontairement et d'une façon anonyme, est cependant bien réglementé sur plusieurs points. Par exemple, l'âge

minimum des donneurs est de dix-huit ans et l'âge maximum était, jusqu'ici, de soixante-cinq ans. Mais, à la suite d'un arrêté du 17 mai 1976, paru au *Journal officiel* du 3 juin, l'âge des donneurs de sang a été ramené à soixante ans. En effet, l'article 1^{er} du titre I de cet arrêté précise : « Les prélèvements de sang sont effectués sur des sujets âgés de dix-huit à soixante ans, ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. » Cette décision ne se justifie nullement sur le plan médical puisqu'il y a contrôle. Par contre, sur le plan moral, cette mesure qui ramène l'âge des donneurs de soixante-cinq à soixante ans a des répercussions vraiment malheureuses chez les donneurs de longue date. En effet, il n'est pas rare de rencontrer certains donneurs de sang en pleine santé qui vous disent, non sans raison : « J'ai donné mon sang pendant quarante ans, j'étais décidé au départ d'aller jusqu'à soixante-cinq ans, voilà qu'après soixante ans mon sang ne serait plus valable ! » Vraiment, la mesure qui tend à fixer l'âge de soixante ans à la place de soixante-cinq ans doit être revue. En conséquence, il lui demande pourquoi on a ramené l'âge maximum des donneurs de sang de soixante-cinq à soixante ans, et s'il ne pourrait pas revoir ce problème et revenir à l'âge maximum de soixante-cinq ans, puisque, dans tous les cas, chaque donneur doit répondre aux impératifs médicaux exigés.

Emploi (entreprises).

9859. — 9 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que la majorité de la population des Pyrénées-Orientales, à l'écoute des propos officiels ou semi-officiels, au sujet du sous-emploi et du chômage qui existent en France, ne manque pas de manifester sa surprise. Cela à la suite des discours ministériels dominicaux ou à la suite d'émissions de radio ou de télévision. De son côté, la presse dite d'information aborde souvent les graves problèmes du sous-emploi et du chômage, sans en approfondir les données de base. Surtout, sans en préciser ni les origines ni les vrais responsables. Pourtant le sous-emploi et le chômage, à l'encontre de jeunes et des femmes notamment, a pris, dans certaines contrées de France, des proportions alarmantes à tous égards. C'est le cas du département des Pyrénées-Orientales. Ce département comptait, il y a un an, au mois d'octobre 1977, 8 706 demandeurs d'emploi inscrits et contrôlés par l'Agence de l'emploi. Au mois de septembre 1978 le nombre des demandeurs d'emploi était de 8 553 unités. Mais au mois d'octobre dernier, le nombre des sans-emploi est passé à 8 943 unités, ce qui fait qu'en un mois on a enregistré 390 chômeurs de plus. Par rapport à la population salariée, cela donne 12,7 p. 100 de « sans-emploi ». Ces chiffres deviennent terrifiants ! Des jeunes et des femmes partant à la recherche d'un travail rémunérateur sont jetés chaque matin au désespoir. Ce phénomène social est devenu un vrai drame social. Face à une telle situation, il lui demande : 1° si le Gouvernement et le Premier ministre en tête ont vraiment conscience du malheur familial, social et économique que représente le chômage dans les Pyrénées-Orientales ; 2° quelles mesures effectives le Gouvernement a prises ou compte prendre pour alléger, dans l'immédiat, ce chômage dont souffre ce département à économie agricole prépondérante.

Entreprises industrielles et commerciales (personnel).

9860. — 9 décembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à la dignité des travailleurs par l'introduction de la pratique de l'alcotest à l'entreprise Vallourec-Anzin (département du Nord). Cette mesure ne résoudra pas les problèmes de sécurité et d'alcotest. Il est plus facile à la direction de Vallourec d'utiliser des alcootests, plutôt que de prendre les mesures et les investissements qui en découlent, permettant de lutter efficacement contre les accidents du travail dus au manque de sécurité. Cette mesure donne aux cadres de l'entreprise un droit de police incompatible avec leur fonction et leur rôle dans l'usine. On tente de culpabiliser les travailleurs en cachant que la plupart des accidents sont dus au refus du patronat d'investir, afin de respecter les règles de sécurité. Il s'agit en fait d'une manœuvre qui cache une série de mesures antisociales, comme par exemple le chômage d'une semaine pour 2 300 travailleurs en décembre et la suppression de 300 emplois. Alors que Vallourec a perçu des fonds publics, grâce aux primes de création d'emploi, lors de la construction de son unité de Saint-Saulve, il supprime des emplois dans d'autres unités. Notre arrondissement déjà durement touché par le chômage ne peut supporter ces suppressions d'emplois supplémentaires. C'est une situation inacceptable. De plus, la direction Vallourec Anzin tente d'expulser de leur logement les retraités

locataires d'une maison appartenant à Vallourec. Après avoir travaillé toute leur vie, parfois même au détriment de leur santé, au service de Vallourec, plus de 100 retraités sont menacés de perdre leur logement qu'ils occupent parfois depuis plusieurs dizaines d'années. Des travailleurs, encore en activité, ont reçu également une lettre leur demandant de libérer leur logement à leur retraite. Ces faits suscitent une inquiétude et un mécontentement légitime parmi les travailleurs et les retraités de Vallourec. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la pratique de l'alcotest à l'intérieur des entreprises, de permettre aux retraités de Vallourec de conserver leur logement, d'empêcher les suppressions d'emplois.

Environnement et cadre de vie (ministère) : (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

9861. — 9 décembre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que dans les subdivisions de l'équipement, les conducteurs de travaux ont décidé d'une grève du zèle et refusent d'effectuer toutes les tâches liées à l'urbanisme, bloquent les documents comptables en ce qui concerne les travaux communaux, bloquent la comptabilité analytique et de gestion. Par conséquent, il est impossible aux collectivités de mandater les sommes dues aux entreprises, alors que dans ce secteur le chômage sévit de plus en plus. Il serait impensable que les collectivités accueillent des entreprises locales à la faillite par impossibilité de payer les sommes dues. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des conducteurs de travaux et, de ce fait, permettre aux collectivités de régler les entreprises.

Enseignement secondaire (établissement).

9862. — 9 décembre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la SES d'Etain-Meuse. Les multiples actions menées par les parents d'élèves et professeurs du collège et de la section d'éducation spécialisée d'Etain ont permis d'aboutir à la dotation d'un atelier préfabriqué neuf, et en deux tranches — l'une arrivant au 15 décembre, la seconde début 1979 — du matériel qui faisait défaut. Par conséquent, elle lui demande d'être vigilant pour que soient respectées les dates pour l'attribution du matériel, indispensable afin d'assurer les meilleures conditions d'enseignement, d'envisager la construction rapide d'une SES en matériaux traditionnels et de prévoir les crédits nécessaires à sa réalisation.

Assurances maladie-maternité (remboursement : services de long séjour).

9863. — 9 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves conséquences entraînées par la loi du 4 janvier 1978, modifiant la prise en charge des longs séjours en milieu hospitalier ou de cure. Dans l'esprit de cette loi, les frais d'hébergement ne seront plus remboursés par les caisses d'assurance maladie, mais entièrement à la charge des intéressés ou de leurs familles. Cette modification de loi ne manque pas d'inquiéter non nombre de familles aux revenus modestes, qui ne pourront s'acquitter de la somme réclamée par le service hospitalier. Cette nouvelle loi est en fait une remise en question de l'utilisation des services de gérontologie. En effet, devant l'accroissement des charges aux familles, seules des personnes ayant de bons revenus pourront bénéficier d'une surveillance médicale constante. Parallèlement les plus démunies, qui souvent ont le plus besoin de l'aide de ce service, seront écartées. Aussi, devant l'importance et l'urgence du problème soulevé, **M. Daniel Boulay** demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas faire supporter le coût de l'hébergement lors de longs séjours en hôpital aux intéressés ou à leurs familles et de rétablir ainsi l'accès à tous du service de gérontologie sans discrimination d'ordre financier.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9864. — 9 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans le bassin minier de Saint-Eloy dans le Puy-de-Dôme. En juin 1958, la mine de Saint-Eloy occupait 2 157 salariés. Aujourd'hui, elle a fermé ses portes et seules continuent à y travailler quelques personnes chargées du démantèlement. Par ailleurs, l'entreprise Bouge-

rolles, avec près de 200 salariés, a également disparu. De plus, deux entreprises créées dans le cadre des mesures prises pour la reconversion des mineurs : ESBA et Franconit connaissent aujourd'hui de sérieuses difficultés. ESBA qui a eu jusqu'à 450 salariés n'en a plus aujourd'hui que 300 et lors de la dernière réunion du comité d'entreprise le 9 novembre 1978, la direction a clairement laissé entendre que des menaces sérieuses de licenciements, voire de fermeture, pèsent sur l'entreprise. Quant à Franconit, où au départ existaient 350 emplois, il n'y en a plus que 220 aujourd'hui. De plus, les salaires sont amputés régulièrement par le chômage partiel qui frappe tout ou partie du personnel depuis 1975. Et les menaces de licenciements se précèdent. Enfin, alors que l'on avait annoncé l'implantation à Saint-Eloy d'une usine Rockwool, créatrice de 300 emplois (cette annonce avait même été faite par les Houillères du bassin d'Auvergne et la DATAR), ce projet a été ajourné. Et même si cette implantation a lieu, si dans le même temps les entreprises ESBA et Franconit licencient du personnel ou ferment leur porte, les problèmes de l'emploi resteront entiers dans la région. Telle est, brièvement résumée, la situation de l'emploi dans le bassin de Saint-Eloy. Elle laisse apparaître un besoin d'au moins un millier d'emplois pour résorber le chômage et relancer l'activité économique de la région. En conséquence il lui demande : 1^o de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que soit confirmée, officiellement, la création de l'usine Rockwool; 2^o quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité économique de la région de Saint-Eloy qui est aujourd'hui gravement menacée.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

9865. — décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients qu'entraîne la suppression des suppléants pour la représentation des conseils généraux aux conseils d'établissements des lycées et collèges. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, si le conseiller général désigné pour siéger dans un conseil d'établissement est dans l'impossibilité d'y participer, l'assemblée départementale ne peut plus être représentée. Elle lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur le système antérieur, qui assurait beaucoup mieux la participation des élus départementaux.

Agriculture (loi-cadre).

9866. — 9 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le projet de loi-cadre sur l'agriculture qui doit être présentée devant le Parlement au printemps 1979 comportera un titre relatif à l'enseignement agricole et à la recherche agronomique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9867. — 9 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'au cours de la discussion du budget de l'éducation, Mme Colette Privat, au nom du groupe communiste, dans son intervention, a posé une question, à laquelle il n'a pas été répondu, concernant le versement de « l'indemnité de responsabilité de direction » accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui rappelle qu'un crédit de 24,5 millions de francs destinés à financer la création de cette indemnité figurait dans le budget 1978 (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesures 04, 12, 02). A ce jour, le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il a pu prendre pour que le texte d'application paraisse enfin, et que cette indemnité soit versée sans retard.

Nuisances (bruit).

9868. — 9 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gestion du fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, institué par le décret du 13 février 1973. Ce fonds a été créé à la suite de multiples actions menées par les riverains et les élus. Ces luttes furent positives car elles permirent avec ce fonds de financer au 31 décembre 1977 : a) pour l'insonorisation de bâtiments publics : neuf établissements aux abords de Roissy pour un montant aidé par le fonds de 3,50 millions de francs, et pour Orly, soixante-cinq établissements pour un montant aidé par le fonds de 43,33 millions de francs; b) pour l'acquisition de propriétés : 182 dans le secteur de

Roissy pour un montant de 41,78 millions de francs, et soixante-quinze dans le secteur d'Orly pour un montant de 26,75 millions de francs. Ainsi, au total, ce fonds a attribué 46,83 millions de francs pour l'insonorisation des bâtiments publics, somme à laquelle s'ajoute les 20 p. 100 ou 24 p. 100 des subventions allouées par les ministères de la santé et de l'éducation, et 68,53 millions de francs pour les acquisitions. Ce fonds a donc permis d'allouer un total de 105,36 millions de francs au 31 décembre 1977, somme à laquelle s'ajoutent les subventions ministérielles, soit une aide totale de plus de 120 millions de francs. Il est prévu pour les années 1978-1979 des dépenses sensiblement similaires. Si ces éléments sont positifs, il proteste à nouveau sur la gestion de ces fonds dont la responsabilité en a été donnée par le décret à Aéroport de Paris : service aide aux riverains. Les opérations de trésorerie sont effectuées par l'intermédiaire des comptes caisse, banques, CCP d'Aéroport de Paris. Ainsi cet établissement public qui est mis en cause dans bien des domaines par les riverains, est-il juge et partie. Enfin, ce qui semble très contestable, c'est le montant des frais de gestion que s'attribue Aéroport de Paris en ayant prélevé les sommes suivantes sur le fonds : 6 305 130,91 francs au 31 décembre 1977 dont, pour l'année 1977 : 1 759 974,43 francs. Il est prévu dans les comptes prévisionnels une somme de 4 millions de francs pour les années 1978-1979. Ces montants sont d'un niveau exorbitant et tout rapport avec les montants gérés ne peut justifier ces frais. La gestion de ces fonds par une entente des communes concernées serait beaucoup moins onéreuse et serait un principe plus démocratique. Il lui demande s'il entend faire modifier le décret dans ce sens.

Transports aériens (aéroports).

9869. — 9 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre des transports** quels sont les différents projets d'aménagement futur des zones acquises à Villeneuve-le-Roi par Aéroport de Paris avec le fonds institué par le décret du 13 février 1973. En effet, le rapporteur spécial (annexe n° 52) sur le projet de loi de finances pour 1979 indiquait suivant les informations données par le ministère concerné : « la commission consultative d'aide aux riverains et les différentes instances compétentes (préfectures et municipalités intéressées) se sont préoccupées de l'aménagement futur des zones acquises à Villeneuve-le-Roi. Différents projets sont actuellement à l'étude ». Il lui demande si l'ensemble des différents projets à l'étude ont été élaborés en liaison étroite avec les élus concernés et s'il entend, comme il se doit, se conformer aux décisions d'aménagement qui seront prises par le conseil municipal concerné.

Alsace-Lorraine (victimes de guerre).

9870. — 9 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la question écrite n° 10989 du 11 mai 1974 : « Victimes de guerre », statut des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle), astreints par les Allemands pendant la guerre au travail forcé; la question écrite n° 10990 du 11 mai 1974, « Victimes de guerre, droit et statut des familles astreintes en 1944 au travail forcé et déportées en Allemagne », posées par son collègue Gilbert Schwartz, au cours de la dernière législature. A ce jour, les habitants du village de Xures (Meurthe-et-Moselle), qui en octobre 1944 furent requis pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace et astreints à des travaux particulièrement pénibles, n'ont toujours pas obtenu réparation des préjudices subis. Après de nombreuses démarches, des demandes d'audience, de correspondances auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de M. le médiateur, de M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes relèvent d'un des statuts dépendant de son ministère et ce dans les meilleurs délais, car ce dossier est instruit depuis plusieurs années déjà.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9871. — 9 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la fermeture de la STAMELEC au Tuquet, à Nantheuil-de-Thiers (Dordogne), annoncée officiellement pour le mois de mars 1979. La STAMELEC emploie 130 salariés. C'est une entreprise de sous-traitance, essentiellement pour LMT (filiale de Thomson-Brandt). La direction de la STAMELEC déclare que cette fermeture serait rendue inévitable du fait des décisions ministérielles de mutation technologique de l'industrie du téléphone vers l'électronique; elle affirme que,

faute de temps, l'usine ne peut pas assumer sa reconversion. Cent trente licenciements, dans un département déjà particulièrement touché par le chômage, cela signifie 130 familles touchées, sans possibilités de reclassement; cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver les 130 emplois de cette entreprise; pour que les décisions ministérielles, au lieu d'amener la liquidation d'une entreprise, soient, au contraire, une aide à sa reconversion; donc pour donner le temps et les moyens à la STAMELEC d'assurer une reconversion déjà amorcée.

Enfance inadaptée (personnel).

9872. — 9 décembre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude des jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants, concernant l'application de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cet article prévoit la mise à la disposition des établissements du personnel qualifié de l'éducation nationale et la possibilité pour le personnel en place de passer un contrat avec l'éducation nationale, à condition qu'il ait les titres de capacités pour enseigner: le brevet élémentaire obtenu avant 1967 ou le baccalauréat. Aucun texte ne tient compte de la formation professionnelle et des années d'expérience. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des intéressés concernant la garantie de l'emploi actuel et des avantages y afférents.

Persounes âgées (obligation alimentaire.)

9873. — 9 décembre 1978. — L'obligation alimentaire a pour principe légal la participation financière des citoyens français à l'entretien et à la subsistance de leurs parents, ascendants et descendants en ligne directe. Elle permet de couvrir les frais d'aide médicale, d'aide hospitalière ou d'hébergement pour les personnes âgées. Elle permet ainsi à l'hôpital ou à la maison d'accueil de se faire payer par les descendants. Cependant, nombreuses sont les personnes âgées qui renoncent à l'aide sociale, craignant de créer des difficultés financières à leurs enfants. Elles y renoncent aussi, lorsque, possédant une maison, elles savent qu'elle sera grévée par l'obligation alimentaire. Dans la plupart des cas, les enfants entretiennent des liens affectifs profonds avec leurs parents et les aident normalement selon les nécessités et selon leurs moyens. La contrainte par la loi d'obligation alimentaire n'est pas de nature à resserrer des liens familiaux déjà tendus, mais bien au contraire à les envenimer. Pour toutes ces raisons, **M. Roland Renard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer à tous l'égalité des droits à la santé et à la quiétude de la vieillesse en supprimant l'obligation alimentaire légale.

Allocation de chômage (UNEDIC).

9874. — 9 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions restrictives de l'article 351-10 du code du travail et le règlement annexé à la convention du régime UNEDIC du 31 décembre 1958. Selon ces textes, pour avoir droit aux prestations, il faut remplir trois conditions: que le mandataire social ait un contrat de travail le liant à la société; que le bénéficiaire soit en état de subordination; que les fonctions définies dans le contrat de travail soient nettement distinctes du mandat social et fassent l'objet d'une rémunération particulière. Ces dispositions ont souvent des conséquences regrettables et des ayants droit sont exclus de ces prestations. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre que tout dirigeant d'entreprise considéré comme salarié cotisant bénéficie des prestations correspondantes.

Mineurs (travailleurs de la mine) (mineurs reconvertis).

9875. — 9 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'injustice dont souffrent les travailleurs des mines, minières et carrières qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé, depuis le mois de juin 1975, une proposition de loi tendant à réparer cette injustice en étendant le bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à tous les mineurs convertis. Il se réjouit que, depuis, deux autres propositions de loi allant dans le même

sens aient été déposées et qu'il semble qu'un large consensus se dégagerait sur ces propositions à l'Assemblée nationale. Il lui demande, le Gouvernement restant maître de l'ordre du jour, s'il envisage d'intervenir pour que la discussion vienne à l'Assemblée afin que cesse la discrimination dont certains mineurs sont les victimes.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

9876. — 9 décembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'obligation qui est faite aux centres de gestion de faire viser leur comptabilité par des experts comptables, alors que les adhérents des professions libérales ou agricoles ne sont pas soumis à cette procédure. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander la modification de la législation pour permettre aux centres de gestion des commerçants et artisans de viser eux-mêmes leur comptabilité.

Psychologues (statut).

9877. — 9 décembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence de statut de la profession des psychologues de la fonction publique et du secteur privé, et sur l'insuffisance de leurs rémunérations. La formation de psychologue requiert un minimum de cinq ou six ans d'études spécialisées universitaires. Les psychologues sont amenés à exercer des activités différenciées dans les divers organismes de soins et en particulier dans les hôpitaux psychiatriques. Compte tenu de leur niveau élevé de qualification et des responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions, une réévaluation de leur grille indiciaire s'impose sur la base du compromis réalisé lors de la session de janvier 1970 du conseil supérieur de la fonction hospitalière, à laquelle étaient présents l'ensemble des organisations syndicales représentatives et les représentants du ministère de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour l'application de ce compromis portant sur la revalorisation de la grille indiciaire.

Communauté économique européenne (entreprises multinationales).

9878. — 9 décembre 1978. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord élargissant, entre autres, le Marché commun à la Grande-Bretagne prévoit la possibilité pour les ressortissants de chacun des pays membres de travailler librement dans l'un quelconque des pays de la Communauté. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que les entreprises multinationales utilisent cette possibilité pour procéder à des mutations de personnel entre les filiales qu'elles possèdent dans ces pays; qu'à l'occasion des mutations, des déclassements entraînant des pertes de salaire interviennent. En outre, les frais de déménagement restent à la charge des travailleurs déplacés. Il lui demande si ces pratiques sont tolérables au sens de la justice sociale, si elles sont conformes à la législation française. Pour le cas où nos lois, ou l'accord du Marché commun, n'envisagent pas ce problème, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique existant.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

9879. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un travailleur malien employé depuis le 5 février 1976 au restaurant "l'entreprise du Finistère". L'intéressé, arrêté lors d'un contrôle d'identité le 7 novembre dernier pour non-possession de titre de séjour régulier, vient d'être condamné par la 23^e chambre correctionnelle à trois mois d'emprisonnement. Le seul fait qui puisse lui être reproché est d'être entré en France en 1976, après l'arrêt de l'immigration édicté par une circulaire que le Conseil d'Etat vient d'annuler. En conséquence, il lui demande d'autoriser ce travailleur à rester en France et de reprendre son travail à sa sortie de prison.

Communauté économique européenne (industries chimiques).

9880. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord de cartellisation conclu sous l'égide de la Commission européenne entre treize grands trusts de la chimie; accord qui viole le traité de Rome et programme un partage des marchés, une entente sur les prix, une diminution des capacités de production et des milliers de licenciements dans ce secteur. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Communauté économique européenne (budget européen).

9881. — 9 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport de la Commission européenne sur le financement futur du budget européen. Dans ce rapport, la commission estime qu'il faut trouver d'autres sources de « ressources propres de la Communauté » et cite par exemple la possibilité d'introduire un impôt communautaire sur la consommation d'énergie ou l'essence ou d'attribuer à la Communauté une part d'impôts nationaux existants. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Agriculture (ministère) (personnel).

9882. — 9 décembre 1978. — **M. Roland Renard**, après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à la question n° 4311, tient à porter à sa connaissance les précisions suivantes : le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat est un leurre, dans la mesure où les intéressés bénéficient de garanties inférieures à celles du secteur privé : le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires ; dans la majeure partie des cas, ces derniers ne bénéficient pas de commissions paritaires et se trouvent ainsi livrés pieds et poings liés au bon vouloir de l'administration, tant sur le plan de l'avancement que sur celui de la discipline ; c'est ainsi que certaines décisions prises à l'encontre d'agents non titulaires relèvent du fait du principe et non pas de mesures administratives ; les agents non titulaires ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi puisqu'ils peuvent être licenciés avec un préavis d'un mois, mais en cas de chômage, ils n'ont aucun droit puisque leur employeur, qui est l'Etat, ne cotise par à l'UNEDIC ; les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de la retraite de la fonction publique, puisqu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale et qu'une retraite complémentaire leur est faite par l'IRCANTEC, mais que l'addition de ces deux pensions est inférieure de 10 à 30 p. 100 aux retraites des fonctionnaires ; les réformes catégorielles n'ont pas été appliquées à tous les agents non titulaires ; c'est ainsi que certains agents de catégories C et D n'ont toujours pas bénéficié de la réforme Masselin mise en place en 1969 et appliquée aux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1970 ; les agents non titulaires n'ont pas le même profil de carrière que les fonctionnaires ; trop souvent leur avancement dépend de questions budgétaires et n'est pas automatique et ils plafonnent des années au même grade et au même échelon ; la majorité des agents non titulaires arrive en fin de carrière entre quarante-cinq et cinquante ans, sans espoir d'avancement ; les agents non titulaires ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans ; les mesures prises pour le secteur privé (retraite anticipée) ne leur sont pas applicables ; les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 devraient apporter des améliorations dans la protection sociale des non-titulaires. Or, dans les faits, ce texte est rarement appliqué, et toutes les raisons sont bonnes à l'administration pour refuser le mi-temps aux femmes, par exemple ; les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1945 et 55-985 du 26 juillet 1955 sont iniques, et officialisent cette méthode moderne d'esclavage, qui consiste à faire travailler des agents non titulaires aux tâches pour lesquelles les fonctionnaires titulaires perçoivent des rémunérations accessoires qui viennent s'ajouter à leur traitement alors que les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de ces honoraires puisque les textes prévoient pas qu'ils puissent en percevoir. Il est préjudiciable de laisser une telle situation se pérenniser. Un projet de loi pour modifier les textes en vigueur et supprimer de telles injustices s'impose. En conséquence, il lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour apporter les améliorations justes et nécessaires au statut des 18 000 agents non titulaires de son ministère.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

9883. — 9 décembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intransigeance de l'administration pour satisfaire certaines mutations de fonctionnaires. Quoique la mutation des fonctionnaires ne soit pas un droit, il apparaît ainsi que le stipule l'article 48 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qu'en matière de mutation, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Il signale donc le cas d'un chef de district forestier en service à l'Office national des forêts à la Réunion. Cet agent, quoique réunissant les conditions requises pour muter telles qu'elles

sont définies par le règlement propre aux commissions paritaires de l'Office national des forêts, se voit systématiquement refuser par le directeur général de cet établissement toute mutation pour la métropole, même lorsqu'il est seul demandeur pour l'un ou plusieurs des postes publiés en application normale des textes. Ce fonctionnaire, père d'un enfant insulino-dépendant, a été contraint, afin qu'il puisse être veillé aux soins de celui-ci, d'installer sa famille en métropole (l'établissement dans lequel le malade a été soigné pendant deux ans ne pouvant garder celui-ci au-delà de cette limite) tandis qu'au vu du refus de l'administration, il était obligé d'exercer ses fonctions à la Réunion. Cette situation étant gravement préjudiciable à la vie normale que toute famille française est en droit légitime d'espérer. Il s'étonne de l'intransigeance et de la dureté dont fait montre en la matière le directeur général de l'Office national des forêts et demande à monsieur le ministre de l'agriculture si la position de cette autorité est bien conforme aux recommandations de l'article 48 du statut général des fonctionnaires. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire regrettable soit résolue avec le maximum d'humanité.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9884. — 9 décembre 1978. — **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que dans les subdivisions, les conducteurs de travaux ont décidé d'une grève du zèle et refusent d'effectuer toutes les tâches liées à l'urbanisme, bloquent les attachements et documents comptables en ce qui concerne les travaux communaux, bloquent la comptabilité analytique et de gestion et que, par conséquent, il est impossible aux collectivités de mandater les sommes dues aux entreprises ; sur le fait qu'alors que, dans notre secteur, le chômage sévit de plus en plus, il serait impensable que les collectivités accumulent des entreprises locales à la faillite par impossibilité de payer les sommes dues. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des conducteurs de travaux et de ce fait permettre aux collectivités de régler les entreprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9885. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un salarié d'une entreprise individuelle dont la fraction exagérée de la rémunération a été réintégrée au résultat imposable de l'exploitant (père de l'intéressé). Il lui demande de lui préciser quelles sont les incidences pratiques au regard du bénéficiaire et notamment : a) si cette réintégration s'accompagne de pénalités à sa charge dont il pourra solliciter et, le cas échéant, obtenir décharge ; b) sous quelle catégorie doit être imposée la fraction de salaires réintégrée au résultat ; c) si l'intéressé est en droit de contester sur le plan contentieux une telle rectification.

Sociétés commerciales (comptabilité).

9886. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si le commissaire aux comptes d'une société est en droit d'exiger des principaux dirigeants des documents personnels qui peuvent justifier l'exactitude des écritures sociales comme, à titre d'exemple, les carnets de rendez-vous dans les salons de coiffures, les carnets de poche d'un marchand de bestiaux, et, le cas échéant, la communication des relevés de leurs comptes bancaires privés, et, dans l'affirmative, quelle doit être son attitude au cas où les intéressés refuseraient d'obtempérer à sa demande.

Sécurité sociale (cotisations).

9887. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si la cotisation patronale, régime de prévoyance, versée par une entrepreneur du bâtiment à la caisse du bâtiment et des travaux publics dont relèvent ses cadres et ETAM (employés techniciens et agents de maîtrise du bâtiment) doit être réintégrée dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale comme avantages en argent, même dans le cas où il n'est pas fait application de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu en faveur des ouvriers du bâtiment ou dans le cas où il s'agit du personnel sédentaire.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

9888. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est légalement autorisé de prévoir, d'un commun accord entre les parties, une clause de non-concurrence à l'expiration d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 sous la rubrique « conditions particulières » et, dans l'affirmative, suivant quelles limites (étendue géographique et durée).

Sécurité sociale (cotisations).

9889. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la famille** qu'il résulte d'une jurisprudence de la Cour de cassation (arrêté du 5 juin 1975, 27 novembre 1975, 13 mai 1976) qu'une union de recouvrement n'est pas en droit d'opérer rétroactivement un redressement sur le fondement d'une interprétation nouvelle des textes préexistants si le mode de calcul de l'assiette des cotisations incriminé n'a pas été critiqué lors des contrôles antérieurs, la décision prise lors du dernier contrôle d'opérer un redressement ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir. Il lui expose le cas d'un entrepreneur de bâtiment qui, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires de ses ouvriers travaillant sur les chantiers, a légalement appliqué l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 et en excluant du salaire de base imposable la valeur représentative des bleus de travail remis gratuitement à son personnel, ce depuis plusieurs années et sans que cette pratique ait soulevé la moindre critique de la part des agents de l'URSAFF intéressée lors de précédents contrôles. Il lui demande, dans ces conditions, et eu égard aux faits ci-dessus exposés, si la logique n'impose pas qu'un rappel ne porte que sur la période postérieure au premier trimestre 1978, compte tenu de la date de parution de la circulaire n° 78-27 du 4 avril 1978 de l'ACOSS.

*Education (Ministère).
Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.*

9890. — 9 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le département de la Seine-Maritime. Au cours de la discussion budgétaire, le ministre de l'éducation a indiqué, que ces cinq dernières années, le nombre des postes pour les IDEN s'est accru de 75 unités; tandis que, dans le même temps, les effectifs d'enseignants ont eux-mêmes augmenté de 20 621, soit un ratio de un IDEN pour 275 enseignants. Il apparaît que dans le département de la Seine-Maritime le ratio est de un IDEN pour 350 enseignants. **M. Colombier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer: 1° les départements dans lesquels ont été affectés les nouveaux IDEN depuis cinq ans; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un meilleur équilibre entre les départements; 3° s'il compte nommer en Seine-Maritime les deux inspecteurs supplémentaires nécessaires à une bonne administration et aux tâches d'inspection confiées aux IDEN.

Sports (associations et clubs).

9891. — 9 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les craintes de fédérations sportives, relatives aux intentions exprimées par de nombreux professeurs d'éducation physique, d'arrêter leur activité bénévole dans les clubs et les associations, en raison des conditions de remise en œuvre du plan de relance de l'éducation physique et sportive en milieu scolaire. Il lui fait observer que l'abandon de telles activités porterait un préjudice considérable aux clubs sportifs et associations concernés, dont l'encadrement est assuré dans une proportion très importante par des enseignants en éducation physique et sportive. Il lui demande si les conséquences particulièrement fâcheuses que pourraient avoir ces dernières mesures pour la pratique des différents sports ont été prises en compte et souhaite connaître les dispositions qui ont pu être envisagées pour le maintien d'une activité sportive normale sur le plan extrascolaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

9892. — 3 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître: 1° si un officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier professionnel, recruté en qualité d'adjoint technique ou d'employé d'un service

départemental de protection contre l'incendie, peut être mis, par l'administration préfectorale, à disposition dans un corps communal de sapeurs-pompiers professionnels ou mixtes; 2° si, comme cela paraît logique, la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie doit être préalablement consultée; 3° quel est le recours possible auquel peut prétendre l'intéressé, compte tenu des dispositions de l'article 149 du décret du 7 mars 1953, précisant que le détachement peut être sollicité mais non décidé d'autorité.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9893. — 9 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard apporté dans le règlement des prêts aux jeunes ménages. La part des ressources affectées aux prêts aux jeunes ménages est fixée par décret pour chaque exercice annuel et la dotation allouée à la caisse d'allocations familiales de la Moselle ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble des caisses de France est insuffisante pour faire face à toutes les demandes. De ce fait, des demandes restent en instance en fin d'exercice et ne peuvent être honorées qu'au titre de l'année suivante. Par exemple, la caisse d'allocations familiales de la Moselle a reçu 1 754 demandes depuis le 1^{er} janvier 1978 et seules 1 296 ont pu être honorées parmi lesquelles sont comprises 675 demandes restées en instance pour l'exercice 1977. La dotation de l'ensemble représente 9 567 183 francs du 1^{er} décembre 1977 à la fin novembre 1978. A cette dernière date, 1 003 demandes restent encore en instance. Elles ne peuvent être satisfaites faute de fonds. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable. C'est pourquoi, **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les dispositions qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

Jeux et paris (Loto).

9894. — 9 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** la gravité de la crise économique dont la Lorraine est actuellement victime. Aussi, est-il important de développer non seulement de nouvelles activités industrielles mais aussi de décentraliser des activités tertiaires. Dans cet ordre d'idées, les services du Loto, qui conservent un nombre croissant d'employés, pourraient fort bien être accueillis dans la région messine. Aussi, **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **M. le ministre** s'il ne serait pas possible de décentraliser tous les services du Loto sur la ville de Metz.

*Organisation des Nations Unies
(commission des droits de l'homme).*

9895. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est l'état des discussions présentement tenues à la commission des droits de l'homme auprès de l'ONU et relatives à la protection des minorités. Il attire particulièrement son attention sur le fait que dans le projet de texte devant être soumis en février prochain à la commission, et sous la pression de certains pays, la référence au génocide arménien aurait été retirée, cela en désaccord avec la position de la France. Il lui demande toutes informations sur cette affaire et sur l'attitude que les représentants de la France adopteront dans les semaines qui viennent.

Education (ministère) (budget).

9896. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle a été l'évolution du poste Education dans les budgets des cinq dernières années (en montant et en parts du budget global), ainsi que le budget par enfant dans le secteur public et dans le secteur privé pour les cinq dernières années.

Sécurité sociale (documents administratifs).

9897. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible que sur les différents imprimés administratifs que les assurés sociaux remplissent, les mères de famille, en réponse à la question profession, puissent répondre: mère de famille, sans que cela soit automatiquement rayé et remplacé par la formule: sans profession. Cette pratique, qui résulte de circulaires administratives, est en

effet inacceptable et révélatrice de la perception que l'on a encore de la mère de famille travaillant au foyer. M. Michel Noir remercie Mme le ministre de la Santé et de la famille des mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

9898. — 9 décembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la non-application de l'article 62 de la loi du 30 juin 1975, relative aux handicapés. Cet article prévoyait des décrets d'application avant le 31 décembre 1977. Or, à la date de ce jour, de nombreux décrets ne sont pas sortis. Pour l'article 32 : garantie de ressources des travailleurs salariés ; pour l'article 46 : établissements ou services pour handicapés lourds ; pour l'article 47 : malades mentaux ; pour l'article 49 : accessibilité des bâtiments existants ; pour l'article 53 : appareillage ; pour l'article 51 : aides personnelles ; pour l'article 59 : allocations différentielles. M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si ces décrets sont en cours de préparation et sous quels délais ils pourront être publiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9899. — 9 décembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance critique du nombre d'instituteurs-éducateurs à l'école nationale du premier degré pour les enfants de bateliers, à Conflans-Sainte-Honorine. En effet, la moyenne horaire à effectif complet de personnel est de 38 heures pour les groupes des plus jeunes enfants et de 40 heures pour ceux qui sont un peu plus âgés. Par ailleurs, plus de 1 000 heures supplémentaires ont dû être effectuées en cinq semaines pour pallier diverses absences (congés de maladie, concours de recrutement, etc.). Cette situation provoque une excessive mobilité du personnel d'encadrement par rapport aux groupes dont ils ont la charge, au détriment de l'équilibre pédagogique et affectif des enfants. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour y porter remède.

Enseignement préscolaire et élémentaire (conseils d'école).

9900. — 9 décembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des chefs d'établissements primaires et maternels pour assurer la propagande nécessaire à l'élection des conseils d'école. Il l'informe en particulier que dans plusieurs établissements de sa circonscription, l'inspection académique n'a pas fourni cette année comme l'année précédente les enveloppes nécessaires, et que celles-ci ont dû être payées sur les crédits de fonctionnement ordinaires, déjà bien limités, de ces écoles. Il lui demande quels moyens globaux ont été prévus pour permettre l'élection des différents conseils mis en place ces dernières années dans les établissements scolaires, et s'il ne lui paraît pas nécessaire de revaloriser en conséquence les crédits de fonctionnement de chaque établissement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9901. — 9 décembre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de carrière qui sont offertes aux agents contractuels non spécialistes des établissements d'enseignement technique agricole. Ces agents, qui débutent à l'indice nouveau majoré 191, perçoivent, indemnité de résidence et prime, un salaire brut de 2 431,15 francs et, au bout de douze ans de carrière, leur salaire pourra être de 2 488,40 francs, soit une augmentation de 57,25 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces personnels.

Service national (report d'incorporation).

9902. — 9 décembre 1978. — M. André Saint-Paul rappelle à M. le ministre de la défense que la loi Debré du 9 juillet 1977 transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation jusqu'à 25 ans pour les étudiants en chirurgie dentaire. Or, la complexité actuelle des études en odontologie fait que souvent les étudiants n'ont pas réussi à terminer leur scolarité avant cette échéance. Ils sont donc dans l'obligation d'effectuer 16 mois de service national alors qu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme ce qui les empêche de rendre le service optimum au service de santé militaire, comme le prévoyait la motivation du texte législatif ; par ailleurs, sur le plan

personnel, ils n'ont pas la possibilité de continuer à exercer une pratique manuelle quotidienne indispensable dans une telle profession. Il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre afin que, comme pour les étudiants en médecine vétérinaire dont la scolarité n'est pas plus longue, les étudiants en chirurgie dentaire puissent bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

Centre national d'exploitation des océans (personnel).

9903. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les mouvements de grève déclenchés par les « hors statuts » embauchés depuis plusieurs années au Centre océanologique de Bretagne par la direction du CNEXO. Ces personnels rappellent que la direction leur avait promis par écrit en mars 1977 les garanties suivantes : 1° les agents dont le contrat a été renouvelé reçoivent un contrat de durée indéterminé ; 2° il n'y a plus qu'un seul titre de contrat à durée indéterminée, c'est le poste CNEXO ; 3° l'agent n'a pas à connaître l'origine des fonds qui permettent de le payer. C'est le budget global du CNEXO (budget d'Etat plus ressources affectées) qui permet de financer l'ensemble des postes CNEXO ; 4° en cas de difficultés financières, le CNEXO s'engage à garantir l'emploi en transformant des autorisations de programme en crédit de personnel ou bien en recherchant une solution auprès du ministre de tutelle. Il semble que la situation actuelle, difficilement admissible, qui concerne une centaine de jeunes chercheurs, ingénieurs et techniciens, trouve son origine dans la transformation induite d'autorisations de programme en postes budgétaires et dans l'embauche de personnels par contrats avec des entreprises privées qui servent d'employeurs fictifs. Dans d'autres cas, le CNEXO a embauché, sur ressources affectées, sans prendre en compte l'avenir des chercheurs après la fin des programmes concernés. Il s'agit en particulier de contrats d'EDF sur les études d'impact concernant les sites d'éventuelles centrales électronucléaires. En conséquence, M. Le Penec demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation des personnels du CNEXO et transformer ces postes hors statut en postes budgétaires normaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

9904. — 9 décembre 1978. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge financière importante que représente, pour les sociétés d'équipement réalisant des opérations d'aménagement pour le compte des collectivités locales, la permanence d'un crédit de TVA non remboursé. Aux termes du décret du 4 février 1972, ces sociétés ont la faculté de se faire rembourser les crédits de taxe excédentaires. Cependant, seul le quart des crédits de taxes antérieurs au 31 décembre 1971 a été remboursé, le solde constituant le crédit de référence. Or, le non-remboursement des sommes dues et la nouvelle forme de butoir que constitue le crédit de référence pénalisent financièrement les collectivités locales concédantes, dans la mesure où le différé de remboursement entraîne un supplément de frais financiers se montant aujourd'hui à 60 p. 100 de la somme initiale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éteindre au plus vite cette dette de l'Etat envers les collectivités locales.

Traités et conventions (pollution).

9905. — 9 décembre 1978. — M. Georges Lemoine demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a accepté le versement par les Pays-Bas de la somme d'argent correspondant à leur participation aux frais de dépollution du Rhin telle qu'elle est fixée par l'article 7 de la convention relative à la protection du Rhin par les chlorures, alors que ce texte n'a pas été ratifié par le Parlement ; 2° l'affectation actuelle de cet argent.

Traités et conventions (pollution).

9906. — 9 décembre 1978. — M. Georges Lemoine demande à M. le Premier ministre (relations avec le Parlement) les raisons pour lesquelles le Gouvernement a fait retirer de l'ordre du jour mercredi 22 novembre le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures alors que le Parlement ayant procédé à une étude approfondie disposait de tous les éléments techniques lui permettant de se prononcer.

Pollution (eau).

9907. — 9 décembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le grave problème de la pollution du Rhône. Il s'étonne que la loi de 1964, qui réglemente les déversements de déchets industriels dans les rivières, n'ait toujours pas reçu l'ensemble des textes d'application nécessaires à sa mise en œuvre. En effet, il lui rappelle que les rares sanctions prises par les pouvoirs publics contre les responsables des pollutions chimiques des eaux de ce fleuve n'ont pas empêché l'accident de juillet 1976 qui anéantit les poissons sur quelque 80 kilomètres. Il craint que les travaux actuels d'aménagement du Rhône, qui ont considérablement ralenti le courant du fleuve, ne diminuent du même coup le pouvoir auto-épurant de ses eaux. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour permettre l'application de la législation existante dans ce domaine ; 2^o quel accueil il compte réserver aux propositions des associations de défense de l'environnement dont il a pris connaissance ; 3^o quels projets de loi sont en cours d'élaboration en vue de la création d'un véritable code de l'environnement pour compléter les dispositions de la loi de 1961 en ce qui concerne la pollution de l'air et de la loi de 1964 en ce qui concerne la pollution des rivières.

Enseignement secondaire (établissements).

9908. — 9 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : une auxiliaire de service intérimaire du collège de Saint-Pierre-d'Oleron employée depuis onze mois et quinze jours par son ministère, travaillant depuis deux ans dans l'établissement cité, aurait été licenciée au mois d'octobre 1978 car elle allait atteindre un an de service (elle ne peut occuper qu'un poste à mi-temps depuis cette date alors que le poste budgétaire est vacant). Il lui demande, alors, de bien vouloir lui préciser sur quels textes législatifs il s'appuie, dans sa circulaire du 25 janvier 1977 et sa lettre DPA 4 n^o 1489 du 9 juin 1978, adressées à **M. le recteur de Poitiers**, pour procéder au licenciement des auxiliaires de services intérimaires employés par le ministère de l'éducation. Il lui demande, par ailleurs, dans la mesure où la légalité de ces procédés serait contestable, s'il entend surseoir à ce type de décision.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire).

9909. — 9 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le planning d'utilisation de la piscine municipale d'Uckange (Moselle) avait permis d'envisager sa fréquentation par quatorze classes des écoles maternelles composées d'enfants de quatre et cinq ans. Or, il s'avère que cette fréquentation est impossible en l'absence d'un règlement fixant les normes de sécurité et de pédagogie pour l'enseignement de la natation scolaire dans les écoles maternelles. Cette impossibilité a été vivement ressentie aussi bien par les enseignants que par les parents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'une réglementation intervienne dans les meilleurs délais.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

9910. — 9 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'opposition des populations aux projets d'installations nucléaires de Cattenom (Moselle) et les réserves émises par le service central pour la sécurité des installations nucléaires du ministère de l'industrie, en raison de la forte densité de la population dans les régions avoisinantes. Il attire également son attention sur la motion votée par le Parlement luxembourgeois, le 8 novembre 1978, qui demande au Gouvernement français de surseoir à la construction de la centrale nucléaire de Cattenom, en attendant que les incidences de cette construction sur les régions frontalières voisines soient définitivement précisées. Il lui demande s'il compte prendre en considération les éléments qui vont à l'encontre de ce projet et qui rejoignent les préoccupations exprimées par le parti socialiste dans sa résolution du 19 octobre 1977 et sur les questions énergétiques, et qui se sont traduites en particulier par le dépôt d'une proposition de loi, en date du 17 octobre 1978, tendant à la création d'une agence nationale de l'information nucléaire, indépendante du pouvoir exécutif.

Enseignement (enseignants).

9911. — 9 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des enseignants séparés de leur famille. Il aimerait connaître le nombre d'enseignants mariés qui se trouvent affectés à un poste dans un autre département que celui du domicile de leur conjoint. Il aimerait connaître ce nombre pour cette année et les deux années précédentes. Il aimerait savoir par ailleurs la durée maximale de la séparation imposée par l'administration à ces enseignants. Enfin, il demande à **M. le ministre** si des mesures effectives sont prises pour réduire de façon efficace ces séparations coûteuses sur le plan psychologique et financier.

Circulation routière (signalisation des véhicules).

9912. — 9 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers occasionnés par les véhicules lents dont la signalisation est souvent déficiente. De nombreux accidents interviennent à cause de ces transports. L'obligation d'apposer des feux clignotants, des giraphares ainsi que des feux rouges de dimensions plus importantes seraient un facteur susceptible de diminuer le nombre des accidents par temps de brouillard ou de visibilité insuffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces véhicules soient plus visibles.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9913. — 9 décembre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le calendrier de réalisation du lycée de l'Isle-Adam. Celui-ci rassemble aujourd'hui quelques bâtiments préfabriqués, ce qui est néfaste à la qualité de l'enseignement à y dispenser. Il rappelle la croissance de la population dans ce secteur et l'ancienneté des projets de construction de cet établissement.

Agents communaux (agents détachés).

9914. — 9 décembre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte faire préciser les conditions selon lesquelles l'administration communale est tenue de reclasser les agents titulaires du personnel communal, et particulièrement ceux détachés dans un syndicat intercommunal, victimes de licenciements économiques à la suite d'une réduction d'activité du syndicat.

Assurances vieillesse (Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

9915. — 9 décembre 1978. — **M. Joseph Francheschi** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître le nombre total au 1^{er} juillet 1978 de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces renseignements, par commune et dans l'ordre des rubriques ci-après : régime général, salariés agricoles, exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, fonds spécial, mines, SNCF, invalides de la marine, chemins de fer secondaires, EDF, RATP, collectivités locales, ouvriers d'Etat, autres régimes, FNS servi aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Gendarmerie (brigades).

9916. — 9 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des brigades de gendarmerie rurales à effectif de cinq gendarmes. En effet, la situation de ces brigades devient de plus en plus difficile en raison du surcroît de travail et des activités et responsabilités de plus en plus importantes demandées à ce service. Egalement, il croit savoir que le temps de repos accordé au personnel de gendarmerie doit être, à juste titre, augmenté prochainement, ce qui contribuera à rendre encore plus difficile la bonne marche de ces brigades. Il lui demande s'il ne pense pas porter dans un délai rapide à six gendarmes minimum l'effectif des brigades de gendarmerie dont chacun reconnaît toute l'importante utilité dans la sécurité et le maintien de l'ordre de notre pays.

Postes (documents administratifs).

9917. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pourquoi la réglementation, les instructions et directives concernant la catégorie d'envoi des ISA (imprimés sans adresse créés par l'article 8 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970) ne figurent pas au guide officiel des postes et télécommunications édité par ses services.

Administration (documents administratifs).

9918. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi les formulaires des services de la régie des dépôts légal (états trimestriels, registres, fiches bibliographiques, déclarations pour les imprimeurs et les éditeurs de tout imprimé ainsi que pour les directeurs de la publication des périodiques, etc.) ne comportent pas le numéro d'ordre attribué par le CERFA conformément à l'article 5 du décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976 et dont l'application est précisée au 4^e (paragraphe b) de la circulaire du 29 décembre 1976 relative à l'harmonisation et à la simplification des formulaires administratifs (*Journal officiel* du 8 janvier 1977, p. 206).

Information (droit de l'information).

9919. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la difficulté qu'éprouve toute personne pour se procurer l'ensemble des textes à jour relatifs au droit de l'information. Il lui demande s'il serait possible que : 1° la direction des journaux officiels publie un recueil de tous ces textes en vigueur ; 2° la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (instituée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 modifié) soit saisie pour qu'elle élabore un projet de code relatif au droit de l'information.

Edition (dépôt légal).

9920. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **Mme le ministre des universités** que, pour la publication de tous travaux d'impression à l'exclusion des travaux de ville, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, outre le dépôt d'un exemplaire au service de la régie du dépôt légal du ministère de l'intérieur, doit déposer quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris ; pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, ce dépôt est fait à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté ministériel pris sous sa signature à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom (art. 8 de l'acte validé dit loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1943, p. 1779). Or l'arrêté du 13 octobre 1952 (*Journal officiel* du 24 octobre 1952, p. 10082) fixant la liste des bibliothèques municipales habilitées à recevoir le dépôt légal d'imprimeur et d'éditeur a été abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1953 (*Journal officiel* du 14 mai 1953, p. 4410) qui ne fixe seulement que la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal d'imprimeur et il en est de même pour le dernier arrêté du 3 juillet 1973 (*Journal officiel* du 6 septembre 1973, p. 9669). Il semble donc que les éditeurs de provinces ne sont plus contraints d'envoyer quatre exemplaires aux bibliothèques classées et peuvent donc échapper partiellement à la législation sur le dépôt légal en l'absence d'arrêté d'application. Le fait que la Bibliothèque nationale invite ces éditeurs à lui faire parvenir directement ces quatre exemplaires ne constitue pas une obligation légale. **M. Louis Le Pensec** demande à **Mme le ministre des universités** si elle entend combler cette lacune en habilitant de nouveau les bibliothèques classées à recevoir le dépôt légal d'éditeurs résidant en province.

Presse (mentions obligatoires).

9921. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur ce que les différentes mentions qui sont portées sur les publications périodiques et non périodiques en vertu de textes législatifs et réglementaires (loi du 29 juillet 1881, loi et décret du 21 juin 1943, ordonnance du 26 août 1944, etc.) sont présentées de façon disparate sur ces ouvrages. **M. Louis Le Pensec** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** s'il serait possible que l'AFNOR élabore une norme pour que la présentation et la disposition de ces mentions légales soient identiques et harmonisées sur toutes les publications.

Orientation scolaire et professionnelle (services d'information et d'orientation).

9922. — 9 décembre 1978. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des services d'information et d'orientation dans l'académie de Lille. Dans les 32 centres d'information et d'orientation (21 dans le Nord et 11 dans le Pas-de-Calais) sont affectés 199 conseillers d'orientation dont 14 sont chargés à mi-temps de la formation ou de l'enseignement supérieur. On peut donc considérer que 192 conseillers d'orientation ont en charge les 326 000 élèves de l'enseignement du second degré de l'académie, ce qui représente 1 conseiller pour 1 698 élèves (1 pour 1 652 dans le Nord et 1 pour 1 745 dans le Pas-de-Calais). Si l'on se reporte à la revendication syndicale demandant 1 conseiller d'orientation pour 600 élèves, le déficit de l'académie de Lille s'élève à 351 postes de conseillers d'orientation (206 pour le Nord et 145 pour le Pas-de-Calais). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Handicapés (régime fiscal).

957. — 10 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que, répondant le 27 août 1977 à sa question relative au régime fiscal des handicapés, le ministre a indiqué que : « le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relative à cette garantie de ressources devant être fixé par rapport au salaire minimum de croissance pour le handicapé salarié est actuellement en préparation ». Il lui demande, en conséquence, quand ce décret sera publié. Enfin, dans la même réponse, le ministre a indiqué qu'en ce qui concerne le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, une proposition de relèvement du montant de l'abattement était prévue. Le parlementaire susvisé demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relative à la garantie de ressources aux travailleurs handicapés a été publié au *Journal officiel* en date du 30 décembre 1977 ; il s'agit du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. La charge nouvelle pour le budget de l'Etat, résultant de la mise en œuvre de cette garantie de ressources, a nécessité l'inscription de crédits importants dans les lois de finances pour 1978, de l'ordre de 500 millions de francs. Il est, par ailleurs, confirmé à l'honorable parlementaire qu'il est envisagé de relever le montant de l'abattement prévu à l'article 779-II du code général des impôts en faveur des infirmes pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Mais la réalisation de cette mesure reste soumise aux impératifs budgétaires.

Impôt sur le revenu (travailleurs indépendants).

1075. — 24 mai 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 7-V de la loi de finances pour 1978 les industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du code général des impôts bénéficient d'un abattement fiscal de 20 p. 100. En conséquence, à l'heure actuelle, dans le secteur des entreprises susceptibles de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice imposable, on constate qu'il existe quatre catégories de contribuables : les entreprises soumises au régime du forfait qui sont imposées sans abattement, les entreprises ayant opté pour le régime dit du « réel simplifié » adhérentes à des centres de gestion pour lesquels il n'est prévu ni contrôle ni visa d'un expert-comptable et qui sont imposées avec abattement de 20 p. 100, les entreprises relevant de droit du régime « réel simplifié » adhérentes à des centres de gestion dans lesquels un contrôle et un visa sont exigés, qui bénéficient d'un abattement de 20 p. 100, mais à des conditions différentes des précédentes, et les entreprises qui n'adhèrent pas à un centre de gestion et qui, tout en présentant des comptes sincères et vérifiés, n'ont droit à aucun avantage fiscal malgré le sérieux de leurs déclarations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles, à l'occasion du

projet de loi de finances pour 1979, en vue d'unifier le régime fiscal applicable aux travailleurs indépendants et de permettre à ceux-ci de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 dans les limites accordées aux contribuables salariés.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a lié le rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et non salariés à une amélioration de la connaissance des revenus non salariaux. Aussi, le Gouvernement a soumis au Parlement qui les a adoptées, des mesures répondant à ce double objectif. Depuis l'imposition des bénéficiaires de l'année 1977, les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, jusque-là réservé aux salariés, dans la limite de 150 000 francs de bénéfice, l'abattement étant ramené à 10 p. 100 (comme pour les dirigeants salariés de sociétés détenant plus de 35 p. 100 du capital de leur société) entre 150 000 francs de bénéfice et une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu et supprimé au-delà de ce chiffre (comme pour l'ensemble des salariés). Pour obtenir cet abattement, ils doivent satisfaire à trois conditions : être imposés selon un régime réel, adhérer à un centre de gestion agréé, ne pas réaliser un chiffre d'affaires excédant trois fois les limites du forfait, soit 1,5 million de francs pour les entreprises de vente et 450 000 francs pour les prestataires de services. Pour faciliter l'adhésion des petites et moyennes entreprises aux centres de gestion, deux mesures ont été prises : d'une part, la création d'un régime réel simplifié d'imposition comportant des obligations déclaratives très réduites ; d'autre part, la possibilité pour les centres de gestion agréés, utilisant le concours d'un personnel qualifié, de tenir et de présenter directement la comptabilité de leurs adhérents ayant opté pour ce régime sans recourir à une expert-comptable ou à un comptable agréé. L'imposition, d'après le régime forfaitaire, ne permet pas de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus qui n'est possible que dans les régimes réels d'imposition. Certes, l'imposition selon un mode réel n'élimine pas en elle-même les risques d'irrégularité qui sont cependant atténués lors de l'intervention d'un centre de gestion agréé par l'administration. Ces centres sont, en effet, à même d'informer leurs adhérents sur la législation fiscale et de fournir, d'autre part, une garantie de sérieux quant à la tenue de la comptabilité. C'est dans le développement de tels centres que pourra être poursuivi l'effort de rapprochement.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(produits nécessaires à la construction sociale).*

2198. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les entreprises du bâtiment connaissent actuellement une période de récession due à des causes multiples, mais, notamment, à l'augmentation du prix des matériaux. Pour lant, le logement est un besoin primordial et chaque Français souhaite se faire construire une maison d'habitation. Afin de permettre le démarrage de beaucoup d'entreprises du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de porter au taux minimum la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les produits nécessaires à la construction sociale.

Réponse. — Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont, d'une manière générale, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les constructions à caractère social bénéficient d'un régime particulièrement favorable. C'est ainsi, notamment, que la commercialisation des immeubles réalisés par les organismes d'habitation à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte est, sous certaines conditions, exonérée de la taxe. En ce qui concerne l'abaissement au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, qui frappe les produits nécessaires à ces constructions, il est précisé qu'une différenciation faite dans les taux applicables à des produits analogues et fondée sur un critère de destination serait contraire au caractère réel de cet impôt.

Impôt sur le revenu (médecins conventionnés : forfait fiscal).

2745. — 8 juin 1978. — En 1976, **M. Roger Chnaud** avait posé la question écrite suivante : « Pour inciter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, le ministère de l'économie avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée ». L'évolution du taux d'augmentation des prix, du taux

d'inflation et du taux d'augmentation de la masse salariale depuis 1976 a été suivie de près par l'administration des finances et **M. Roger Chnaud** pose donc à nouveau cette question à **M. le ministre du budget**, dans les mêmes termes, pour des raisons encore plus évidentes.

Réponse. — Il ne serait pas conforme aux objectifs de la réforme réalisée, en matière de bénéfices non commerciaux, par la loi de finances pour 1971, de prévoir, pour une catégorie professionnelle déterminée une limite de recettes différente de celle retenue pour les autres contribuables exerçant une profession non commerciale. La révision du plafond de 175 000 francs en fonction de l'augmentation du coût de la vie pour les seuls médecins conventionnés constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les autres membres des professions libérales. Ainsi, en raison de l'extrême diversité des situations, une telle méthode conduirait-elle rapidement à prévoir une limite différente pour chaque catégorie socio-professionnelle. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'envisager une mesure de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire. Les obligations comptables imposées aux médecins conventionnés, placés sous le régime de la déclaration contrôlée, ont d'ailleurs fait l'objet d'assouplissements importants et ne paraissent pas de nature à entraîner une gêne considérable pour les intéressés.

Impôts sur le revenu (Essonne : charges déductibles).

3191. — 16 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière particulièrement délicate où se trouvent les habitants de la 1^{re} circonscription de l'Essonne, sinistrés à cause d'inondations provoquées par la brusque montée des eaux de rivière. Ces habitants ont dû ou vont devoir engager des sommes importantes pour entreprendre des réparations ou pour remplacer des objets mobiliers hors d'usage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder, à titre exceptionnel, aux sinistrés, le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978 le montant de leurs pertes selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

Impôt sur le revenu (région parisienne : charges déductibles).

3230. — 16 juin 1978. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation qui est faite aux sinistrés des inondations de février dernier, notamment dans la région parisienne. Le montant global des crédits alloués par l'Etat est loin de compenser les pertes subies par les habitants du département, dont le montant a été officiellement chiffré. Ces habitants se trouvent ainsi placés dans une situation financière particulièrement délicate puisqu'ils ont dû ou vont devoir engager des sommes importantes pour entreprendre les réparations nécessitées par les inondations subies ou pour remplacer les objets mobiliers hors d'usage. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour accorder à titre exceptionnel aux sinistrés le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978 le montant des frais engagés, selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

Réponse. — Il n'est pas possible de permettre aux victimes des inondations de février 1978 de retrancher de leur revenu global les frais qu'ils ont engagés pour la remise en état de leur habitation et le remplacement d'objets mobiliers devenus inutilisables. En effet, ces frais ne figurent pas au nombre de ceux, limitativement énumérés par l'article 156 du code général des impôts, que les contribuables sont autorisés à déduire dudit revenu. Cependant, ceux des sinistrés qui, par suite des pertes subies, se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter d'une partie de leurs impôts, pourront, après la mise en recouvrement des rôles, présenter des réclamations auprès des services fiscaux dont ils dépendent. Ces réclamations, qui devront comporter toutes indications utiles sur le montant des dommages et les facultés de paiement des intéressés (montant des ressources du foyer, charges de famille, consistance du patrimoine), feront l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant.

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréés).

3592. — 23 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques d'incompréhension de la part des contribuables suscités par les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1978 relatives aux centres de gestion et associations agréées. En effet, les Français, justement attachés à la notion de justice fiscale, risquent de ne pas comprendre pourquoi,

l'inégalité de traitement entre salariés et non-salariés, vient maintenant s'ajouter une discrimination au sein des non-salariés entre adhérents et non-adhérents aux centres de gestion ou aux associations agréées aggravée d'ailleurs par les différentes catégories d'organismes existants en la matière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte proposer au vote du Parlement pour élargir au maximum l'accès à ces centres et pour unifier les conditions de gestion et de contrôle de ceux-ci, ainsi que les avantages attachés à leur adhésion.

Réponse. — La création des centres de gestion et des associations agréés répond à la nécessité d'améliorer la connaissance des revenus non salariaux pour permettre un rapprochement des conditions d'imposition entre les diverses catégories socio-professionnelles. L'adhésion des petites et moyennes entreprises à ces organismes est facilitée par différentes mesures. Tout d'abord, un nouveau régime simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux comportant des obligations comptables très allégées a été institué par la loi de finances pour 1977 et les modalités d'option pour le régime simplifié ont été assouplies par l'article 71 de la loi de finances pour 1978. L'option est désormais possible chaque année, alors qu'auparavant elle ne pouvait être exercée qu'au cours de la deuxième année d'une période biennale d'imposition forfaitaire. En outre, l'article 7 de la loi de finances pour 1978 a donné la possibilité aux centres de gestion agréés, utilisant le concours d'un personnel qualifié, de tenir et de présenter directement la comptabilité de leurs adhérents ayant opté pour ce régime sans recourir à un expert-comptable ou à un comptable agréé. Enfin, le même article a majoré de 50 p. 100 le plafond de chiffre d'affaires ou de recettes prévu pour l'octroi de l'abattement actuellement pratiqué sur le bénéfice des adhérents des centres de gestion ou des associations agréées soumis à un régime réel d'imposition et a relevé cet abattement de 10 à 20 p. 100 dans la limite de 150 000 francs de bénéfice. Ces différentes mesures ont permis d'élargir, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'accès aux centres de gestion ou associations agréées. D'autant que le plafond de chiffre d'affaires ou de recettes fait l'objet d'un nouveau relèvement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979 actuellement en discussion au Parlement.

Impôts (redevance sur l'emploi de la reprographie).

4351. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 22-1 de la loi de finances pour 1976 ayant institué une redevance sur l'emploi de la reprographie, portant sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France, la question se pose de savoir si les entreprises précitées ont ou n'ont pas le droit de répercuter sur leur clientèle qui commercialise ces appareils (commerçants en matériel d'équipement de bureau, notamment) la redevance dont il s'agit et, dans l'affirmative, si et dans quelles conditions cette répercussion doit s'effectuer jusqu'au niveau de la vente à l'utilisateur final; la loi de finances étant muette sur ce point, il le prie de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Réponse. — Conformément à l'article 331 M de l'annexe III au code général des impôts, les fabricants d'appareils de reprographie soumis à la redevance sur l'emploi de la reprographie, doivent faire apparaître sur leurs factures, d'une manière distincte pour chaque appareil, le prix net de celui-ci et le montant correspondant de la redevance. Ceux-ci doivent également indiquer que la redevance facturée est reversée par leurs soins au Trésor. Les acheteurs-revendeurs acquittent le prix total ainsi facturé, y compris, d'une part, la taxe sur la valeur ajoutée, et, d'autre part, la redevance, qui constitue un élément de leur prix de revient, dès lors que, n'y étant pas assujettis, ils ne peuvent la facturer. Mais la répercussion de ce montant dans leurs propres prix de vente est un problème de caractère extrafiscal, sur lequel l'administration n'a pas à se prononcer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dépenses de ravalement).

4352. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait observer à **M. le ministre du budget** que le plafond de la déduction fiscale que peuvent effectuer les contribuables qui réalisent des opérations de ravalement sur leur habitation principale, fixé à 5 000 francs (plus 500 francs par personne à charge) lors de sa création par la loi de finances pour 1975, a été porté à 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge), ce qui représentait une augmentation de 40 p. 100 en 1975, et n'a pas été relevé depuis lors. Dans le même temps, entre le quatrième trimestre 1965 et

le quatrième trimestre 1976, l'indice du coût de la construction est passé de 190 à 415, ce qui représente une progression de 118 p. 100. **M. Cousté** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever ce seuil de déduction fiscale, dans un souci d'incitation à ce type d'orientation, essentielle pour préserver la qualité de la vie et de l'environnement des Français dans leurs villes, sur laquelle le VII^e Plan a si justement mis l'accent.

Réponse. — Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à déduction prévu à l'article 156-II du code général des impôts, ainsi que des nombreux aménagements apportés au barème de l'impôt sur le revenu pour compenser les effets de l'érosion monétaire, il n'est nullement envisagé de relever la limite de cette déduction.

Educateurs spécialisés (repas gratuits).

4687. — 22 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été attirée sur les charges fiscales correspondant aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés. Les éducateurs spécialisés nourrissant les élèves pendant les repas bénéficient de la gratuité de la nourriture ce qui est considéré comme un avantage en nature qui les met dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale. D'après ces personnels cette disposition constitue la remise en cause d'un avantage acquis. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1979, ou d'une loi de finances rectificative pour 1978, une disposition précisant que lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des élèves il accomplit une tâche éducative et que le service du repas gratuit doit être considéré comme la contrepartie de cette obligation de service et ne constitue pas un avantage en nature qui met l'intéressé dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale.

Réponse. — La mesure suggérée ne peut être envisagée car elle serait contraire à l'un des principes de base de l'impôt sur le revenu qui commande de prendre en compte, dans le revenu imposable des salariés, l'ensemble des sommes qui leur sont versées, ainsi que, en application des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, des avantages en nature qui peuvent leur être accordés en rémunération de leur activité ou en dédommagement des sujétions et obligations particulières de service qui leur sont imposées. Or, comme le souligne l'honorable parlementaire, la gratuité accordée aux éducateurs spécialisés pour les repas pris avec les élèves est la contrepartie de l'obligation de service à laquelle ils se trouvent ainsi soumis. La valeur de ces repas constitue donc un élément de leur rémunération. Elle est toutefois limitée, par repas, pour ceux dont le salaire n'excède pas le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à une fois le montant du minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, soit actuellement 6,96 francs.

Enfance inadaptée (instituts nationaux de jeunes aveugles et de jeunes sourds).

4844. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'entraîne pour les personnels enseignants et éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles l'interprétation actuelle de l'article 82 du code général des impôts par l'administration. Celle-ci considère comme avantages en nature les repas que les enseignants et éducateurs de certains instituts peuvent être autorisés à prendre gratuitement avec leurs élèves à la cantine de l'établissement. A cet égard l'arrêté du 8 juillet 1976 de la cour de discipline budgétaire condamnant un médecin directeur d'établissement psychiatrique ayant développé ce type de contact entre enseignants et élèves est marqué d'une conception très restrictive de la fonction thérapeutique et éducative. En effet, le développement des rapports entre le personnel et les malades en dehors du cadre traditionnel est un facteur très favorable à l'efficacité des traitements. Ils doivent en ce sens être vivement encouragés dans la mesure où ils correspondent à un travail éducatif effectif. Dans ce cas, les personnels enseignants et éducatifs doivent être considérés comme en activité à l'occasion de tels repas dont la gratuité constitue la contrepartie d'un travail effectif. En conséquence, il lui demande de l'informer sur la mesure qu'il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité l'application de l'article 82 du code général des impôts par l'administration fiscale afin d'encourager le développement de méthodes thérapeutiques modernes.

Réponse. — L'exonération des repas pris avec les élèves par les enseignants et éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ne peut être envisagée car elle serait

contraire à l'un des principes de base de l'impôt sur le revenu qui commande, de prendre en compte, dans le revenu imposable des salariés, l'ensemble des sommes qui leur sont versées, ainsi que, en application des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, les avantages en nature qui peuvent leur être accordés en rémunération de leur activité ou en dédommagement des sujétions et obligations particulières de service qui leur sont imposées. Or, comme le souligne l'honorable parlementaire, la gratuité accordée aux éducateurs spécialisés pour les repas pris avec les élèves est la contrepartie de l'exécution d'un travail effectif. La valeur de ces repas, qui constitue donc un élément de leur rémunération, est toutefois limitée, par repas, pour ceux dont le salaire n'excède pas le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à une fois le montant du minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, soit actuellement 6,96 francs.

Région (Ile-de-France : taxe régionale sur l'essence et péages sur les autoroutes).

5057. — 5 août 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les projets de taxe régionale sur l'essence et les péages sur les autoroutes dans la région d'Ile-de-France. Considérant, d'une part, le poids excessif et croissant des impôts dans cette région, d'autre part, l'insuffisance des transports en commun dont souffrent quotidiennement des centaines de milliers d'habitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration renonce définitivement à ces impôts supplémentaires injustifiables.

Réponse. — Les taxes que la région d'Ile-de-France est autorisée à percevoir sont limitativement et expressément énumérées aux articles 26, 29, et 30 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France. La perception d'une nouvelle taxe sur l'essence et les péages d'autoroutes ne pourrait donc procéder d'une décision administrative et supposerait l'intervention du législateur. Au bénéfice de cette remarque, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de créer de nouvelles taxes pour alimenter le budget de la région d'Ile-de-France dont les ressources annuelles permettent de financer les priorités décidées par le conseil régional.

COMMERCE EXTERIEUR

Textiles (importations de Corée).

4924. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les importations de produits textiles de broderie en provenance de Corée. Il lui demande si ces importations, qui concurrencent très durement les entreprises du Cambrésis, région textile atteinte par la crise, sont effectuées conformément aux règles en vigueur. Il souhaite savoir si des contrôles ont été opérés en 1978 permettant d'établir que des importations illégales de broderie coréenne ont eu lieu en France.

Réponse. — Les importations de textiles en provenance de Corée du Sud sont régies par un accord conclu entre ce pays et la communauté européenne en décembre 1977 et qui ne soumet pas à restriction quantitative les articles de broderie. En effet, les importations de 1978 — année de référence retenue lors de la négociation de l'accord — n'avaient pas atteint un seuil suffisamment significatif pour entraîner une clause de limitation. Les articles de broderie pourront toutefois faire l'objet d'une clause dite « de sortie de panier », prévue dans l'accord, lorsque les importations en provenance de Corée du Sud auront atteint 4 p. 100 du total des importations totales de la Communauté au cours de l'année écoulée ; la commission pourra, en effet, demander alors l'ouverture de consultations afin de parvenir à un accord d'autolimitation sur le produit concerné. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'aucune importation illégale de broderie coréenne n'a été signalée en France depuis le début de cette année.

ECONOMIE

Crédit immobilier (accédants à la propriété, licenciés pour motif économique).

2203. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation préoccupante des accédants à la propriété qui font l'objet d'une mesure de licenciement pour raison économique. En effet, le salarié licencié qui n'a pas retrouvé du travail à l'issue de la période d'indemnisation, ne peut plus faire face aux remboursements de prêt. Dans ce cas, il se trouve dans

l'obligation de vendre sa maison ou son appartement dans les plus mauvaises conditions et perd ainsi tout le bénéfice des sacrifices consentis durant des années. Cette situation est encore aggravée lorsqu'il s'agit d'un salarié âgé de plus de cinquante ans dont les chances de retrouver un emploi diminuent avec l'âge, l'état de santé, le risque de déqualification et l'impossibilité de changer de lieu de résidence ou de région. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prévoir dans les contrats de prêts des clauses identiques à celles qui garantissent les remboursements en cas de maladie, invalidité, décès, à savoir : la prise en charge des remboursements, ou le report pur et simple des échéances jusqu'à ce que le salarié licencié retrouve du travail et ceci sans majoration d'intérêts ou de frais ; la création d'un abattement à valoir sur les futurs remboursements lorsque le salarié licencié retrouve un emploi même avant la fin de la période de garantie de ressources et en cas de diminution du nouveau salaire ; l'extension de ces garanties aux nouveaux contrats de prêts, mais aussi aux contrats antérieurs dont les remboursements ne sont pas terminés.

Réponse. — Un certain nombre de mesures récemment adoptées devraient permettre de résoudre l'essentiel des difficultés soulignées par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, dans le cadre des mesures d'aide à la mobilité des travailleurs à la recherche d'un emploi, les possibilités de louer un logement financé à l'origine à l'aide de prêts aidés par l'Etat ont été considérablement élargies, tandis qu'était suscitée la création, par les organismes collecteurs de la contribution des entreprises à l'effort de construction, de sociétés chargées d'acheter, dans les meilleures conditions, les logements abandonnés par des travailleurs contraints de changer de lieu de travail (décrets n° 77-1250 et n° 77-1251 du 10 novembre 1977). Par ailleurs, une des caractéristiques essentielles de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), axe majeur de la récente réforme du financement du logement social, est bien de s'adapter en permanence et instantanément à l'évolution de la situation familiale et financière du bénéficiaire ; son montant sera notamment immédiatement revalorisé en cas de diminution de revenu consécutive à un licenciement. Enfin, la loi du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection des emprunteurs dans le domaine du crédit à la consommation, comme le projet de loi ayant le même objet dans le domaine immobilier, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, donnent au juge des référés la possibilité, notamment en cas de licenciement, de suspendre provisoirement l'exécution des obligations du débiteur, en l'exonérant même des intérêts correspondants au délai de grâce.

Monnaie (pièces de cinq centimes).

4130. — 2 juillet 1978. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que très souvent les banques ne distribuent plus à leurs guichets de pièces de cinq centimes, bien que celles-ci ne soient pas retirées de la circulation. De telles pièces manquant à l'occasion d'achats, notamment chez les petits commerçants, les prix des produits s'en trouvent pratiquement affectés, puisqu'ils sont automatiquement « arrondis » au prix supérieur. Un tel procédé contribuant à augmenter le coût de la vie, **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de l'économie** ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — A ce jour, il a été émis 1 540 millions de pièces de cinq centimes, ce qui représente approximativement trente coupures par habitant et devrait couvrir largement les besoins des usagers, d'autant plus que l'utilisation croissante de la monnaie scripturale réduit le nombre des transactions nécessitant l'emploi des pièces d'appoint, notamment celle de cinq centimes. Les difficultés d'approvisionnement signalées par l'honorable parlementaire ne résultent donc pas d'une insuffisance des émissions. Il ne peut s'agir, en conséquence, que de faits localisés de caractère temporaire et de faible importance. Quoi qu'il en soit, le programme de frappe pour 1979 prévoit la fabrication d'un contingent supplémentaire de 180 millions de pièces de cinq centimes. En outre, des recommandations vont être faites à la Banque de France afin que, dans l'avenir, elle continue par toutes dispositions utiles, à remédier aux tensions qui pourraient affecter, dans certaines parties du territoire, la libre circulation de cette coupure.

EDUCATION

Etudiants (délégué rectoral).

2567. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal que des enseignants soient invités, par les services des rectorats, à fournir des renseignements sur la « moralité » des étudiants qui sollicitent un poste de délégué rectoral. C'est ainsi qu'un formulaire en usage dans l'académie de Versailles prévoit pour l'évaluation de cette moralité cinq cases (« excellent », « très bien », « bien », « assez

bien », « médiocre », le destinataire de ce formulaire, prié de « faire une croix » dans la case de son choix, est ainsi conduit à porter un jugement dans un domaine qui échappe à son appréciation, et où il n'a ni les moyens ni surtout le désir d'intervenir, sans parler des incertitudes auxquelles se heurte en 1978 toute définition rigoureuse de la « moralité ». S'il s'agit de la vie privée de l'étudiant concerné, l'enseignant n'a pas à en connaître; s'il s'agit de son honnêteté intellectuelle, elle peut être appréciée au titre de la troisième rubrique du formulaire (« qualités intellectuelles »). Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable de renvoyer à une rubrique en tout état de cause contestable et inutile.

Réponse. — La circulaire du 25 novembre 1938 prise en application du décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'internat a défini, à l'intention des autorités académiques, les critères qui doivent présider au recrutement de ces personnels. Il est prescrit en particulier de tenir le plus grand compte de la situation de famille, de fortune, des qualités de caractère et morales des postulants à ces fonctions dont l'importance sur le plan éducatif est évidente. C'est dans le cadre de cette instruction que les recteurs ont été amenés à demander à certaines autorités, notamment aux chefs d'établissements, des éléments d'information indispensables à la mise en œuvre des directives précitées dont l'intérêt et la nécessité n'apparaissent pas devoir être remis en cause.

Enseignants (secrétaires des commissions de circonscription de l'éducation spéciale).

3327. — 21 juin 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la difficulté qui est à présent faite aux secrétaires des commissions de circonscription résultant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, ces enseignants animent ces commissions en liaison étroite et fréquente avec les établissements scolaires et avec les familles des enfants et adolescents handicapés. Ils jouent un rôle important dans cette délicate mission d'information et d'explication. Alors qu'une « utilisation permanente du véhicule personnel » leur est absolument indispensable, une note datée du 23 avril 1978 de M.M. les inspecteurs d'académie vient de leur spécifier qu'ils ne pourront plus bénéficier d'une telle facilité. Dorénavant, leurs déplacements ne leur seront plus remboursés qu'au tarif SNCF deuxième classe, d'où une perte importante de ressources et une baisse sensible des déplacements, au détriment d'un contact humain tellement précieux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir à ces enseignants la facilité « d'utilisation permanente du véhicule personnel ».

Réponse. — Les instituteurs-secrétaires des commissions de circonscription de l'éducation spéciale peuvent être chargés de la responsabilité du secrétariat de plusieurs commissions. Ils assistent par ailleurs à des réunions de coordination. Ils peuvent donc être éventuellement autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, il appartient aux autorités académiques qui ne sont liées en ce domaine par aucun barème, de répartir les crédits mis à leur disposition, compte tenu du caractère limitatif de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet, et de fixer les contingents kilométriques individuels en fonction des charges et sujétions effective des agents concernés. Des contingences locales avaient conduit les autorités académiques du département de la Moselle à suspendre les autorisations accordées en la matière. Ces autorisations ont été rétablies depuis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Lot-et-Garonne).

4210. — 8 juillet 1978. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du département du Lot-et-Garonne en matière de maintien et de création de classes maternelles et primaires en milieu rural. Si des postes supplémentaires ne sont pas donnés, il faudra soit renoncer à la création de classes indispensables, soit supprimer le maximum de postes pour pouvoir les transférer sur des ouvertures. Cette situation anachronique est en complète contradiction avec les dispositions prises pour lutter contre la dévitalisation du milieu rural. Le maintien et l'amélioration de la qualité des services publics constituait l'un des fondements que prétendait poursuivre le Gouvernement. Il lui demande si le département du Lot-et-Garonne doit se contenter de simples déclarations d'intentions ou si des mesures concrètes seront prises.

Réponse. — La situation de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire en zone rurale retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Afin de répondre aux besoins des enfants aussi bien qu'aux intérêts des communes, des recommandations ont été faites aux inspecteurs d'académie pour les inciter à réaliser, chaque fois que cela est possible, des regroupements pédagogiques intercommunaux. L'amélioration des services publics en milieu rural prévoit une adaptation des services aux caractères du monde rural lorsque la solution n'est pas conforme aux principes de bonne gestion et aux exigences d'amélioration de la qualité des prestations offertes. La situation du département du Lot-et-Garonne a fait l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1978. Il était prévu initialement une diminution de 68 élèves au niveau élémentaire et une diminution de la population scolarisable de base au niveau préélémentaire de 1 000 enfants. A la rentrée la variation a été positive en élémentaire une fois les effectifs recensés : + 12 élèves, et négative en préélémentaire : — 265 élèves. Le département a disposé au total de seize emplois supplémentaires pour une variation globale négative (— 138 élèves). Sur le plan de la carte scolaire, les autorités académiques ont effectué comme elles doivent le faire chaque année un examen des effectifs de toutes les écoles du département. Elles ont procédé à la fermeture de vingt et une classes (quinze en zone rurale, six en zone urbaine) et à l'ouverture de trente-sept classes (vingt en zone rurale, dix-sept en zone urbaine). Ces résultats montrent qu'il a été tenu compte des besoins du secteur rural.

Instituteurs (stage de formation dans le Gard).

4316. — 6 juillet 1978. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'organisation des stages de formation continue des instituteurs pour l'année 1978-1979. La mesure ministérielle qui impose l'organisation des stages dans les limites impératives d'une enveloppe budgétaire stricte a pour conséquence : de réduire au minimum des deux tiers le nombre d'instituteurs du Gard qui pourront bénéficier d'un stage de formation continue; de provoquer le report du stage en situation des élèves maîtres (six semaines avant les congés de Noël, six semaines après), donc d'aggraver les conditions de la formation initiale, de nuire à sa qualité et de mettre en cause la formation continue des instituteurs. Aussi, il lui demande que la programmation des stages de formation continue soit établie en fonction des besoins réels du département; que la formation continue des instituteurs soit non seulement maintenue dans sa forme actuelle mais qu'elle soit étendue aux professeurs de collège; que la formation initiale et continue soit améliorée; une formation de haute qualité étant une des conditions de la revalorisation morale et matérielle de leur fonction.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache une importance particulière aux problèmes de formation des enseignants. S'agissant de la formation continue des instituteurs, il a été convenu de déterminer le nombre de stagiaires en fonction de l'effectif de postes de titulaires-remplaçants créés pour cette raison. En effet, s'il n'avait été procédé ainsi le pourcentage de stagiaires n'aurait pas été identique d'un département à l'autre. Cependant, en raison des difficultés de remplacement rencontrées ces deux dernières années scolaires, les inspecteurs d'académie ont reçu des instructions afin de moduler le calendrier des stages en fonction des besoins de remplacement. Cette mesure était tout à fait exceptionnelle et elle ne devait en aucun cas réduire les possibilités numériques d'admission des instituteurs en stage de formation continue. Par ailleurs, le problème d'ensemble de la formation des maîtres fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie.

Enseignement élémentaire (école de la Millière à Thionville [Moselle]).

4385. — 15 juillet 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'éducation que la situation de l'école primaire de la Millière à Thionville (57) nécessite une attention particulière. En effet, cette école dont l'architecture a été pensée en vue de l'intégration d'enfants handicapés, n'a aucun statut prévu à cet effet. Cinq classes primaires cohabitent avec les classes spécialisées et devraient permettre de donner à certains élèves la possibilité de poursuivre les cours dans des classes traditionnelles. Un essai d'intégration a été tenté durant l'année scolaire 1977-1978 grâce à la compréhension du corps enseignant primaire et s'est avéré bénéfique tant du point de vue pédagogique que de la socialisation des enfants. Les parents d'élèves se sont félicités de la réussite de cette expérience et souhaitent sa poursuite et son extension à d'autres élèves. Malheureusement, cette expérience risque de ne pas être reprise pour la prochaine rentrée scolaire car les prévisions d'effectifs de l'école primaire indiquent que chacune des

cinq classes comptera plus de vingt-cinq élèves sans compter les handicapés déjà intégrés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour doter l'école primaire de la Milliaire d'un statut particulier lui permettant, au niveau des effectifs, d'accueillir dans de bonnes conditions pédagogiques des élèves handicapés.

Réponse. — Les locaux du groupe scolaire de la Milliaire hébergent, d'une part, une école élémentaire à cinq classes accueillant 130 élèves, d'autre part une école spécialisée à neuf classes accueillant 84 élèves, soit un total de 214 élèves pour quatorze classes. Ces deux écoles ont entrepris des expériences de déségrégation des enfants handicapés qui se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes. Ces expériences impliquent l'admission aussi bien d'élèves non handicapés dans les classes spéciales que d'élèves handicapés dans les classes ordinaires pour certaines activités communes. La réduction de l'effectif des classes de l'école ordinaire et l'ouverture d'une classe supplémentaire ne constituent donc pas une condition nécessaire pour le succès des actions entreprises dans ce sens. Il apparaît, en conclusion, que les conditions sont bien réunies pour une poursuite favorable des réalisations pédagogiques effectuées au groupe scolaire de la Milliaire tel qu'il est actuellement constitué.

Enseignement professionnel et technique (Languedoc-Roussillon).

4785. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les élèves de l'enseignement technique. Nombreux sont ceux qui ont été avertis que leur candidature à une classe technique ne pouvait être retenue à la veille des vacances. Les parents se trouvent désarmés en cette période de fermeture des établissements scolaires pour trouver un établissement susceptible d'accueillir leurs enfants. Il lui demande en particulier pour la région Languedoc-Roussillon les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'à la rentrée prochaine de nouvelles classes puissent être créées en particulier dans le domaine de l'électronique pour que les enfants ayant choisi cette voie puissent être accueillis par des établissements de la région.

Réponse. — Des informations recueillies auprès des services académiques il ressort que l'accueil des élèves dans les sections d'enseignement technologique de l'académie de Montpellier a fait l'objet, en fin d'année scolaire, d'une procédure conduite par le service académique d'information et d'orientation. Les commissions d'affectation se sont tenues dans la deuxième quinzaine de juin et les notifications d'affectation ont été signifiées immédiatement aux intéressés. De même, a été portée à la connaissance des parents le nombre de places devenues vacantes après la rentrée scolaire par suite de défections. S'agissant de la création de sections nouvelles dans le domaine de l'électronique, il est précisé que l'académie de Montpellier est dotée d'une section de niveau III (Techniciens supérieurs) fonctionnant au lycée Dhuoda de Nîmes, de trois sections de niveau IV (Techniciens) et de trois sections de niveau V (BEP) fonctionnant à Nîmes, Montpellier et Perpignan. La carte de la spécialité professionnelle prévoit en outre l'ouverture au lycée d'enseignement professionnel d'Adès, d'une section préparant au BEP électronique et d'une section préparatoire au CAP électronicien. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient au recteur de décider de la date d'ouverture effective de ces sections en fonction, d'une part, du nombre d'élèves vers ces formations et des offres d'emplois, d'autre part, des moyens dont disposera l'Académie pour assurer leur fonctionnement.

Enseignement secondaire (collège de Monthermé [Ardennes]).

4879. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le collège de Monthermé (Ardennes), qui ne permettent pas de dispenser un enseignement de qualité et portent aggravation aux conditions de travail des enseignants et des personnels de l'administration de cet établissement. Alors que la ville de Monthermé consent des efforts financiers importants pour l'agrandissement du collège afin de répondre aux besoins et à l'intérêt général, les postes budgétaires suivants ne sont toujours pas créés : bibliothécaire, documentaliste, portier, aide-infirmière, lingère, deux surveillants et un professeur de lettres et d'éducation musicale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter cet établissement de tous les postes budgétaires nécessaires dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Trois postes supplémentaires d'adjoint d'enseignement documentaliste (sur cinquante créations au budget 1978) ont été attribués à l'académie de Reims pour la rentrée scolaire 1978 au titre des collèges. Mais compte tenu des effectifs du collège de Monthermé et de l'étrouffesse des locaux réservés à la documentation, les services rectoraux ont estimé préférable de différer dans l'imme-

diat l'implantation dans cet établissement d'un emploi de cette catégorie. Toutefois, la mise en place d'un poste de documentaliste dans tous les collèges demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation. Il sera atteint progressivement grâce au redéploiement des emplois dégagés par la diminution des effectifs dans certaines académies. Dans le domaine de la surveillance, la dotation du collège de Monthermé est conforme à celle résultant de l'application des chefs de répartition en vigueur. De plus, la présence d'un instructeur permet de renforcer l'équipe éducative. En ce qui concerne les disciplines littéraires, tous les cours sont assurés actuellement au collège de Monthermé, de même qu'en éducation musicale. Cependant, en l'absence de poste budgétaire de professeur de musique dans cet établissement, cet enseignement est effectué par des professeurs d'autres disciplines choisis en raison de leurs goûts et de leurs aptitudes. Compte tenu des moyens dont il dispose, le recteur de l'académie de Reims n'a pas été en mesure d'attribuer du personnel infirmier au collège de Monthermé, les emplois de cette catégorie étant réservés, en priorité, aux établissements comptant des effectifs importants d'élèves, dispensant un enseignement technique ou comportant un internat. Il convient de noter que la dotation en personnel ouvrier et de service de ce collège a été déterminée en fonction de ses caractéristiques pédagogiques et de l'importance des tâches qui doivent y être accomplies et qu'il ne peut être envisagé à l'heure actuelle d'accroître le nombre de ces emplois.

Enseignants (nomination dans des établissements en zones rurales).

4979. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Mayoud**, député du Rhône, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés et l'inquiétude que suscite dans de nombreux établissements scolaires implantés en zone rurale la procédure actuellement suivie pour la nomination à certains postes d'enseignement. Il apparaît en effet que dans la mesure où dans ces établissements, il n'est pas possible de déterminer avec certitude, avant la rentrée scolaire, si l'effectif minimum sera atteint pour le maintien des classes jusqu'alors en service, certains postes d'enseignement ne sont pas pourvus et demeurent « bloqués », le titulaire n'étant nommé qu'au tout dernier moment et parfois même après la date de rentrée des classes, en fonction de l'effectif atteint. Il n'est pas nécessaire de souligner combien cette situation est préjudiciable pour les établissements eux-mêmes, pour les familles mais aussi pour les enseignants qui demeurent dans une dramatique incertitude quant à leur affectation, ce qui ne laisse pas de poser de graves problèmes professionnels et familiaux. Cette procédure conduit en outre à multiplier dans les établissements concernés le nombre des auxiliaires qui sont le plus souvent affectés à ces postes « bloqués ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés et pour que soient connues beaucoup plus tôt les affectations à ces postes d'enseignement.

Réponse. — Afin d'éviter au maximum le « blocage » des postes, le calendrier des opérations de consultation a été modifié par la circulaire n° 77-488 du 14 décembre 1977, relative à la préparation de la rentrée scolaire 1978. Il est recommandé, dans cette circulaire que les opérations de carte scolaire et de mise en place des personnels soient terminées en principe début juillet et que les décisions modificatives intervenant après cette date demeurent exceptionnelles. C'est ainsi que la procédure dite des « postes bloqués » ne devrait porter que sur des cas extrêmement limités. Certains « blocages » s'avèrent cependant nécessaires en raison de l'incertitude des effectifs et lorsqu'une diminution prévisible peut entraîner une suppression de classe. Les mesures de blocage ne préjugent nullement la décision définitive arrêtée après examen des effectifs recensés le jour de la rentrée scolaire. Elles comportent certes des inconvénients mais, outre qu'elles n'excluent pas le maintien du titulaire sur place si les effectifs le justifient, elles portent, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle précitée, sur des cas très limités et principalement en zone urbaine. Ainsi, dans le département du Rhône qui compte 6 200 classes, la mesure de blocage a-t-elle été limitée, pour la rentrée de 1978, à soixante-quinze cas dont onze seulement en milieu rural.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

5125. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires du premier et du second degré. Il lui demande de lui indiquer : 1° les mesures prises et les résultats obtenus depuis 1975 pour résorber l'auxiliaariat dans le premier et le second degré ; 2° les mesures envisagées à court et moyen terme pour respecter les engagements pris dans ce domaine, en particulier le nombre de postes budgétaires envisagés pour permettre la titularisation des nombreux maîtres auxiliaires anciens qualifiés possédant le titre requis et qui ont donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — La résorption de l'auxiliaire constitue l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation. Dans le premier degré, tout d'abord, il entend mener à terme, dans un délai de trois à quatre ans, le plan de titularisation des instituteurs remplaçants, plan qui tend à assurer leur nomination comme instituteurs stagiaires, puis leur titularisation à la fin d'une année de stage, sous réserve qu'ils comptent au moins trois ans d'exercice en qualité d'instituteur remplaçant et qu'ils aient réussi aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes élémentaires. Il est à noter que ce sont plus de 21 000 emplois d'instituteurs titulaires qui, de 1973 à la rentrée scolaire 1977, ont été ainsi créés par transformation de crédits de remplacement. 2 000 emplois nouveaux sont mis en place à la rentrée scolaire 1978 permettant de « stagiariser » un même nombre de remplaçants satisfaisant aux conditions précitées. Il est prévu de poursuivre à un rythme normal la politique ainsi suivie. En ce qui concerne le second degré, le ministère de l'éducation s'est attaché à mener, au bénéfice des maîtres auxiliaires présentant des titres et mérites appropriés, une active politique de titularisation qui fait appel à trois types de moyens principaux : d'abord, le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 qui a défini pour cinq ans, à compter de la rentrée 1975, les conditions exceptionnelles d'accès au corps des PEGC au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant de quatre ans d'exercice et ayant effectué avec succès un minimum d'une année d'études supérieures ; par ailleurs, la nomination de maîtres auxiliaires en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, soit sur des postes créés à cet effet, soit sur des emplois libérés par des adjoints d'enseignement promus professeurs certifiés stagiaires en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 qui a prévu les modalités exceptionnelles d'accès au corps des certifiés durant cinq ans ; enfin, dans l'enseignement technique, la création de concours internes pour le recrutement de professeurs de lycées d'enseignement professionnel et d'élèves professeurs techniques, en application, respectivement des décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1131 du 16 décembre 1975. Ces diverses dispositions se sont avérées particulièrement efficaces puisqu'au total, par ces trois canaux, ce sont 12 000 maîtres auxiliaires qui, durant les trois années écoulées depuis la rentrée 1975, auront été nommés dans des corps de personnels enseignants titulaires. Au cours de l'année scolaire 1978-1979, il est prévu de continuer activement la même politique. C'est ainsi que quelque 1 750 maîtres auxiliaires devraient devenir PEGC stagiaires dans les conditions fixées par le décret n° 75-1006 précité. D'autre part, sur les 1 000 nominations de professeurs certifiés stagiaires qui interviendront en application du décret n° 75-1008, une proportion fort importante bénéficiera à des adjoints d'enseignement qui, libérant les postes qu'ils auront occupés jusqu'alors, permettront d'y promouvoir des maîtres auxiliaires en qualité d'adjoint d'enseignement. Enfin, on peut s'attendre à ce que le concours interne de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique de 1978 — dont les résultats définitifs seront connus à la fin de la présente année civile ou au début de 1979 — ait un effet de réduction sensible du nombre des auxiliaires dans l'enseignement technique court, puisque 4 130 places ont été offertes à ce concours essentiellement ouvert aux enseignants non titulaires des CET. Toutefois, il restera, en tout état de cause, indispensable de recruter des auxiliaires dans les quelques disciplines très spécialisées — essentiellement techniques — où les concours ne permettent pas de pourvoir la totalité des postes vacants. En outre, une politique de titularisation massive et systématique serait inopportune. Elle le serait d'abord sur le plan qualitatif, puisqu'elle n'apporterait pas la garantie d'une pleine aptitude des personnels intégrés. Elle le serait également sur le plan de l'équité créant un écart de situation peu admissible avec les jeunes diplômés se présentant aux concours normaux de recrutement dont elle restreindrait encore les débouchés, alors même qu'un nombre très limité de places est offert aux concours externes du fait de la déflation de la démographie scolaire, les maîtres auxiliaires représentant, d'ailleurs, en ce qui concerne lesdits concours, une proportion non négligeable de candidats reçus.

Réunion (section d'éducation spécialisée).

5275. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal et de bonne gestion qu'à partir du moment où une SES est prévue et intégrée à un programme pédagogique, il est demandé un délai total d'instruction de trois ans auquel devront s'ajouter les délais d'exécution des travaux. S'il n'envisage pas, au contraire, de raccourcir de tels délais exorbitants de nature à freiner toute initiative généreuse.

Réponse. — La section d'éducation spécialisée créée dans le cadre d'un collège, ou adjointe à un établissement existant, fait l'objet d'un programme pédagogique type. En application de la circulaire n° 71-187 du 28 mai 1971 relative aux fiches descriptives d'opérations, l'inspecteur d'académie propose une définition des spécialités pro-

fessionnelles enseignées après consultation de l'inspecteur de l'enseignement technique chargé d'une mission de conseiller et de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale spécialisé. Les spécialités professionnelles sont arrêtées par le recteur, compte tenu des avis recueillis et après une étude approfondie du marché du travail sur le plan local. La définition du programme pédagogique conditionne la mise en forme du projet et l'évaluation du coût de sa réalisation. Toutefois, les délais d'instruction ne doivent pas excéder quelques mois. Les délais auxquels il est fait allusion semblent plutôt concerner les délais de financement de l'opération, dont la programmation dans le temps appartient aux autorités régionales.

*Enseignement professionnel
(CAP et BEP : obligation de stages en entreprise).*

5614. — 26 août 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas indispensable d'insérer dans les programmes de préparation des CAP et BEP l'obligation de stages en entreprise.

Réponse. — Les programmes des formations technologiques sont élaborés par les commissions professionnelles consultatives qui proposent quand elles le jugent opportun des stages en entreprise. Toutefois, l'organisation de ces stages pour des élèves en cours de scolarité pose des problèmes qui sont en cours d'étude ; en outre la généralisation des stages se heurte également à la difficulté de trouver pour certaines professions les entreprises d'accueil. C'est pourquoi il ne peut être envisagé dans l'immédiat de rendre les stages obligatoires pour l'ensemble des formations.

Enseignement (enfants de travailleurs immigrés).

5631. — 26 août 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'afin de permettre aux enfants de travailleurs immigrés de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, des municipalités sont souvent conduites à organiser des cours assurés par des professeurs proposés par les ambassades des pays concernés, après agrément rectoral. Il apparaît que les critères d'équivalence de diplômes permettant ces agréments varient considérablement d'une académie et d'une langue à l'autre. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui rappeler les critères d'équivalence de diplôme en vigueur dans ce domaine, et notamment pour l'arabe, le portugais et le serbo-croate ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de donner aux recteurs des instructions autorisant une interprétation libérale de ces critères afin de favoriser l'organisation de ces cours qui correspondent aux demandes à la fois des familles immigrées et d'un très grand nombre de municipalités soucieuses d'intégrer sans acculturation leurs enfants dans la communauté nationale.

Réponse. — Les problèmes liés à l'insertion des jeunes enfants de travailleurs immigrés dans le système scolaire français ont fait l'objet de la circulaire récente n° 78-238 du 25 juillet 1978, qui précise les grands axes d'actions à mener en leur faveur. S'agissant notamment des cours destinés à ces enfants et portant sur leurs langues et civilisations nationales, il importe de rappeler qu'ils sont assurés par des enseignants habilités, rémunérés par le consulat de leur pays d'origine et agréés par l'inspecteur ou le recteur d'académie, selon le niveau d'enseignement intéressé. Cet agrément est donné au vu d'un dossier comportant notamment une copie des diplômes permettant au maître étranger d'enseigner dans son pays d'origine. L'absence de référence au système éducatif français a pour conséquence que les critères d'équivalence mentionnés par l'honorable parlementaire ne sont pas pris en compte pour l'agrément de ces maîtres. Il convient de préciser par ailleurs que ces enseignants sont soumis au contrôle et à l'inspection des autorités compétentes de leur pays d'origine.

*Enseignement secondaire (Saulx-les-Chartreux [Essonne] :
CES intercommunal Pablo-Picasso).*

5838. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** le cas du CES intercommunal Pablo-Picasso, à Saulx-les-Chartreux (Essonne). A effectif constant la subvention allouée à cet établissement serait en baisse de 50 p. 100 sur l'année précédente. La différence serait comblée par une augmentation d'environ 10 p. 100 de la participation des familles. Les demi-pensionnaires supporteraient essentiellement cette charge, du fait que les sommes versées à la demi-pension semblent affectées en partie à d'autres dépenses. Selon les informations recueillies dans l'ensemble de l'Essonne, et compte tenu des différences entre établissements, le cas du CES Pablo-Picasso ne paraît nullement exceptionnel. La situation financière des CES est donc extrême-

ment préoccupante; elle inquiète particulièrement les personnels d'intendance, qui ont de plus en plus de mal à boucler leur budget, et les associations de parents d'élèves. La pédagogie souffre de ces carences matérielles : une circulaire rectorale ne va-t-elle pas jusqu'à recommander de donner priorité au chauffage, à l'éclairage et autres dépenses d'accueil, en semblant oublier le vieux adage « Accueillir n'est pas instruire ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter en 1979 les ressources allouées aux CES.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Versailles, il ressort que la subvention inscrite au budget de 1977 du collège Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux s'élevait à 230 968,88 francs (part ville et part Etat). En 1978, la subvention inscrite au budget s'élève à 220 282,82 francs (part ville et part Etat) soit une diminution de 10 686 francs par rapport à celle de 1977. Il convient d'observer cependant que l'établissement a enregistré en 1978 une baisse sensible d'effectifs (851 élèves en 1977 et 838 en 1978). En outre, les subventions allouées en 1978 aux établissements ayant été déterminées en fonction de critères objectifs qui tiennent compte des situations particulières de chaque établissement (capacité d'accueil, effectif, mode de chauffage etc.), il est apparu que le collège Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux était surdoté par rapport aux autres établissements présentant les mêmes caractéristiques. Aussi, sa dotation a-t-elle été revue. Il est signalé toutefois que la participation des familles aux charges communes, à la demi-pension et à l'externat n'a en aucun cas été majorée puisqu'en 1978 comme en 1977, elle a été fixée à 11 p. 100 des recettes de demi-pension (diminuées de certaines charges et redevances). Il y a lieu d'ajouter, enfin, que la situation financière de l'établissement ne semble pas être aussi difficile que l'indique l'honorable parlementaire puisque ses fonds de réserve sont passés de 16 441 francs en 1976 à 36 465 francs en 1977.

Réunion (enseignement secondaire).

5917. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que, faute de création de postes budgétaires, on peut constater dans les CEG et CES de la Réunion une disparition progressive des disciplines à caractère artistique, comme le dessin et la musique, ou encore les travaux manuels et la gymnastique. Ces enseignements constituent les composants indispensables d'une culture harmonieuse et équilibrée. Il souhaiterait être informé des mesures qui pourraient être prises pour compenser les insuffisances relevées en ce domaine.

Deuxième réponse. — En raison des besoins particuliers des collèges de la Réunion en personnel enseignant, un important effort a été accompli en leur faveur pour améliorer leurs conditions de fonctionnement durant l'année scolaire 1978-1979. Tout d'abord, sur les trois cents postes ouverts en mesures nouvelles 1978 pour l'organisation de la rentrée scolaire dans les collèges de la métropole et d'outre-mer, quarante-cinq ont été réservés au département de la Réunion. De plus, mille emplois ont été créés au collectif budgétaire pour permettre le développement des actions de soutien en faveur des élèves en difficulté des classes de sixième et de cinquième et l'accueil des personnels de retour de coopération. Afin de satisfaire les besoins urgents existant dans les collèges de la Réunion, quarante-cinq postes y ont été implantés. Ce qui porte à quatre-vingt-dix le nombre des créations de postes d'enseignants pour ce seul département. Enfin, dans le cadre du réemploi des maîtres auxiliaires en surnombre durant l'année scolaire 1978-1979, trente-deux ont été autorisés pour le département de la Réunion. Ces moyens mis à la disposition du département de la Réunion, répartis aussi équitablement que possible, n'ont sans doute pas permis de résorber tous les déficits existant encore en ce qui concerne, par exemple, l'éducation artistique. Bien entendu, le ministre de l'éducation veillera à ce qu'il y soit progressivement remédié au fur et à mesure des créations budgétaires.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres de formation professionnelle).

6116. — 16 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire savoir si le montant des subventions de fonctionnement destinées aux CFA suffit pour faire face aux dépenses supplémentaires de fonctionnement dues à l'augmentation très sensible du nombre d'apprentis durant ces derniers

mois. Il serait sans doute souhaitable d'envisager un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de l'Etat, barème appliqué sans grand changement depuis 1972.

Réponse. — L'augmentation sensible du nombre des apprentis constatée depuis quelques années est prise en compte dans le calcul des subventions allouées aux centres de formation d'apprentis puisque ce calcul est effectué à partir du nombre réel d'heures-apprentis dispensées dans chaque CFA. Elle est donc également prise en compte pour le calcul de la dotation budgétaire réservée à ces subventions, comme le prouve l'accroissement de cette dotation. Les difficultés que rencontrent certains organismes gestionnaires de CFA pour équilibrer leur budget ne sont donc pas dues à l'augmentation de leurs effectifs. Elles doivent être recherchées dans d'autres causes : absence de ressources propres et de sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage, difficultés de gestion, etc. Il faut, en effet, souligner que la subvention de l'Etat est une aide et que la ressource principale des CFA, prévue par le législateur, est constituée par les versements exonératoires provenant des assujettis à la taxe d'apprentissage. En ce qui concerne les barèmes des dépenses théoriques qui servent de base au calcul de la subvention, leur taux est relevé chaque année de 10 p. 100 environ, le barème transport étant aligné sur le prix du kilomètre SNCF. Les études qui seront entreprises dès que l'application d'un plan comptable des CFA pourra être réalisée, permettront de faire apparaître les relèvements des barèmes qui pourraient être justifiés.

Transports scolaires (Pyrénées-Orientales : tarifs).

6160. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui se posent dans les Pyrénées-Orientales au moment de la rentrée scolaire pour l'établissement de la grille des prix des services sociaux de ramassage scolaire avec les transporteurs publics. En effet, les directives ministérielles prévoient pour la prochaine rentrée une majoration de 9 p. 100 des tarifs en vigueur en juin 1978. Une majoration exceptionnelle de 4 p. 100 ayant été accordée par les services préfectoraux, les transporteurs publics considèrent ce relèvement très insuffisant compte tenu de la tarification pratiquée au cours de ces dernières années. Ils envisagent, pour régulariser la situation, un rattrapage de l'ordre de 35 p. 100 environ étalé sur trois ans sous forme d'une majoration supplémentaire à celle accordée au plan national. La subvention d'Etat ayant été augmentée de 12 p. 100 environ, toute augmentation qui dépasse ce taux serait donc une charge supplémentaire au budget des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle **M. Paul Alduy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème car, du fait du désaccord entre l'administration et les transporteurs sur l'augmentation des tarifs, le ramassage scolaire risque de ne pas être assuré à la prochaine rentrée.

Réponse. — Les crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre de la participation de l'Etat au financement des transports scolaires ne permettent pas de couvrir les relèvements spécifiques de tarifs de transport décidés dans les départements au-delà des hausses autorisées par le Gouvernement. Ces crédits sont en effet calculés très strictement sur la base des seules hausses officiellement admises dans les perspectives globales de l'évolution des prix. Il importe, par conséquent, dans chaque département, de veiller au maintien d'un niveau raisonnable des tarifs de transport et d'éviter toute augmentation excessive qui aurait nécessairement pour conséquences une détérioration du taux de subvention de l'Etat et, à défaut de compensation financière assumée par les collectivités locales, un alourdissement très important de la part de dépenses de transport supportée par les familles (limitée jusqu'ici dans les Pyrénées-Orientales à 10 p. 100 environ pour les élèves ouvrant réglementairement droit à l'aide de l'Etat). Ceci étant, le même département a bénéficié depuis plusieurs années d'un effort financier marqué de l'Etat. En effet, de la campagne 1973-1974 à la campagne 1978-1979, les crédits de subvention aux transports scolaires alloués au département sont passés de 3 600 000 francs à 6 700 000 francs, soit une progression de 86,1 p. 100 en cinq ans, alors que, dans la même période, l'accroissement des effectifs d'élèves transportés et subventionnés n'a été que de 16 p. 100.

Langues étrangères (enseignement).

6216. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** des problèmes préoccupants relatifs à l'enseignement en France des langues étrangères vivantes. Il semble que l'on s'oriente de plus en plus, en fait, vers une situation unilatérale de bilinguisme, la langue étrangère dominante étant l'anglais. L'administration se heurte à des difficultés croissantes pour assurer

des services corrects aux enseignants titulaires d'autres disciplines, telles que l'allemand ou le russe. Beaucoup de maîtres auxiliaires n'ont, dans ces matières, à peu près aucune perspective d'emploi. Il est vrai que l'anglais est une langue commode; et il va de soi que nulle mesure de contrainte ou de manipulation n'est concevable pour imposer aux jeunes l'adoption de telle ou telle langue. Mais on est fondé à se demander: 1° si l'on peut se satisfaire d'une situation qui fait une place de plus en plus prépondérante à l'anglais, et ce dans bien des cas, au détriment de notre langue nationale le français, dont les horaires d'enseignement ont été réduits par la réforme Haby; 2° si l'on peut se satisfaire d'une situation où l'étude d'une langue est conçue de plus en plus à des fins étroitement utilitaires, et non dans la perspective large d'une formation intellectuelle, dont les progrès récents de la linguistique et de la psychologie ont confirmé qu'elle dépend pour une part de la maîtrise des langages; 3° si l'on peut considérer que les jeunes ont un libre choix de leur langue étrangère, quand, par exemple, dans la plupart des établissements techniques, la seule langue proposée est l'anglais. Il lui demande: 1° quelle est sa doctrine en la matière; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour garantir la richesse, la diversité et la qualité culturelle de l'enseignement des langues en France.

Réponse. — L'évolution de la situation de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements secondaires est attentivement suivie depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation. Il est exact que l'importance économique et culturelle du monde anglo-saxon a conduit, dans un passé récent, un nombre croissant de parents à favoriser le choix, par leurs enfants, de l'anglais comme première langue vivante. Ce phénomène affecte tous nos partenaires étrangers, sans exception. Sans perdre de vue les besoins de notre pays au plan culturel et économique et tout en préservant l'entière liberté de choix des familles et des élèves, le ministère de l'éducation estime indispensable d'assurer à l'enseignement des langues vivantes une place conforme aux exigences de notre temps et d'établir un équilibre plus satisfaisant entre les différentes langues enseignées. La politique qu'il entend suivre est définie par la circulaire du 10 avril 1970, qui établit une carte scolaire des langues, et par la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977, qui précise les objectifs de la politique de diversification des langues et les modalités de sa mise en œuvre. Cette instruction invite notamment M. les recteurs et inspecteurs d'académie à veiller à ce que les professeurs de langues peu demandées reçoivent un service d'enseignement correspondant à leur spécialité. Elle recommande d'examiner favorablement les demandes de dérogation de secteur destinées à permettre à un élève, désireux d'étudier une langue rare de son choix, de s'inscrire dans l'établissement où elle est enseignée. Elle préconise de faciliter les regroupements d'élèves, sous certaines conditions, pour atteindre l'effectif minimal exigé pour l'ouverture d'une section de langue rare. En outre, elle insiste sur la nécessité d'organiser avec méthode l'information des familles en mobilisant pour cela les organismes et personnels dont c'est la vocation de renseigner parents et élèves (conseillers d'orientation, directeurs d'écoles, chefs d'établissements et professeurs de langues). Le ministère de l'éducation attache une importance primordiale à ce travail d'information. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il ne saurait être question d'imposer aux jeunes Français l'apprentissage d'une langue, de préférence à une autre. La publication par l'ONISEP, en février 1978, d'une brochure très documentée et largement diffusée, atteste la volonté d'amplifier l'action engagée dès 1977. Bien que les effets de cette politique incitatrice ne puissent apparaître que progressivement, il est possible de dresser un bilan provisoire positif de cette action à travers les résultats de l'enquête effectuée pour 1977-1978. Si, au niveau de la première langue, les pourcentages demeurent stables (80,9 p. 100 pour l'anglais, 15,8 p. 100 pour l'allemand, le reste se répartissant entre les autres langues), il en va différemment pour la seconde langue vivante. On note en effet, à ce niveau, une diversité beaucoup plus grande de choix, puisque l'allemand est étudié par 33,9 p. 100 des élèves de l'enseignement public, l'espagnol par 37,1 p. 100, l'anglais par 20,7 p. 100 et l'italien par 7 p. 100. En outre, même si le nombre des élèves concernés demeure peu important, on doit souligner également la progression du nombre des élèves choisissant des langues précédemment peu demandées. Ainsi, le contingent d'élèves est passé, pour le russe, de 2 688 élèves en 1973-1974 à 23 145 en 1977-1978 et, pour le portugais, première langue, de 571 en 1973-1974 à 3 285 en 1977-1978. Enfin, si les préférences régionales continuent d'affecter certaines langues (espagnol dans le Sud-Ouest, italien dans le Sud-Est ou allemand dans l'Est), les efforts entrepris en faveur de la diversification de ces enseignements ont entraîné l'ouverture de sections nouvelles de langues peu enseignées jusqu'alors dans certaines régions (allemand dans l'Ouest, espagnol dans le Centre et le Nord). Le ministère de l'éducation entend poursuivre cette action de sensibilisation, notamment à travers la presse spécialisée dans l'information des parents, en faisant valoir la place exceptionnelle faite par notre système éducatif à l'étude des langues vivantes (choix possible entre douze langues) — et qui n'a son équivalent

dans aucun autre pays — et le rôle qu'elles peuvent jouer, au même titre que d'autres disciplines, pour le développement des qualités de précision, d'ouverture d'esprit et de compréhension réciproque qui concourent très largement à la formation générale des jeunes et à leur épanouissement personnel et culturel.

Etablissements scolaires (Givet [Ardennes]) : lycée Vauban.

6230. — 23 septembre 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Vauban, à Givet dans les Ardennes. En effet, par l'absence de crédits nécessaires pour doter en équipement matériel les ateliers de ce collège, les élèves des classes préprofessionnelles ne pourront recevoir l'enseignement manuel et technologique. L'absence de crédits émeut à juste raison les parents d'élèves et les professeurs de cet établissement qui refusent que soient sacrifiés les intérêts des élèves alors que les locaux et le corps enseignant sont en place. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un déblocage urgent des crédits nécessaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est déconcentrée et confiée au préfet de région qui arrête, après avis des instances régionales, la liste annuelle des opérations à réaliser dans sa région. D'après les renseignements communiqués à l'administration centrale, il apparaît que le problème qui se posait au collège Vauban de Givet (Ardennes) est en voie d'être résolu. En effet, dans un premier temps, les classes de EP1 et EP3 seront transférées dans des locaux récemment libérés au collège, ce transfert ayant reçu un avis favorable de la commission de sécurité. Par la suite, une partie de ces locaux sera définitivement aménagée pour répondre aux besoins des classes qu'ils abritent, l'autre partie étant transformée en atelier complémentaire.

Emploi (stages).

6471. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre de l'éducation que les circulaires n° 78-235 et 78-1370 du 21 juillet 1978 précisent les conditions d'organisation « des stages destinés, dans le cadre du deuxième pacte national pour l'emploi, à favoriser l'obtention en 1979 des diplômes de l'enseignement technologique aux élèves ayant échoué à leurs examens en 1978 ». De ces stages, il est notamment dit : « Si, pour le contenu des formations, il est souhaitable de se rapprocher des horaires et programmes des classes préparatoires aux examens considérés... » Il est également indiqué : « Les stagiaires qui pourront se présenter à la session d'examen de 1979 seront astreints à suivre l'intégralité des enseignements organisés pour eux, les résultats de la formation étant communiqués aux jurys au moment de l'examen. Des mesures sont actuellement à l'étude pour faciliter leur accès aux diplômes. » D'après cette circulaire, le but de cette catégorie de stages est bien, par « une pédagogie spécifique », d'aider à l'obtention du diplôme auquel on a échoué en 1978. Contrairement à ces directives, les DAFCO, GRETA et établissements précisent aux jeunes intéressés par ces stages que la formation qu'ils recevront sera uniquement pratique et ne les préparera pas aux diplômes auxquels ils souhaitent se présenter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans la réalité les directives de sa circulaire. Il attire son attention sur le fait que dans certains départements comme celui des Hauts-de-Seine ces stages, comme ceux destinés aux jeunes sans formation, ne sont toujours pas financés. Il attire également son attention sur le fait que les spécialités dans lesquelles la formation est prévue sont restreintes. Rien dans la lettre ne laissait prévoir un refus de candidature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les jeunes ayant sollicité ces stages soient accueillis dans les conditions précisées par la circulaire du 21 juillet 1978.

Réponse. — Le second pacte national pour l'emploi des jeunes a prévu la mise en place de stages de formation qui, comme pour le premier pacte, doivent viser en premier lieu la préparation et l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi. Ces stages ne sont pas organisés dans la perspective d'une préparation à un examen bien que l'obtention d'un diplôme en fin de stage ne soit pas écartée a priori. Cependant, les circulaires interministérielles n° 78-235 et 28-1370 du 21 juillet 1977 ont demandé aux établissements dans le cadre du second pacte national pour l'emploi des jeunes de prévoir des stages spécifiques au bénéfice des jeunes ayant échoué aux sessions 1978 des examens de l'enseignement technologique. Seule cette catégorie de stage a pour objectif prioritaire la préparation aux sessions de 1979. L'organisation pédagogique de ces stages varie en fonction des résultats obtenus par les stagiaires aux sessions de 1978. Selon les cas ils peuvent être plus particulièrement axés vers la préparation des épreuves théoriques ou vers la préparation aux épreuves pratiques. Pour favoriser l'accès aux diplômes des stagiaires, des dérogations aux dates de

démarrage des actions peuvent être demandés afin d'éviter que ne s'écoule un trop grand délai entre la fin du stage et les épreuves de l'examen. Ces stages spécifiques aux jeunes ayant échoué aux examens 1978 sont financés par les crédits votés par le Parlement au titre du second pacte pour l'emploi. La mise en place des crédits relève de la compétence des instances régionales de la formation professionnelle dans le cadre des enveloppes régionales arrêtées par le groupe permanent des hauts fonctionnaires. Ces crédits étant limitatifs, il est parfois nécessaire de ne retenir que les projets de stage qui répondent plus précisément aux objectifs d'insertion professionnelle et débouchent sur un emploi.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

6536. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre actuel de demandes d'intégration au titre de la loi Roustan dans le département de la Haute-Vienne. Quarante demandes sont en instance, neuf ayant été satisfaites, ce qui correspond au quart des trente-sept postes vacants à la rentrée 1978. Ce sont autant de cas douloureux liés aux problèmes de la séparation prolongée du couple ou à la mise en disponibilité qui laisse très souvent l'intéressée sans emploi. Il demande l'attribution de postes budgétaires supplémentaires, seul moyen d'apporter une solution à la mutation des dérogatoires pour rapprochement d'époux.

Réponse. — Il ne peut être envisagé de créer des postes budgétaires pour permettre l'intégration de nouveaux personnels dans un département, les moyens ouverts par la loi de finances étant destinés uniquement à permettre le meilleur accueil possible pour les élèves. Toutefois, diverses mesures ont été prises dans le souci de régler au mieux la situation des instituteurs et institutrices relevant des dispositions de la loi Roustan. D'une part, ces derniers bénéficient d'une priorité dans l'examen des demandes de permutation. C'est ainsi que huit d'entre eux ont pu être intégrés dans la Haute-Vienne lors des opérations du mouvement organisées en vue de la rentrée 1978. Priorité leur est également donnée pour un recrutement en qualité d'instituteur suppléant (cf. arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1978 concernant les conditions d'engagement et d'emploi des instituteurs suppléants publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1978).

Enseignement secondaire (lycée de Bernay [Eure]).

6590. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire au lycée de Bernay. De grandes difficultés ne sont pas encore surmontées tant en ce qui concerne l'admission en classe de seconde des élèves issus des classes de troisième des collèges du secteur qu'en ce qui concerne l'accueil des élèves désireux de redoubler leur terminale après un échec. Il lui demande quelles mesures générales il compte prendre pour faciliter l'enseignement dans cet établissement. Il lui demande, en particulier, compte tenu de la surcharge en effectifs, la création d'une classe supplémentaire en seconde et la mise en place en série scientifique d'une première et d'une terminale supplémentaires.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et les recteurs doivent en rechercher l'utilisation optimale, dans un souci d'équité et de saine gestion des deniers publics, en déterminant s'il y a lieu un ordre de priorité entre les demandes des chefs d'établissement. C'est ainsi que, compte tenu des besoins recensés dans les autres lycées de son académie, le recteur de l'académie de Rouen n'a pas été en mesure de créer de nouvelles divisions au lycée de Bernay. Les structures existantes ont toutefois permis d'accueillir tous les élèves des classes de troisième du secteur, et les effectifs des divisions sont conformes aux normes en vigueur. Les seuils de dédoublement ont en effet été fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle, les recteurs devant toutefois rechercher la constitution de divisions de trente-cinq élèves en seconde et en terminale lorsque des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Au lycée de Bernay, sur les vingt-trois divisions existantes, neuf seulement dépassent trente-cinq élèves, sans jamais atteindre plus de trente-huit élèves. La situation de l'établissement peut être considérée comme normale.

Education (inspecteurs départementaux).

6732. — 3 octobre 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur la situation qui est faite aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Cette dernière a amené le syndicat national des inspecteurs départementaux de

l'éducation nationale affiliés à la fédération de l'éducation nationale à adresser à l'ensemble des parlementaires la motion qu'elle a déposée auprès de ses services. Cette motion s'élève contre les insuffisances sans précédent du projet de budget pour 1978-1979 en ce qui concerne leur catégorie et leur fonction. Plus précisément elle s'élève contre : le refus de verser une indemnité de responsabilité aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; la discrimination dans le relèvement de l'indemnité pour charges administratives ; le non-respect des normes d'encadrement qui exigeraient la création de 150 circonscriptions nouvelles ; le refus d'accroître le nombre de places mises au concours de recrutement, etc. Cet état de fait ne pourra qu'entraîner des difficultés dans les actions menées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour répondre favorablement aux demandes justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Education (inspecteurs départementaux).

7190. — 13 octobre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale à qui, après étude réalisée par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation, il a été promis une indemnité de responsabilité, mais rien n'est prévu sur ce point dans les propositions budgétaires. D'autre part, le relèvement de l'indemnité pour charges administratives fait apparaître des pourcentages discriminatoires qui ne peuvent qu'accentuer encore le décalage de la fonction DIDEN par rapport aux catégories voisines. Sur un autre plan 150 circonscriptions nouvelles devraient être créées, ceci en conformité avec les mesures d'encadrement définies par le ministère de l'éducation lui-même. Rien n'est prévu, ce qui constitue un fait sans précédent et aucun accroissement du nombre de places mises au concours de recrutement n'est annoncé, cela malgré des demandes réitérées. Une réforme se met en place, un effort accru est demandé aux inspecteurs en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, d'assurer une part de la formation des enseignants, de mener à bien, par l'animation administrative, la fonction de relation qu'ils exercent. Il serait normal qu'un juste effort soit accompli dans l'intérêt de l'éducation et de ceux qui ont la charge de la promouvoir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant ce problème.

Education (inspecteurs départementaux).

7234. — 14 octobre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la détérioration des conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Parmi l'ensemble des circonscriptions existant en France, une centaine ne sont pas pourvues d'inspecteurs titulaires, mais seulement de faisant-fonction. Afin de résoudre ce problème, il serait nécessaire d'augmenter de 50 à 75 le nombre de places mises au concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. De plus, l'application des normes ministérielles supposerait dans l'immédiat la création de 150 circonscriptions au minimum. Leur trop petit nombre ne permet pas aux IDEN de jouer pleinement leur rôle de guide pédagogique. Par exemple, en Seine-Maritime, les inspectrices des circonscriptions de maternelles ont en fait à charge 450 à 500 enseignants. Afin d'aider les IDEN à exercer leur profession dans les meilleures conditions, il serait également nécessaire de créer des emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif mis à la disposition des inspections départementales. Plusieurs revendications depuis longtemps exprimées par le SNIDEN n'ont jamais été prises en considération par le Gouvernement. Les crédits nécessaires à la deuxième phrase de reclassement indiciaire n'ont pas été débloqués. L'indemnité qui leur est attribuée pour charges administratives devrait être revalorisée de 23 p. 100 pour les inspecteurs d'académie et les chefs d'établissement et de 15 p. 100 pour les IDEN. Enfin, le principe de l'indemnité de responsabilité déjà octroyé aux chefs d'établissements du second degré devrait être étendu aux inspecteurs départementaux. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions nécessaires à la révision du projet de budget 1979 de telle sorte que les IDEN puissent être enfin dotés de moyens institutionnels et budgétaires leur permettant d'assurer normalement leur mission et que soit rétablie leur situation indiciaire et indemnitaire par des mesures maintes fois promises et jamais tenues.

Education (inspecteurs départementaux).

7364. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Douffrigues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale au regard du projet de loi de finances pour 1979. La résorption progressive de la centaine

de circonscriptions qui ne sont, à l'heure actuelle, pas dotées d'un inspecteur aurait nécessité l'augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN. De la même façon, il aurait été nécessaire de créer 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes fixées. Il aurait été également souhaitable de créer un certain nombre d'emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif à la disposition des inspections départementales. De la même façon, les IDEN attendaient l'inscription des crédits nécessaires à leur reclassement incidaire ainsi qu'à l'attribution d'une indemnité de responsabilité qui leur aurait été promise et à la revalorisation de leur indemnité pour charges administratives. Sur ce dernier point, le projet de loi de finances aggrave le déclassement des IDEN par rapport aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement en prévoyant, alors qu'ils exercent le plus souvent des responsabilités comparables, des taux de revalorisation différents. Si l'on souligne que le corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne regroupe que quelque 1 300 agents, il est certain que les crédits nécessaires à la satisfaction de leurs revendications ne représentent qu'un pourcentage minime des crédits globaux du ministère de l'éducation et qu'un redéploiement en leur faveur n'aurait sans doute pas soulevé de difficultés insurmontables. Aussi lui demande-t-il quelles sont les perspectives qu'il compte offrir aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour leur permettre d'assurer, dans des conditions normales, une mission de plus en plus difficile.

Education (inspecteurs départementaux).

7432. — 19 octobre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui expose que selon les normes d'encadrement, 150 circonscriptions nouvelles devraient être créées en 1979. En outre, certaines circonscriptions vont, cette année encore, rester sans titulaire. Elle lui indique que certains inspecteurs se trouvent dans l'obligation de superviser 450 postes, alors que la norme est de 250. Elle lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1^o l'augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN ; 2^o la création de 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes ministérielles ; 3^o la création d'emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif à la disposition des inspections départementales ; 4^o le déblocage des crédits nécessaires à la deuxième phase du reclassement incidaire des IDEN ; 5^o le déblocage des crédits nécessaires à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

Education (inspecteurs départementaux).

7474. — 19 octobre 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'éducation du département du Nord, qui constatent : la surcharge d'un bon nombre de circonscriptions (aucune circonscription nouvelle depuis 1977, alors que la norme de 350 maîtres est souvent dépassée) ; le nombre croissant de circonscriptions non pourvues d'inspecteur (14 sur 50 pour l'année 1978-1979). Il lui demande quelles décisions il compte prendre avec le budget 1979 pour remédier à une situation qui s'aggrave depuis quelques années et qui est préjudiciable aux inspecteurs, maîtres et élèves du département du Nord.

Education (inspecteurs départementaux).

7525. — 20 octobre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves insuffisances du projet de budget pour 1979 en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors qu'une étude avait été entreprise par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation en vue d'attribuer aux IDEN une indemnité de responsabilité, versée récemment aux chefs d'établissements, rien n'est prévu dans ce domaine pour les IDEN et le relèvement de l'indemnité pour charges administratives fait apparaître des pourcentages discriminatoires qui ne peuvent qu'accroître encore le déclassement de la fonction d'IDEN par rapport aux catégories voisines. Alors que le simple respect des normes d'encadrement définies par le ministère exigerait la création de cent cinquante circonscriptions nouvelles, aucune n'est prévue pour 1979, ce qui constitue un fait sans précédent. Alors que cent circonscriptions vont, cette année encore, rester sans titulaires, ce qui ne manquera pas d'entraîner dans certains départements particulièrement désertés une surcharge préjudiciable aux IDEN et au service qu'ils assurent, aucun accroissement du nombre de places mises au concours de recrutement n'est prévu, et cela en dépit de demandes réitérées, fondées sur des nécessités pourtant évidentes. Alors qu'une réforme se met en place, qu'un effort accru, qui va bien au-delà de la simple exécution de consignes reçues, est demandé aux ins-

pecteurs départementaux de l'éducation nationale, en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, d'assurer une part de la formation des enseignants, de mener à bien, par l'animation administrative, la fonction de relation qu'ils exercent dans l'intérêt des maîtres, des enfants et du service public, les IDEN sont régulièrement tenus à l'écart des attributions en crédits et en moyen de travail. Aussi, il lui demande, dans l'intérêt de l'école, quelles modifications il compte apporter au projet de budget 1979 pour que les IDEN puissent enfin être dotés des moyens institutionnels et budgétaires leur permettant d'assurer normalement leur mission.

Education (inspecteurs départementaux).

7610. — 21 octobre 1978. — M. Henri Carras, considérant que les propositions budgétaires pour 1979 faites en faveur des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont insuffisantes, demande à M. le ministre de l'éducation par quels moyens il envisage de régler la situation de ces personnels et de procéder aux nominations nécessaires d'inspecteurs dans l'académie de Lille, et en particulier dans le département du Pas-de-Calais. En effet, sur 30 circonscriptions, 7 sont actuellement sans titulaire.

Education (inspecteurs départementaux).

7613. — 21 octobre 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation la situation qui est réservée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle s'avère en effet menacée quand les études visant aux versements d'une indemnité de responsabilité ne prennent pas en compte les IDN et que la stagnation de l'indemnité pour charges administratives aboutissent à un déclassement de la fonction d'inspecteur de l'éducation nationale par rapport aux catégories voisines. Il attire son attention sur le fait que les normes d'encadrement définies par l'autorité ministérielle amèneraient la création de 150 circonscriptions nouvelles, alors qu'aucune n'est prévue pour 1979 et que 100 circonscriptions resteraient sans titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans le cadre de la formation des programmes et des nouvelles procédures pédagogiques ainsi que de la formation des enseignants et de l'animation administrative de créer le nombre de postes que réclame la situation actuelle et les besoins futurs. La dégradation de la situation de ceux qui ont la charge de promouvoir l'évolution du système éducatif de notre pays va à l'encontre de l'évolution positive souhaitée par ailleurs dans la déclaration des pouvoirs publics.

Education (inspecteurs départementaux).

7808. — 27 octobre 1978. — M. François Aitain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du projet de budget pour 1979 en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors que le simple respect des normes d'encadrement définies par l'autorité ministérielle exigerait la création de 150 circonscriptions nouvelles, aucune n'est prévue pour 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les IDEN, auxquels un effort de plus en plus important est demandé dans l'accomplissement de leur travail, bénéficient de mesures budgétaires prévoyant l'augmentation incidaire et indemnitaire de leurs revenus, leur permettant d'assurer normalement leur mission.

Education (inspecteurs départementaux).

7831. — 27 octobre 1978. — M. Lucien Pignon tient à faire part à M. le ministre de l'éducation des principales revendications légitimes des inspecteurs départementaux de l'éducation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire aboutir : 1^o augmentation de cinquante à soixante-quinze du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN ; 2^o création de 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes ministérielles ; 3^o création d'emplois de conseillers pédagogiques et d'agents administratifs à la disposition des inspections départementales ; 4^o crédits nécessaires à la 2^e phase du reclassement incidaire des IDEN ; 5^o revalorisation de l'indemnité pour charges administratives.

Education (inspecteurs départementaux).

7944. — 3 novembre 1978. — M. Pierre Prouvost rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'académie du Nord-Pas-de-Calais comprend actuellement quatre-vingt-trois circonscriptions d'inspections, soit cinquante pour le département du Nord et trente-trois dans le département du Pas-de-Calais. Sur ces quatre-vingt-trois postes, vingt et un n'ont pas été pourvus à la rentrée scolaire

1978-1979 et ont été confiés à des non-titulaires faisant fonctions. La situation des Inspecteurs départementaux de l'éducation n'a fait que se dégrader depuis 1975, où seulement 2 p. 100 de non-titulaires occupaient des postes d'IDEN. Ce pourcentage s'élevait à 10 p. 100 en 1976-1977. Il était de 20 p. 100 en 1977-1978. Pour la rentrée scolaire 1978-1979, c'est près d'un inspecteur sur trois (28 p. 100) qui ne remplit pas les conditions de titularisation dans l'académie de Lille. Cette situation risque encore de s'aggraver car le nombre d'inspecteurs élèves issus du concours est insuffisant pour couvrir les besoins nationaux (110 postes d'inspection ne seraient pas pourvus actuellement sur le territoire national). En outre, dans l'académie de Lille, les conditions de travail des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement sont très difficiles, du fait de la densité élevée des populations scolaires et du nombre important d'écoles et de classes dont ils ont la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que tous les postes d'inspection soient occupés par des inspectrices et inspecteurs titulaires, seule garantie de la qualité de leurs interventions au niveau des instituteurs et, par conséquent, de la qualité de l'enseignement donné aux enfants; pour assurer aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation des conditions de travail leur permettant de remplir pleinement leurs fonctions de conseiller pédagogique; pour éviter que ne se dégrade davantage encore la fonction d'inspection, dégradation qui semble actuellement liée à la dépréciation de l'ensemble de l'enseignement public.

Education (inspecteurs départementaux).

7995. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation statutaire, indiciaire et indemnitaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande pourquoi le projet de budget de l'éducation nationale ne comporte aucune mesure pour répondre aux besoins exprimés par les IDEN dans cinq domaines: augmentation du nombre des places mises au concours de recrutement; création de 150 circonscriptions pour répondre aux normes ministérielles; créations d'emplois de conseillers pédagogiques et d'agents administratifs à la disposition des IDEN; crédits nécessaires à la seconde phase du reclassement indiciaire des IDEN et attribution d'une indemnité de responsabilité. Il lui signale, en outre, que la revalorisation de l'indemnité pour charges administratives, prévue par ce budget, introduit une ségrégation scandaleuse entre les IDEN et les autres corps. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter enfin les IDEN des moyens institutionnels et budgétaires nécessaires à l'accomplissement normal de leur mission.

Education (inspecteurs départementaux).

9494. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui rappelle: que les IDEN sont recrutés à partir d'un concours très sévère et très sélectif; que les IDEN peuvent être considérés comme les chefs d'un établissement dispersé comptant plusieurs centaines de maîtres et plusieurs millions d'élèves et assurant la gestion et la formation de leur personnel; que la seule application de la norme ministérielle de 330 maîtres par circonscription d'inspecteur exigerait la création de 150 postes nouveaux; que sur le nombre de postes actuellement ouverts 100 restent sans titulaire; que le poste de Montluçon n'est pas pourvu en titulaire; qu'il n'est prévu aucun accroissement du nombre de places mises au concours. D'autre part, il lui signale que les IDEN s'inquiètent de la situation qui leur est faite en face par exemple de celle des chefs d'établissement qui bénéficient d'avantages tels que le logement de fonction et l'indemnité de responsabilité pour un indice plus élevé et que du fait de leur nombre peu élevé, la prise de mesures favorables aux IDEN n'aurait pas une grosse incidence financière sur le budget 1979. En conséquence, il lui demande quand il compte prendre les mesures qui s'imposent face à cette situation, c'est-à-dire: 1^o augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN (résorption progressive de la centaine de circonscriptions sans inspecteur); 2^o création de 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes ministérielles; 3^o créations d'emplois de conseillers pédagogiques et d'agents administratifs à la disposition des inspecteurs départementaux; 4^o crédits nécessaires à la deuxième phase du reclassement indiciaire des IDEN; 5^o crédits nécessaires à l'attribution d'une indemnité de responsabilité (promesse ministérielle); 6^o revalorisation de l'indemnité pour charges administratives.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, tant en ce qui concerne leur nombre que leur régime indemnitaire. Sur le premier point, il est exact que le projet de budget pour 1979, contrairement aux budgets

précédents, ne comporte pas de créations d'emplois d'IDEN, mais cette stabilisation des effectifs ne peut être valablement appréciée sans qu'il soit fait précisément référence à l'évolution favorable constatée au cours de la période précédente. Au cours des six années 1974-1979, le nombre des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale — non compris ceux en fonctions à l'administration centrale, dans les établissements de formation ou dans les grands établissements publics nationaux — se sera accru de 75, passant de 1 092 à 1 167, alors que, dans le même temps, les créations d'emplois de professeurs d'enseignement général de collège et d'instituteurs — non compris bien entendu pour ceux-ci les créations d'emplois résultant de la transformation de traitements d'instituteurs remplaçants — auront été au total de 20 621, ce chiffre correspondant, en raison du programme de transformation dans les collèges des emplois d'instituteurs spécialisés des ex-ilières III en emplois de PEGC, à 26 979 créations d'emplois de PEGC et 6 358 suppressions d'emplois d'instituteurs. Il a donc été créé en moyenne un emploi d'IDEN pour 275 emplois d'enseignant, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la situation de la rentrée de 1973, date à laquelle, pour 335 860 emplois d'instituteurs et de PEGC, il existait 1 092 emplois d'IDEN, soit un emploi d'inspecteur pour 308 emplois d'enseignants. Dans le même temps, ont été créés, un nombre important au regard des possibilités budgétaires globales, des emplois de personnels administratifs destinés à aider les IDEN dans l'exécution de leur mission. D'autre part, deux importantes mesures, prenant effet au 1^{er} janvier 1976, ont amélioré leur situation indiciaire: l'élévation de l'indice net 575 à l'indice net 585 du dernier échelon non fonctionnel et l'accroissement du nombre des IDEN accédant à l'échelon fonctionnel de telle façon que cette promotion soit possible après cinq ans passés dans l'échelon immédiatement inférieur. S'agissant du nombre de places mises au concours de recrutement, le maintien du chiffre de 50 doit être apprécié en fonction des mesures prises par ailleurs pour ajuster les capacités globales du système de formation des maîtres à l'évolution démographique défavorable des années à venir. En ce qui concerne enfin les problèmes indemnitaires, il est à noter que le relèvement de 15 p. 100 de l'indemnité de charges administratives prévu au projet de budget pour 1979 n'est en rien défavorable puisque, s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, il conduit à une majoration cumulée de 38 p. 100 par rapport aux taux de 1975, alors que la revalorisation de 28 p. 100 prévue pour d'autres catégories de personnels est la seule qui intervienne pour cette même période 1975-1979. Il apparaît, compte tenu des différentes observations qui précèdent, que l'importance de la fonction d'IDEN, que le ministre de l'éducation se plaît à reconnaître, ne peut, en rien, être considérée comme ayant été négligée.

Enseignement (vacances scolaires).

6731. — 4 octobre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation nouvelle créée aux établissements scolaires par le nouveau découpage des vacances en cours d'année, qui prévoit les rentrées le vendredi. Quels sont les avantages réels qui ont justifié un tel choix, en face des inconvénients certains que l'on peut dénoncer surtout pour les établissements de plus en plus nombreux qui n'accueillent pas d'élèves le samedi: nécessité de remettre les locaux en condition d'accueil pour un seul jour, d'où dépense supplémentaire d'énergie, frais de transports supplémentaires pour les élèves internes, d'où une tentation d'absentéisme le vendredi de chaque rentrée, travail scolaire peu efficace d'une seule journée isolée entre plusieurs jours de repos.

Réponse. — La fixation en milieu de semaine des départs et des retours de vacances pour l'année scolaire 1978-1979 a été retenue afin que soit évitée, dans l'intérêt de la collectivité nationale tout entière, la concomitance des départs en vacances et des fins de semaine, qui apparaît de nature à susciter des risques en matière de sécurité pour la circulation routière, compte tenu de l'accroissement de cette dernière, et qui aggrave également les difficultés d'organisation du trafic ferroviaire en ces périodes déjà surchargées. Lors de l'élaboration des projets de calendrier scolaire, une étroite collaboration est assurée avec tous les ministères ayant en charge les divers intérêts concernés par ce sujet, notamment dans le domaine des transports et des activités touristiques. Dans le cas de l'espèce, ce sont ces partenaires eux-mêmes qui ont demandé qu'intervienne la mesure en cause. Il importe d'ailleurs de rappeler que le projet de calendrier de l'année scolaire est toujours soumis à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, au sein duquel sont notamment représentés les syndicats d'enseignants et les fédérations de parents d'élèves, partenaires habituels du ministère de l'éducation. Ceux-ci sont ainsi appelés à faire valoir les intérêts qui leur semblent prioritaires parmi tous ceux qui se trouvent mis en jeu par les décisions à prendre en ce domaine. Les difficultés grandissantes qui résultent, pour l'élaboration des calendriers scolaires, de la manifes-

tation de contraintes et d'intérêts multiples et souvent contradictoires révèle que le ministère de l'éducation ne peut plus arrêter et mettre en œuvre seul des décisions en cette matière alors que les rythmes scolaires s'intègrent de plus en plus à l'aménagement général du temps et que s'accroît l'interférence entre les contraintes propres au système éducatif et celles qui lui sont étrangères. Il est donc apparu souhaitable que la synthèse de celles-ci s'effectue selon un mode de concertation auquel le ministère de l'éducation bien entendu participerait, mais qui lui serait extérieur. Le Conseil économique et social est apparu le mieux adapté à cette démarche, afin que celle-ci soit menée à son terme dans les conditions les plus favorables, puisque tous les intérêts en présence y sont représentés. Ce conseil a donc été saisi des problèmes posés par l'organisation des rythmes de l'année scolaire en fonction des nécessités de l'aménagement général du temps. Le ministère de l'éducation a mis à la disposition du Conseil économique et social le dossier qu'il a constitué sur les aspects proprement éducatifs du problème des rythmes scolaires. De son côté, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé par le Premier ministre de la mission de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du temps, doit rassembler tous les éléments utiles sur les contraintes extérieures de l'éducation. A partir de ces informations conjuguées et de la réflexion qu'elles susciteront, le Conseil économique et social devrait se prononcer, au plus tard pour la fin de l'année civile, sur les solutions qui lui sembleraient les plus aptes à intégrer les rythmes de l'année scolaire dans le cadre de l'aménagement général du temps.

*Enseignement (organisation du tiers-temps
et des 10 p. 100 pédagogiques).*

6874. — 6 octobre 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'éducation l'intérêt qui s'attache au tiers-temps dans l'enseignement élémentaire et aux 10 p. 100 dans l'enseignement du second degré. Il souhaite que leur aménagement puisse tenir compte de la vie familiale et des possibilités financières des parents en regrettant que certaines initiatives prises dans ce domaine imposent aux familles des sacrifices financiers excessifs et inopportuns. Il appelle son attention sur la nécessité de la pratique sportive à l'école, cette pratique devant être de trois heures d'activités sportives par semaine, en attendant la mise en place de cinq heures effectives de sport par semaine. Parallèlement, le développement des séances de natation dans l'horaire scolaire s'avère utile et devra s'accompagner des mesures prises sur le plan financier et sur le plan de la responsabilité dans l'organisation et la surveillance de ces séances, afin qu'elles se déroulent dans les meilleures conditions. Il souligne enfin l'intérêt évident de l'enseignement d'un allemand vivant dans les écoles élémentaires du fait, d'une part, que la connaissance de l'allemand constitue une nécessité pour les Alsaciens et, d'autre part, que l'approche d'une deuxième langue vivante constitue une richesse pour tous les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux membres ou aménagements préconisés.

Deuxième réponse. — La généralisation du tiers-temps pédagogique à l'école élémentaire et l'intégration des « 10 p. 100 » dans les activités relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement scolaire sont des dispositions dont la mise en œuvre prend place dans le cadre de l'application de la réforme du système éducatif. S'agissant des « 10 p. 100 », cette intégration comportera nécessairement des aménagements qui feront l'objet d'instructions particulières. Mais, en toute hypothèse, la mise en œuvre des activités correspondantes ne devra en aucun cas faire peser des charges supplémentaires sur les familles. L'éducation physique et sportive fait actuellement l'objet d'un plan d'action prioritaire dans le cadre du VII^e Plan. Les horaires et le contenu de l'éducation physique et les activités d'instruction sportive ont été définis par l'arrêté du 7 juillet 1978. Ce texte précise les modalités de mise en œuvre au cycle élémentaire de l'instruction générale du 22 août 1977. Il y est indiqué comment les divers types d'activités proposées peuvent contribuer en liaison avec les autres activités scolaires, à la réalisation des objectifs éducatifs. Les efforts consentis en matière d'équipements sportifs ont permis le développement des séances de natation à l'école primaire, notamment au niveau des deux années du cycle élémentaire. Une récente circulaire du 27 mai 1977 indique que le but à atteindre, désormais, est de permettre aux enfants du cours préparatoire de bénéficier de cet enseignement. Sur le plan des moyens et de la sécurité, l'organisme gestionnaire — le plus souvent la municipalité — met prioritairement ses installations à la disposition des écoles primaires en tenant compte des normes d'hygiène et de sécurité définies par la circulaire du 23 décembre 1971. Enfin, la généralisation de l'enseignement précoce de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace s'est effectuée à un rythme accéléré ces dernières années. Une enquête réalisée en 1977 révélait que les pourcentages des élèves

bénéficiant de cet enseignement dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin étaient de 85 p. 100 pour le cours moyen première année et de 76 p. 100 pour le cours moyen deuxième année.

Enseignants (avancement des professeurs certifiés).

6977. — 7 octobre 1978. — M. Pierre Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en l'état actuel de la réglementation, l'avancement à l'échelon supérieur des professeurs certifiés promouvables soit au choix, soit à l'ancienneté, entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre suivant, a lieu dans les conditions résumées dans le tableau ci-dessous :

PROMOTION aux échelons suivants.	GRAND CHOIX 30 p. 100 des promouvables.	PETIT CHOIX 50 p. 100 des promouvables.	ANCIENNETÉ 20 p. 100 des promouvables.
2 ^e échelon.....	"	"	1 an.
3 ^e échelon.....	1 an.	"	1 an et demi.
4 ^e échelon.....	1 an.	"	1 an et demi.
5 ^e échelon.....	2 ans.	"	2 ans et demi.
6 ^e échelon.....	2 ans et demi.	3 ans.	3 ans et demi.
7 ^e échelon.....	2 ans et demi.	3 ans.	3 ans et demi.
8 ^e échelon.....	2 ans et demi.	3 ans.	3 ans et demi.
9 ^e échelon.....	2 ans et demi.	3 ans et demi.	4 ans.
10 ^e échelon.....	2 ans et demi.	3 ans et demi.	4 ans et demi.
11 ^e échelon.....	2 ans et demi.	3 ans et demi.	4 ans et demi.

A la lumière de ce tableau, il est permis de constater que les professeurs susvisés bénéficiant, lors de chaque avancement, d'une promotion au grand choix peuvent accéder au dernier échelon, en l'espèce le onzième, au bout de vingt années. Par contre, s'il ne sont promus au cours de leur carrière, qu'à l'ancienneté, il leur faut attendre dix ans de plus pour parvenir audit échelon. Une telle situation ne manque pas d'engendrer un malaise de plus en plus profond au sein des professeurs enseignant dans les lycées ou les collèges. Il est ainsi conduit à lui demander s'il serait disposé à prendre l'initiative de mesures tendant : 1^o à substituer à l'avancement au « grand choix » et au « petit choix » un avancement « au choix » ce qui, eu égard au nombre élevé de professeurs de l'enseignement secondaire, contribuerait, du reste, à alléger la tâche des services relevant de son autorité ; 2^o à porter à 50 p. 100 le pourcentage des promouvables au choix et 50 p. 100 également celui des promouvables à l'ancienneté ; 3^o d'aménager corrélativement le rythme actuel des avancements accordés à l'ancienneté de telle sorte que chaque professeur agrégé ou certifié puisse accéder au dernier échelon de sa catégorie dans un délai maximum de vingt-cinq années.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu signaler au ministre l'intérêt que selon lui pourrait présenter une modification des modalités d'avancement d'échelon des professeurs agrégés et certifiés. Il s'agirait de substituer aux trois rythmes actuels (grand choix-petit choix-ancienneté) un dispositif qui n'offrirait plus que deux rythmes d'avancement (avancement au choix et avancement à l'ancienneté, dans la proportion de 50 p. 100 des promouvables). De l'examen des différents statuts particuliers qui régissent les personnels enseignants du second degré, il ressort que des règles identiques fixent les modalités de l'avancement d'échelon. Cet avancement selon trois rythmes (grand choix-petit choix-ancienneté) constitue d'ailleurs une originalité qu'explique la structure spécifique de la carrière enseignante, laquelle, en règle générale, comme le sait l'honorable parlementaire, se déroule à l'intérieur de corps ne comportant qu'un seul grade. A la différence par conséquent de la carrière offerte aux fonctionnaires administratifs, il n'existe pas, pour les enseignants, sauf exception (hors classe des professeurs agrégés), d'avancement de grade. Il est logique, dans ces conditions, de différencier dans toute la mesure du possible, le rythme de l'avancement d'échelon de telle sorte que sa cadence soit en rapport avec la valeur et le mérite de chacun et qu'en l'absence de possibilité de promotion de grade à l'intérieur du corps ce dispositif constitue une émulation et une récompense. L'honorable parlementaire comprendra, dans ces conditions, les avantages que présente le maintien de trois rythmes inégaux d'avancement d'échelon. Certes, la proposition avancée mérite considération. Toutefois, le système préconisé présente des inconvénients. Il risque, en conduisant à un certain automatisme dans le développement de la carrière des enseignants, de supprimer tout effet incitateur. En outre, un raccourcissement de la carrière des enseignants ainsi que le suggère l'honorable parlementaire dans l'hypothèse d'un avancement effectué uniquement à l'ancienneté, ne saurait être envisagé sans en mesurer toutes les implications au regard notamment du principe de parité entre les divers corps de la fonction publique française.

La suggestion, sur ce point, impliquerait, de par ses incidences, des aménagements considérables quant à la situation des diverses catégories de personnels. L'avancement à l'échelon supérieur des professeurs agrégés et certifiés s'effectue en conciliant de façon harmonieuse les intérêts légitimes des enseignants avec les nécessités de bon fonctionnement du service public de l'enseignement. Il ne semble pas qu'une modification des règles fixées par l'article 13 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 s'impose.

Enseignants (intégration des maîtres auxiliaires dans le corps de PEGC).

7094. — 11 octobre 1978. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de recrutement des PEGC (intégration MA). Il semblerait, en effet, que jusqu'à ce jour le recrutement se fasse suivant les besoins académiques. Or, ces maîtres auxiliaires souhaitent être intégrés d'après les sections qu'ils demandent, beaucoup d'entre eux ayant une ancienneté maximale qui ne figure jamais sur des listes d'aptitude. Cette année, par exemple, il n'y a eu que des recrutements en section XIII, section convenant très mal à des scientifiques. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à cette revendication.

Réponse. — Les nominations, en qualité de PEGC stagiaires, des maîtres auxiliaires bénéficiaires des mesures exceptionnelles d'accès aux corps des PEGC, fixées par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, sont prononcées annuellement au niveau rectoral dans la limite du nombre d'emplois existants et vacants de PEGC que le recteur est autorisé à utiliser à ce titre par décision du ministre de l'éducation. Seules sont donc nécessairement offertes aux choix des candidats les sections dans lesquelles des besoins d'enseignement ont été constatés. La liste en est portée à la connaissance des intéressés lors du dépôt de leur candidature, ce qui leur permet de postuler dans une autre académie lorsque la section qu'ils ont choisie n'est pas ouverte au recrutement dans leur académie d'exercice. Le recteur prononce les nominations précitées parmi les personnels inscrits sur une liste d'aptitude en tenant compte du rang de classement du candidat dans le choix effectué et des postes susceptibles de recevoir un stagiaire dans la section correspondante. Le bilan des stagiarisations ainsi prononcées depuis la rentrée 1975 fait apparaître que, conformément aux instructions données, toutes les sections ont pu être ouvertes au recrutement. C'est pour la section XIII (enseignement manuel et préprofessionnel) qu'a été enregistré le plus fort pourcentage de nominations; ceci se justifie par les besoins importants en maîtres que nécessite l'enseignement de l'éducation manuelle et technique, discipline nouvelle introduite dans les collèges à la rentrée 1977.

Education physique et sportive (utilisation des bassins de natation).

7106. — 12 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du plein-emploi de certains équipements sportifs, notamment des bassins de natation, par les élèves des écoles primaires en particulier. En raison des horaires pratiqués réglementairement : 8 h 30 - 11 h 30; 13 h 30 - 16 h 30, un certain nombre d'heures disponibles sont perdues pour ce plein-emploi. Ne lui paraît-il pas souhaitable de mettre à l'étude — en liaison avec les représentants des enseignants et des parents d'élèves — un aménagement de ces horaires d'enseignement comme cela est déjà possible pour d'autres activités sportives, tel le ski.

Réponse. — Les horaires scolaires sont fixés par le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles primaires publiques, qui est établi par le conseil d'école avec l'accord de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de la circonscription. compte tenu des dispositions du règlement départemental. Les conseils précités ont donc toute possibilité d'étudier, dans chaque école, les aménagements horaires qui permettent la meilleure utilisation des équipements sportifs, le principe des neuf demi-journées hebdomadaires étant respecté.

Enseignement technique et professionnel (conseillers d'éducation).

7181. — 13 octobre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un certain nombre de professeurs de lycées d'enseignement professionnel qui ont à leur demande été nommés conseillers d'éducation titulaires. Quelques-uns d'entre eux auraient constaté avec surprise une réduction de leur rémunération à la suite de ce changement de corps. C'est ainsi que M. C... qui était rémunéré à l'indice 529, 11^e échelon, alors qu'il enseignait à l'école normale de filles du Mans, est maintenant payé à l'indice 504, 11^e échelon, depuis qu'il a été affecté comme conseiller d'éducation au collège d'enseignement technique mixte spécialisé dans les métiers du bâtiment du Mans. Il

lui demande de lui indiquer : 1° si cette diminution de rémunération accompagne habituellement un changement de corps; 2° si les intéressés sont avertis de cette diminution de leur situation au moment où ils demandent une transformation de leur emploi; 3° pour quelles raisons un certain nombre de ces professeurs et notamment M. C... sont maintenant l'objet d'une réclamation tendant au remboursement du traitement perçu en trop depuis leur nomination comme conseiller d'éducation, étant fait observer que dans le cas particulier de M. C... sa titularisation a été décidée par arrêté ministériel du 4 août 1975 et qu'il est surprenant que la demande de remboursement de trop perçu intervienne trois ans plus tard.

Réponse. — Le cas évoqué concernant un agent public qui peut être identifié sans difficulté, il n'est pas possible de répondre à cette question dans le cadre de la présente procédure. Une lettre de réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

Instituteurs (Vaucluse).

7198. — 13 octobre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante des instituteurs et institutrices dans le département du Vaucluse. A la date de la rentrée scolaire 1978, cinquante-trois suppléants attendent de voir régulariser leur situation, bien que titulaires d'un CAP. La plupart ont été recrutés entre 1968 et 1972. Certains ont même effectué des suppléances dans d'autres départements et totalisent ainsi près de quinze années de suppléances. M. Dominique Taddei demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre afin d'apporter remède à une situation des plus préjudiciables pour cette catégorie de fonctionnaires et pour le service qu'ils remplissent.

Réponse. — A titre exceptionnel, toutes instructions utiles ont été données à l'inspecteur d'académie du Vaucluse pour que les suppléants éventuels recrutés avant le 1^{er} octobre 1978 soient inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants à compter du 1^{er} août 1979. Ces derniers pourront donc accéder normalement à la titularisation dans le corps des instituteurs dans les conditions prévues par la loi n° 51-515 du 8 mai 1951.

Parents d'élèves (mode de scrutin utilisé dans les élections de comité de parents).

7214. — 13 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas judicieux d'instaurer, dans les élections de comité de parents d'élèves des écoles, collèges et lycées, un scrutin de liste avec possibilité de panachage, et ce pour garantir aux électeurs un maximum de choix et assurer plus de démocratie.

Réponse. — Les modalités de scrutin retenues pour l'élection des représentants des parents aux comités de parents ou aux conseils d'établissement des lycées et des collèges répondent essentiellement à un souci de simplification aussi bien pour les opérations de dépouillement que pour l'attribution des sièges. Il convient en effet d'éliminer au maximum les sources de litiges, non seulement pour préserver la qualité du climat des élections mais aussi pour assurer une plus grande efficacité au dispositif de participation à la vie des établissements, en évitant que l'hypothèque de recours contentieux ne pèse sur le fonctionnement des organes concernés. Or l'introduction de la possibilité du panachage dans le mode de scrutin, non seulement rendrait plus complexes les opérations électorales, mais ne manquerait pas de susciter de sérieuses difficultés d'application dans plusieurs cas, perdant même quelquefois tout sens réel (par exemple dans le cas de listes incomplètes, ou même, s'agissant des comités des parents dans les écoles, ne comportant qu'un seul nom). Les modalités de scrutin retenues n'innovent d'ailleurs pas par rapport à celles qu'avaient fixées les dispositions antérieures relatives à la désignation des représentants des parents au conseil d'administration des établissements d'enseignement public au niveau du second degré et notamment par rapport à l'article 13 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 modifié. Le consensus de fait qui s'est manifesté de la part des électeurs concernés, en ce qui touche un dispositif largement éprouvé, démontre que celui-ci pouvait être regardé comme présentant toutes les garanties souhaitées, sur les plans tant du choix offert aux électeurs que du respect des règles de la démocratie, et être, en conséquence, reconduit.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

7315. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants

ou plus comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait, ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et à soumettre à la discussion dans la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

Réponse. — La protection sociale des agents contractuels de l'Etat a été renforcée par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 qui a notamment amélioré le régime des congés dont bénéficient ces agents et institué la possibilité pour eux d'exercer leur activité à mi-temps. En outre, l'article 6 de l'accord salarial du 3 juillet 1978 signé entre M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et certaines organisations syndicales prévoit l'étude de nouvelles mesures tendant à développer le système de protection sociale actuel des agents non titulaires. D'un autre côté, des dispositions spécifiques régissent déjà les règles générales du recrutement des personnels contractuels du ministère de l'éducation ainsi que le déroulement de leur carrière. Ces agents bénéficient d'une rémunération et d'un avancement voisins de ceux des personnels titulaires accomplissant des tâches de qualification de même niveau. En tout état de cause, le sort des contractuels de l'Etat et plus particulièrement le problème de leur résorption soulevé par l'honorable parlementaire, relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) qui a été saisi directement de ces questions par les organisations syndicales intéressées.

Etablissements scolaires (grève : accueil des enfants).

7358. — 18 octobre 1978. — A l'occasion de divers mouvements de grève affectant les personnels de l'éducation, l'accueil des enfants n'a pu être assuré au cours de l'année scolaire écoulée dans de nombreux établissements. Il s'ensuit des troubles considérables pour les parents. Le service de l'éducation, comme tout service public, devrait être assuré de façon continue. A défaut de pouvoir assurer cette continuité, il semble que la responsabilité de l'Etat est d'assurer effectivement le service minimal. Aussi, **M. Jacques Douffiaques** demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de rappeler systématiquement à ses personnels, et notamment aux personnels de direction des écoles, leurs responsabilités en la matière.

Réponse. — Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les familles intéressées doivent être informées, dans les meilleurs délais, par le directeur ou la directrice que leurs enfants ne seront pas accueillis à l'école durant l'absence de leur maître. Toutefois, le jour de la grève, le directeur ou la directrice doit être présent dans l'école pour recevoir les enfants qui se présenteraient et qui devraient y être accueillis. Il peut être fait appel au personnel disponible et volontaire en vue de l'organisation d'un service de sécurité pour assurer une surveillance collective des élèves. Si la surveillance risque de ne plus être assurée convenablement du fait d'une grève générale, il appartient au directeur ou à la directrice de faire appel aux maîtres grévistes, qui sont juridiquement tenus d'assurer un service de sécurité. Les dispositions indiquées ci-dessus ont un caractère permanent et sont rappelées aux directeurs et directrices d'écoles, à chaque mouvement de grève en tant que de besoin, par les inspecteurs d'académie.

Enseignants (directeurs et directrices d'école).

7365. — 18 octobre 1978. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois à la gestion de l'établissement et aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnels d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école et son département a engagé un effort important pour élargir les règles d'attribution de décharge de service des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et périscolaires qui leur incombent actuellement, il leur est accordé, depuis la rentrée de 1976, une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre 250 et 300 élèves. Cet effort sera poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribu-

tion d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'école à dix classes puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore. Quant au système de recrutement de ces personnels (nomination sur emploi après inscription sur une liste d'aptitude et sous certaines conditions d'âge et d'exercice des fonctions), il garantit la qualité de ces chefs d'établissement et leur offre d'incontestables avantages. En effet, d'une part ils bénéficient alors d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé. D'autre part, les directeurs d'école qui le souhaitent ont ainsi la possibilité, à leur gré, soit d'être mutés, soit de reprendre des fonctions purement enseignantes, soit d'être affectés à la tête d'une école moins importante. Cette réglementation apparaît donc satisfaisante et une large majorité des fonctionnaires concernés lui reste favorable.

Vacances (vacances de février : Haut-Rhin).

7384. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les vacances scolaires se dérouleront dans le département du Haut-Rhin du mercredi 14 février au mercredi 21 février 1979. Or, les localités en montagne pour les parents désirant emmener leurs enfants aux sports d'hiver se font toujours du dimanche au dimanche. Le choix du mercredi au mercredi pour les vacances scolaires oblige donc les personnes désirant pratiquer le ski ou tout autre sport de montagne et qui emmènent leurs enfants avec eux de payer une semaine de location et de n'en profiter que quelques jours. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les vacances du mois de février aient lieu du dimanche au dimanche afin que les nombreux adeptes du ski, notamment en Alsace, puissent profiter effectivement d'une semaine de vacances en montagne.

Réponse. — La fixation en milieu de semaine des départs et des retours de vacances pour l'année scolaire 1978-1979 a été retenue afin que soit évitée, dans l'intérêt de la collectivité nationale tout entière, la concomitance des départs en vacances et des fins de semaine, qui apparaît de nature à susciter des risques en matière de sécurité pour la circulation routière, compte tenu de l'accroissement de cette dernière, et qui aggrave également les difficultés d'organisation du trafic ferroviaire en ces périodes déjà surchargées. Lors de l'élaboration du projet de calendrier, une étroite collaboration est assurée avec tous les ministères ayant en charge les divers intérêts concernés par ce sujet, notamment dans le domaine des transports et des activités touristiques. Dans le cas de l'espèce, ce sont ces interlocuteurs eux-mêmes qui ont demandé qu'intervienne la mesure en cause, sur laquelle il ne peut être envisagé de revenir. Il importe d'ailleurs de rappeler que le projet de calendrier de l'année scolaire est toujours soumis à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, au sein duquel sont notamment représentés les syndicats d'enseignants et les fédérations de parents d'élèves, partenaires habituels du ministère de l'éducation. Ceux-ci sont ainsi appelés à faire valoir les intérêts qui leur semblent prioritaires parmi tous ceux qui se trouvent mis en jeu par les décisions à prendre en ce domaine. Les difficultés grandissantes qui résultent, pour l'élaboration des calendriers scolaires, de la manifestation de contraintes et d'intérêts multiples et souvent contradictoires révèlent que le ministère de l'éducation ne peut plus arrêter et mettre en œuvre seul des décisions en cette matière, alors que les rythmes scolaires s'intègrent de plus en plus à l'aménagement général du temps et que s'accroît l'interférence entre les contraintes propres au système éducatif et celles qui lui sont étrangères. Il est donc apparu souhaitable que la synthèse de celles-ci s'effectue selon un mode de concertation auquel le ministère de l'éducation bien entendu participerait, mais qui lui serait extérieur. Le Conseil économique et social est apparu le mieux adapté à cette démarche, afin que celle-ci soit menée à son terme dans les conditions les plus favorables, puisque tous les intérêts en présence y sont représentés. Ce conseil a donc été saisi des problèmes posés par l'organisation des rythmes de l'année scolaire en fonction des nécessités de l'aménagement général du temps. Le ministère de l'éducation a mis à la disposition du Conseil économique et social le dossier qu'il a constitué sur les aspects proprement éducatifs du problème des rythmes scolaires. De son côté, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé par le Premier ministre de la mission de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du temps, doit rassembler tous les éléments utiles sur les contraintes extérieures à l'éducation. A partir de ces informations conjuguées et de la réflexion qu'elles susciteront, le Conseil économique et social devrait se prononcer, au plus tard pour la fin de l'année civile, sur les solutions qui lui sembleraient les plus aptes à intégrer les rythmes de l'année scolaire dans le cadre de l'aménagement général du temps.

Enseignement technique et professionnel (Sète [Hérault]).

7431. — 19 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer dans les CET de Sète une classe de charpentier de marine et une classe de plasticien en polyester. Elle souligne l'intérêt de la création de ces classes dans un port, compte tenu de l'évolution des méthodes de construction des bateaux utilisant de plus en plus les matières plastiques. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour la création de ces deux classes à Sète.

Réponse. — Il est pris bonne note de l'intervention de l'honorable parlementaire. Sa proposition fera prochainement l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les services académiques, l'inspection générale des spécialités professionnelles concernées et les milieux professionnels intéressés.

Enseignement secondaire (Salon-de-Provence [Bouches-du-Rhône] : lycée de l'Empéri).

7446. — 19 octobre 1978. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour apporter une solution positive au problème particulièrement aigu que pose la terminale F8 du lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence. Avec un effectif de quarante élèves, cette classe est la plus chargée de toute l'académie d'Aix-Marseille et, par ailleurs, vingt élèves de la promotion 1977-1978 de cette classe ont échoué au baccalauréat sans que leur soit donnée la possibilité de doubler, ce qui est le cas pour toutes les autres sections. Il est également à noter que les deux classes qui précèdent la TF 8, à savoir la seconde T4 et la première F8 sont également les seules de l'académie à avoir un effectif de quarante élèves.

Réponse. — Il est rappelé que le seuil de dédoublement des divisions de second cycle long est fixé à quarante élèves. Des directives ont cependant été données aux recteurs pour ramener cette limite à trente-cinq élèves en seconde et en terminale dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Compte tenu des moyens dont il disposait à la rentrée 1978, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a pu dédoubler la classe de terminale F8 du lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence. En revanche, il ne lui a pas été possible de dédoubler celle de seconde T4 et de première F8. Toutefois, il convient de préciser que les effectifs de ces classes ne dépassent cependant pas le seuil réglementaire de quarante élèves.

Enfance inadaptée (personnel).

7531. — 20 octobre 1978. — La circulaire n° 78-188 et 33 AS, parue le 30 juin 1978, prévoyait la possibilité d'intégrer au ministère de l'éducation « les éducateurs scolaires », « les instituteurs privés » et « les personnels qui, sous une appellation différente, sont chargés, à titre principal, de l'enseignement général et de la première formation professionnelle ». Or, il apparaît que des consignes ministérielles ont été données pour limiter strictement cette possibilité aux éducateurs scolaires (définis par la convention de 66). **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons le texte du 30 juin 1978 n'est pas appliqué dans son intégralité. Il craint que ces mesures limitatives, étant donné la variété du statut des personnels intéressés, ne suppriment à de nombreux personnels la possibilité d'être intégrés et ne risquent d'aboutir à la non-utilisation des 2 800 postes prévus à cet effet. Il demande instamment que soit publié prochainement le tableau des intégrations prononcées avec effet du 1^{er} janvier 1978 pour chaque département. Il demande, en outre, aux ministres intéressés quelles mesures nouvelles seront prévues aux budgets des prochaines années et en particulier celles qui sont prévues au budget 1979. Pour sa part, il constate que trois ans après le vote d'une loi destinée à faire illusion dans ce domaine, les handicapés, leur famille, les personnels attendent toujours la prise en charge réelle de ces dépenses par l'Etat.

Réponse. — Il est exact que les mesures prévues au budget de 1978 pour l'application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 constituent seulement la première tranche d'un ensemble de transferts. La circulaire interministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 donne toutes indications utiles sur la délimitation du champ couvert par cette première tranche. Le Gouvernement n'ignore pas les dimensions du champ couvert par l'article 5 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle concernant les jeunes handicapés. Cepen-

dant, la conjoncture budgétaire ne permettait pas de créer sur un seul exercice l'ensemble des moyens nécessaires pour l'ensemble des transferts qu'implique la mise en œuvre de la loi. En outre, comme il s'agit de changer le statut des personnes considérées tout en leur garantissant le maintien dans leurs fonctions et la sauvegarde des avantages acquis sous le régime qui était le leur, il a semblé au Gouvernement que l'opération à entreprendre, qui est d'une grande complexité, provoquerait moins d'inquiétudes chez les intéressés si elle commençait par une première tranche circonscrite aux catégories dont les problèmes sont relativement aisés à résoudre. L'expérience ainsi acquise permettra d'aborder les tranches ultérieures dans des conditions favorables à une bonne réalisation des intentions du législateur. Pour l'ensemble de ces raisons aucune dotation nouvelle destinée à l'application de l'article 5 n'a été prévue dans le projet de budget de 1979. Mais on aurait tort d'interpréter cette stratégie progressive, comme le fait l'honorable parlementaire, en suggérant que la loi du 30 juin 1975 avait essentiellement pour but de « faire illusion dans ce domaine ». Non seulement elle a entraîné l'affectation d'une première dotation non négligeable de 2 800 rémunérations d'enseignants pour l'application de l'article 5 mais aussi et surtout, elle a appelé l'attention sur l'importance de l'éducation dans l'ensemble des prestations nécessaires aux jeunes handicapés.

Ecoles normales (Digne [Alpes-de-Haute-Provence]).

7547. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très précaire de l'école normale d'instituteurs de Digne qui regroupe les élèves maîtres des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et accueille aussi les instituteurs des Alpes-de-Haute-Provence pour les recyclages et la formation continue. Il lui rappelle qu'il n'y a pas eu de concours d'entrée depuis deux ans et que la nécessité d'un concours d'entrée en 1979 paraît justifiée par les besoins évalués par l'académie d'Aix-Marseille pour l'enseignement dans les deux départements. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices est faite, chaque année, en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques, ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves-instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département sont également pris en compte, afin d'apprécier les besoins en instituteurs à l'année N + 2. En ce qui concerne l'évaluation pour 1979 du nombre de places à offrir aux concours d'entrée à l'école normale de Digne, il est précisé qu'il est prématuré de l'envisager, la plupart des éléments de calculs utilisés à ce sujet n'étant pas encore connus, et en tout premier lieu les dispositions de la loi de finances pour 1979.

*Enseignement secondaire (Brive-la-Gaillarde [Corrèze] :**lycée d'Arsonval).*

7553. — 21 octobre 1978. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation qui est celle du lycée d'Arsonval, à Brive, où les enseignants, appuyés par les parents d'élèves, ont été contraints à une grève qui s'est déroulée massivement ce vendredi 13. Cet établissement ayant cette année seulement dix élèves de moins que l'année précédente s'est vu supprimer quatre classes, trois postes complets, de nombreuses heures d'enseignement, ce qui conduit à des classes surchargées, des postes supprimés, un manque de surveillants, de nombreux groupes de trente-quatre ou trente-cinq élèves, une aggravation des conditions de travail en éducation physique et dans les disciplines artistiques où les professeurs se voient confier plus de cinq cents élèves, manque de locaux spécialisés. Autre exemple, il y avait neuf classes de sixième pour deux cent dix élèves en 1977-1978 et il n'y a plus que sept classes pour cent quatre-vingts élèves cette année. Certaines de ces classes ont trente élèves au lieu de vingt-quatre prévus par les textes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas déléguer les crédits nécessaires à la réouverture immédiate d'une des deux sixièmes supprimées et à la création d'une classe supplémentaire de deuxième AB qui était d'ailleurs prévue pour cette année ; 2° faire examiner, de concert avec les enseignants et les parents, l'ensemble des problèmes posés à cet établissement dans le but de trouver les solu-

tions propres à améliorer les conditions d'enseignement et la sécurité des élèves, notamment en travaux pratiques où les groupes sont de vingt-quatre élèves et plus.

Réponse. — En ce qui concerne les classes de sixième, l'effectif de cent soixante-dix-neuf élèves est distribué entre trois divisions de vingt-quatre élèves, trois divisions de trente élèves et une dernière de dix-neuf. Par conséquent, il s'agit de la stricte application de la circulaire n° 77-011 du 5 janvier 1977 puisque, en l'occurrence, les classes sont bien constituées sur la base de vingt-quatre élèves et qu'aucune d'elles ne dépasse trente élèves. Par ailleurs, les classes dont les effectifs excèdent vingt-quatre élèves donnent lieu à l'attribution d'un contingent supplémentaire à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont utilisées globalement pour constituer dans telle ou telle discipline choisie par le chef d'établissement, après avis des enseignants et du conseil d'établissement, des groupes réduits d'élèves. Ainsi, les trois classes de sixième de trente élèves bénéficient de dix-huit heures libres : neuf heures en sciences expérimentales, trois heures en éducation manuelle et technique, deux heures en français, deux heures en anglais, deux heures en éducation artistique, aux fins de constituer des groupes dédoublés dans ces disciplines. En outre, une demi-heure supplémentaire a été accordée en mathématiques. Au niveau du second cycle, si un poste de professeur a été supprimé à la rentrée 1978, les conditions de fonctionnement de ce lycée sont toutefois normales, puisque aucune des divisions existantes au niveau du second cycle ne présente des effectifs supérieurs à trente-cinq élèves. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de procéder à la création d'une division supplémentaire de seconde AB. Enfin, en matière de surveillance, six emplois ont été autorisés au collège d'Arsonval qui bénéficie ainsi d'une dotation supérieure d'un poste et demi au barème actuellement en vigueur.

Enfance inadaptée (instituteurs).

7592. — 21 octobre 1978. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser par département : a) le nombre d'instituteurs (institutrices compris) titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, option handicapés sociaux, nécessaires pour répondre aux besoins dans cette qualification ; b) le nombre actuel de ces instituteurs en exercice.

Réponse. — Les V^e et VI^e Plans n'ont évalué ni le nombre des enfants appelés à bénéficier d'un dispositif particulier destiné à desservir les adolescents handicapés sociaux, ni le nombre des maîtres nécessaires pour leur assurer une éducation spéciale. Il est, en effet, évident, que cette catégorie d'enfants varie en nombre selon des éléments de la conjoncture difficiles à prévoir. Par ailleurs, l'usage tend à se généraliser de faire bénéficier les enfants et adolescents admis dans les établissements pour cas sociaux d'une scolarisation assurée en milieu ordinaire qui, précisément, ne recourt pas à des enseignants spécialisés. Le tableau ci-joint, issu de l'enquête annuelle relative aux effectifs d'élèves et de personnel dans l'enseignement spécialisé, fournit le relevé départemental des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, option « handicapés sociaux ».

Nombre d'instituteurs en exercice titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, option « handicapés sociaux ».

Alpes-de-Haute-Provence ...	2	Gironde	3
Hautes-Alpes	4	Lot-et-Garonne	1
Bouches-du-Rhône	1	Pyrénées-Atlantiques	12
Vaucluse	7		
		Bordeaux	16
Aix-en-Provence ...	14	Calvados	10
		Manche	3
Aisne	3	Orne	10
Oise	13		
Somme	2	Caen	23
		Haute-Loire	1
Amlens	18	Puy-de-Dôme	2
Doubs	5	Clermont-Ferrand ...	3
Jura	2		
Territoire de Belfort	2	Haute-Corse	1
Besançon	9	Corse	1

Seine-et-Marne	32	Cher	2
Seine-Saint-Denis	15	Indre-et-Loire	1
Val-de-Marne	10	Loir-et-Cher	3
		Loiret	5
Créteil	57		
		Orléans	11
Côte-d'Or	2		
Nièvre	3	Paris	25
Yonne	7	Charente	1
		Charente-Maritime	7
Dijon	12	Vienne	7
Drôme	1	Poitiers	15
Isère	7		
		Marne	3
Grenoble	8	Haute-Marne	6
Nord	7	Reims	9
Pas-de-Calais	5		
		Côtes-du-Nord	2
Lille	12	Finistère	3
		Ille-et-Vilaine	3
Corrèze	2	Morbihan	1
Limoges	2	Rennes	9
Ain	7	Eure	2
Rhône	3	Seine-Maritime	1
Lyon	10	Rouen	3
Aude	1	Bas-Rhin	10
Hérault	5	Haut-Rhin	1
Lozère	3		
Pyrénées-Orientales	10	Strasbourg	11
Montpellier	19	Aveyron	1
		Haute-Garonne	3
Meurthe-et-Moselle	20	Gers	3
Moselle	6	Lot	6
Vosges	8	Hautes-Pyrénées	1
		Tarn	1
Nancy	34	Tarn-et-Garonne	3
Loire-Atlantique	10	Toulouse	18
Maine-et-Loire	3		
		Yvelines	10
Nantes	13	Essonne	4
		Haute-Seine	35
Alpes-Maritimes	2	Val-d'Oise	7
Var	8		
		Versailles	56
Nice	10		
		Réunion	3
		Total France plus	
		DOM	421

Enseignement (scolarisation dans les départements lorrains).

7762. — 26 octobre 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la scolarisation obligatoire à seize ans ne semble pas encore pleinement réalisée dans les quatre départements lorrains. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les taux de scolarisation effectifs par département (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges) pour les jeunes ayant atteint quatorze ans, quinze ans, seize ans, dix-sept ans et dix-huit ans au 1^{er} janvier 1977, d'une part, au 1^{er} janvier 1978, d'autre part, en répartissant les scolarisations : à temps complet, enseignement public, enseignement privé, enseignement alterné, apprentissage, vie active.

Réponse. — Les tableaux qui suivent fournissent pour chacun des départements de l'académie de Nancy, la répartition des taux de scolarisation aux âges quatorze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit ans, au 1^{er} janvier des années scolaires 1976-1977 et 1977-1978. Ces taux font intervenir les effectifs scolaires à plein temps dans les enseignements du deuxième degré et spécialisé, tels qu'ils sont définis dans les notes qui accompagnent ces tableaux ; sont également inclus les effectifs de l'apprentissage organisé, public et privé. D'autre part, en l'absence de données par âge récentes aux niveaux des départements, les éléments démographiques en matière de population totale aux mêmes âges, ont été estimés à partir des résultats du recensement de la population de 1975, pris comme base de référence. Statistiques démographiques et répartitions scolaires ayant des sources différentes, il en résulte un certain défaut d'homogénéité, qui rend l'information relativement imprécise.

Taux de scolarisation.

	POPULATION totale (1).	SCOLARISATION à plein temps (2).		ÉDUCATION spécialisée. (3).	APPRENTISSAGE (4)	AUTRES situations.
		Public.	Privé.			
<i>Département de la Meuse.</i>						
En 1976-1977.						
A 14 ans.....	3 570	80,8	10,7	5,4	—	3,1
A 15 ans.....	3 600	78,3	8,7	4,6	ε	8,4
A 16 ans.....	3 750	50,6	6,6	0,9	6,1	35,8
A 17 ans.....	3 650	34,1	4,5	0,4	5,0	56,0
A 18 ans.....	3 865	10,8	2,1	0,3	1,2	85,6
En 1977-1978.						
A 14 ans.....	3 585	77,5	11,7	6,0	—	4,8
A 15 ans.....	3 570	75,2	8,6	5,3	—	10,9
A 16 ans.....	3 600	52,3	6,0	0,9	6,2	34,6
A 17 ans.....	3 750	31,9	4,3	0,4	5,6	57,8
A 18 ans.....	3 650	12,1	2,0	0,3	1,1	84,5
<i>Département de la Meurthe-et-Moselle.</i>						
En 1976-1977.						
A 14 ans.....	12 449	80,6	14,1	5,3	—	—
A 15 ans.....	12 645	73,7	16,3	5,1	1,0	3,9
A 16 ans.....	12 700	48,9	16,1	3,0	8,4	23,6
A 17 ans.....	13 105	45,9	12,7	1,4	9,0	33,0
A 18 ans.....	12 180	31,2	6,8	1,0	2,6	58,4
En 1977-1978.						
A 14 ans.....	12 490	78,8	14,4	5,9	—	0,9
A 15 ans.....	12 105	78,7	15,1	5,4	—	0,8
A 16 ans.....	12 645	60,2	16,2	3,2	10,8	9,6
A 17 ans.....	12 700	41,8	13,2	1,5	9,6	33,9
A 18 ans.....	13 105	29,2	7,0	0,9	2,3	60,6
<i>Département de la Moselle.</i>						
En 1976-1977.						
A 14 ans.....	19 176	82,4	12,3	5,3	—	—
A 15 ans.....	20 177	74,4	17,2	5,2	3,2	—
A 16 ans.....	19 375	50,8	16,5	2,6	15,6	14,5
A 17 ans.....	19 880	35,8	10,0	1,2	15,2	37,8
A 18 ans.....	19 225	16,1	3,8	0,8	2,7	76,6
En 1977-1978.						
A 14 ans.....	20 265	79,0	11,5	5,5	—	4,0
A 15 ans.....	19 050	74,2	15,3	5,2	—	5,3
A 16 ans.....	19 980	50,8	15,2	2,4	14,6	17,0
A 17 ans.....	19 375	37,9	10,2	1,2	12,5	36,2
A 18 ans.....	19 880	16,3	3,9	0,7	1,5	77,6
<i>Département des Vosges.</i>						
En 1976-1977.						
A 14 ans.....	6 785	82,2	12,3	5,5	—	—
A 15 ans.....	7 015	79,6	11,4	4,9	2,1	2,0
A 16 ans.....	7 045	52,0	8,7	2,3	6,9	30,1
A 17 ans.....	7 410	33,5	6,7	1,1	7,1	51,6
A 18 ans.....	6 810	14,7	4,3	0,7	1,9	78,4
En 1977-1978.						
A 14 ans.....	6 865	81,9	11,4	6,6	—	—
A 15 ans.....	6 785	79,4	10,8	5,7	—	4,1
A 16 ans.....	7 015	54,0	9,4	2,5	7,8	26,3
A 17 ans.....	7 045	34,6	5,8	1,2	5,4	53,0
A 18 ans.....	7 410	14,1	3,0	0,7	1,4	80,8

(1) Sur la base des résultats du recensement général de la population de 1975.

(2) Taux calculés à partir des effectifs scolaires des classes secondaires publiques et privées, des classes supérieures des lycées (CPGE-STG) et des classes de formation professionnelle des écoles normales d'instituteurs.

(3) Scolarisation dans les classes et écoles spéciales du 1^{er} et du 2^e degré, dans les sections d'éducation spécialisée et groupes de classes ateliers, dans les écoles nationales de perfectionnement, dans les établissements médico et socio-éducatifs relevant du ministère de l'éducation ou du ministère de la santé et de la famille.

(4) Taux relatifs aux élèves des centres de formation des apprentis, des cours professionnels des classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA.

Enseignement secondaire (Créon [Gironde]).

7835. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de Créon (Gironde) est perturbé par l'insuffisance des locaux. Cette année, 710 élèves sont entassés dans un établissement prévu pour 450. Un programme d'agrandissement du collège est à l'étude, mais il s'agirait, en fait, de sa mise en conformité avec un établissement de 600 élèves. Or, il y en a déjà 710 et un accroissement des effectifs est prévisible dans les années qui viennent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accélérer et d'améliorer très nettement ce programme.

Réponse. — L'extension à 900 places du collège de Créon (Gironde) figure à la carte scolaire de l'académie de Bordeaux. Il n'est cependant pas encore possible de préciser la date de sa réalisation. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui après avis des instances régionales arrêtent les programmes annuels, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte à l'extension de cet établissement.

*Enseignement secondaire (Bouches-du-Rhône)
Collège de Bois-Luzy.*

7859. — 28 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le collège de Bois-Luzy est nationalisé à compter de cette rentrée scolaire 1978-1979 ; cependant, aucun décret des nationalisations n'est paru jusqu'à présent au *Journal officiel*, si bien qu'aucun crédit de fonctionnement n'a été affecté à cet établissement. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le décret soit promulgué au plus tôt afin de mettre fin à cette situation difficile et à l'inquiétude légitime des parents des enfants qui le fréquentent.

Réponse. — Le décret portant nationalisation, à compter du 15 décembre 1977, du collège Bois-Luzy à Marseille et fusion, à compter de la rentrée 1978, de ce collège avec le collège de Bois-Lemaître, a été signé le 25 septembre 1978 et publié au *Journal officiel* du 4 octobre. S'agissant des crédits de fonctionnement, il est précisé qu'en application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, il appartient aux recteurs d'en arrêter le montant dans le cadre de la dotation mise à sa disposition par l'administration centrale. Les crédits destinés au fonctionnement du collège entre le 15 décembre 1977 et le 31 décembre 1978 ont été notifiés à l'établissement, la part de l'Etat s'élevant à 114 000 francs et celle de la ville à 76 000 francs. Il semble donc que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire soient désormais apaisées.

*Constructions scolaires
(collège de Dourges-Drocourt [Pas-de-Calais]).*

7861. — 28 octobre 1978. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question n° 5231 du 5 août 1978 (*JO* du 16 septembre 1978), il lui faisait connaître qu'il appartenait à **M. le préfet de région du Nord** de faire figurer sur une liste prioritaire le projet de construction d'un établissement d'enseignement secondaire pour les communes de Dourges et Noyelles-Godault (Pas-de-Calais). Or, monsieur le préfet de région, saisi de cette réponse, indique qu'il n'est pas possible de préciser la date de financement de ce projet, qui sera fonction des dotations accordées à la région du Nord. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir les crédits utiles à la construction en 1979 d'un collège d'enseignement secondaire pour les communes de Dourges-Drocourt.

Réponse. — L'ensemble des crédits prévisionnels d'équipement du second degré pour l'année 1979 ont fait l'objet par le ministère de l'éducation d'une répartition entre les régions selon l'importance des besoins. En application des mesures de déconcentration administrative la responsabilité des programmes annuels de financement des constructions scolaires du second degré relève de la compétence du préfet de région : celui-ci agit en concertation avec les préfets de département et les autorités académiques et après consultation des assemblées régionales dans la limite de l'enveloppe financière globale mise à sa disposition à cet effet. En conséquence, le ministre de l'éducation ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les

termes de sa précédente réponse et lui demander de saisir le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais afin qu'il étudie l'opportunité de faire figurer le financement d'un collège pour les communes de Dourges-Drocourt et Noyelles-Godault à la programmation 1979.

Constructions scolaires (lycée des Mureaux [Yvelines]).

7870. — 28 octobre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'annexe du lycée Saint-Exupéry de Mantes provisoirement installée dans les locaux d'une école primaire aux Mureaux ainsi que dans six bâtiments préfabriqués. Etant donné les conditions matérielles déplorables de l'établissement actuel, des effectifs potentiels des élèves des Mureaux mais actuellement accueillis dans des établissements extérieurs au district scolaire, ainsi que l'insuffisance de l'enseignement technique long dans cette région, la nécessité de la construction d'un lycée de grande polyvalence est admise par toutes les instances, au moins au plan théorique. Compte tenu que la municipalité des Mureaux met à disposition les terrains nécessaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le lycée des Mureaux soit construit dans les meilleurs délais.

Réponse. — La construction d'un lycée polyvalent de 1 232 places aux Mureaux (78) figure bien à la carte scolaire de l'académie de Versailles et sur la liste prioritaire de la région Ile-de-France. Mais, le financement des constructions scolaires de second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération afin qu'il étudie la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

7901. — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation** combien de temps doit durer l'emploi des maîtres auxiliaires dans des postes de PEGC à vingt et une heures par semaine pour certains et dans des postes de certifiés à dix-huit heures par semaine pour d'autres, avec la même rémunération dans les deux cas, ce qui est de moins en moins supporté.

Réponse. — Dans le premier et second cycle, les maîtres auxiliaires ont vocation à assurer les interims et remplacements de toute nature. Les affectations données à ces personnels, sous la forme de remplacements divers de durées inégales, traduisent des besoins effectifs auxquels il apparaît nécessaire de répondre de cette façon. Réglementairement, les maîtres auxiliaires doivent effectuer un service hebdomadaire dont la durée découle des statuts respectifs des enseignants titulaires qu'ils remplacent. Cette situation, comme le signale l'honorable parlementaire pose un certain nombre de problèmes qui n'ont pas échappé à l'attention du ministre et qui entrent dans le cadre des réflexions sur la situation de l'ensemble des personnels enseignants et des maîtres auxiliaires appelés à les remplacer.

Enseignement élémentaire (directeurs d'école).

8146. — 8 novembre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés que connaissent les directeurs d'école dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnels ont en effet de multiples tâches à assurer et il serait souhaitable que la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 instituant une demi-décharge de service à partir de dix classes soit intégralement appliquée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures facilitant l'application de cette circulaire et s'il compte, dans un second temps, donner une décharge complète aux directeurs d'école du primaire pour qu'ils puissent faire face avec efficacité aux tâches qui leur sont confiées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école et son département a engagé un effort important pour augmenter l'attribution de décharge de service des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et périscolaires qui leur incombent actuellement, il leur est accordé, depuis la rentrée de 1976, une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre 250 et 300 élèves. Cet effort sera

poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribution d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'école à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore.

Enseignement secondaire (personnel).

8166. — 8 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de service des collèges nationalisés. Hormis le fait que, après la nationalisation d'un établissement, l'effectif de ces agents est moins nombreux que celui mis en place par les communes, c'est toujours la grille établie en 1966 qui sert de référence pour l'effectif du personnel de service, bien qu'elle ait été déjà considérée comme insuffisante à l'époque. De plus, il faut souligner qu'en 1936 les agents devaient effectuer quarante-sept heures et demie par semaine alors que leur horaire hebdomadaire est aujourd'hui de quarante-quatre heures. C'est pourquoi la limitation du temps de travail ne peut pas être considérée par le personnel de service comme un avantage réel si elle n'est pas assortie de l'effectif suffisant pour faire face aux multiples tâches qui incombent à ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la grille de 1966 soit revue en fonction des horaires actuellement effectués par le personnel de service des établissements secondaires nationalisés.

Réponse. — La politique de nationalisation des établissements menée d'une manière active depuis 1973 a conduit à des créations massives d'emplois de personnel non enseignant. Ces postes ont été répartis par les recteurs en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements et des diverses charges incombant à ces derniers, et non pas selon les normes d'allocation de postes définies dans le passé, qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'une valeur indicative. Il convient, en outre, de préciser que les autorités académiques n'étaient pas tenues d'affecter dans les lycées et collèges un nombre d'emplois identique à celui implanté par les communes autrefois tutrices qui se référaient à des critères de dotation qui leur étaient propres. Les opérations de nationalisation étant à l'heure actuelle terminées, la loi de finances réserve, chaque année, les ouvertures de postes aux lycées et collèges créés *ex nihilo*. Cependant, il est apparu opportun, dans les circonstances économiques actuelles, de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi les recteurs sont invités à redistribuer certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche des lycées ou collèges, dans un souci d'équilibre qui ne peut qu'être favorable au fonctionnement des établissements, et à encourager le recours à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire. Il leur est également demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels qui permet de faire assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique qui peut parfois être étendue. Le ministère de l'éducation entend cette année donner un essor particulier à ce mode de gestion qui est, en outre, parfaitement adapté aux besoins des établissements de petite taille dans lesquels il n'est pas possible d'affecter un nombre élevé d'emplois d'ouvriers qualifiés.

INDUSTRIE

Industries métallurgiques

(Société des laminoirs de Villerupt [Meurthe-et-Moselle]).

5357. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société des laminoirs de Villerupt. Cette société a été créée en 1974 à la suite de l'application du premier plan Vendel-Sidélor qui a conduit à la destruction de la presque totalité de la Société Micheville, à Villerupt, par des apports de capitaux : 60 p. 100 par la Société Saclor qui prêtait ses installations à la Société minière et métallurgique de Rodange, 40 p. 100 qui fournissaient la plus grande partie du métal sous forme de brames. Ces deux sociétés ont signé un contrat d'association pour une durée de six ans. Or, à la suite de restructuration dans la sidérurgie luxembourgeoise, restructuration qui entre dans le cadre des orientations fixées par la commission de Bruxelles, la MMRA doit fermer ses portes en 1979, un an avant l'expiration du contrat. Actuellement, en plus des brames fournies à la MMRA, la SLV lamine également le métal par un four électrique lui appartenant et dont la production mensuelle est de l'ordre de 6 000 tonnes, ce qui est nettement insuffisant pour la marche normale du Train-Rail. Face à cette situation, il est urgent que des mesures soient prises afin de permettre à la SLV de continuer ses

activités et de sauver l'emploi des 650 salariés qui y travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la SLV entreprenne dans les plus brefs délais la construction d'un nouveau four électrique qui puisse assurer la totale alimentation en brames du Train-Rail.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (entreprise Brive-Mécanique, à Brive [Corrèze]).

6618. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chamnade** informe **M. le ministre de l'industrie** de la situation faite à trente-quatre travailleurs de l'entreprise Brive-Mécanique à Brive (Corrèze) (Société AMRI). Leur employeur supprime un atelier de télécommande pour en développer un semblable à Ogeux (Pyrénées-Atlantiques). Onze ouvriers ont pu accepter de se rendre à Ogeux sans garantie absolue de la pérennité de leur emploi, pour les vingt-trois autres, c'est le licenciement. La crainte des salariés de cette entreprise est que ce ne soit qu'une étape vers la liquidation complète (soixante-huit salariés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis en terme à ces pratiques du patronat pour qui la recherche de primes sur fonds publics passe avant la situation des travailleurs ; 2° pour assurer le maintien et le développement de cette entreprise parfaitement viable à Brive, ce qui passe en premier lieu par le refus des vingt-trois licenciements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

SANTE ET FAMILLE

Charges sociales (assiette des cotisations sociales).

5318. — 12 août 1978. — **M. Vincent Anseru** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quelle date elle envisage de soumettre au Parlement un projet de loi portant réforme de l'assiette des cotisations sociales, conformément à plusieurs dispositions législatives, notamment à l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 24 décembre 1974, reprenant une disposition de l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée le 27 décembre 1973, demandait au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} juin 1975, un projet de loi visant à « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation ». Pour répondre au vœu du Parlement, le Gouvernement a effectué plusieurs études pour tenter d'apprécier quelles pourraient être les justifications et les conséquences d'un aménagement de l'assiette des cotisations. Les difficultés techniques rencontrées ont conduit le Gouvernement à confier au commissaire général du Plan, à l'issue du conseil des ministres du 13 avril 1977, la responsabilité d'approfondir la notion d'industrie de main-d'œuvre, et de mesurer les effets économiques tant au plan national qu'à celui de l'entreprise, des divers types d'aménagement de l'assiette envisageables. Une analyse succincte des principales conclusions du rapport du commissaire général du Plan, remise le 6 juillet 1977 au Premier ministre, permet de comprendre la complexité toute particulière du problème, qui justifie la prudence observée jusqu'ici. La première question posée au commissaire général du Plan se rapportait aux industries de main-d'œuvre, et consistait à se demander si ces industries sont réellement pénalisées par l'assiette actuelle des cotisations de sécurité sociale. Les résultats de cette recherche sont très clairs : les industries de main-d'œuvre recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Le Premier ministre demandait ensuite au commissaire général du Plan de tester les conséquences économiques, tant au plan national qu'au niveau de l'entreprise, des principaux schémas de réforme envisageables. Deux hypothèses de travail ont été examinées, consistant à transférer un nombre significatif de points de cotisations soit sur la valeur ajoutée, soit sur l'impôt sur le revenu. Dans chacune de ces deux hypothèses, il semble qu'un transfert massif de charges sociales sur l'impôt pourrait s'accompagner d'une très légère amélioration de la situation de l'emploi au bout de cinq années, peut-être imputable à certaines hypothèses de comportement, parfois discutables, retenues par le mode de simulation utilisé. Cet effet global, relativement favorable sous les réserves précédemment exprimées, s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert de la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites

entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une toute autre nature, compte tenu, notamment, de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. A cela s'ajoutent les difficultés bien connues qui résultent du cloïlage de la sécurité sociale en plusieurs régimes autonomes ayant chacun leur propre mode de financement. Les catégories socio-professionnelles constitutives de ces différents régimes sont naturellement et légitimement attentives aux transferts de charges qui pourraient éventuellement résulter d'une réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est donc très difficile de trouver une solution simple et équitable au problème de la réforme de l'assiette des charges sociales. En dépit de ces difficultés, le Gouvernement poursuit ses réflexions dans l'espoir de dégager les éléments d'une solution acceptable qui permettrait de répondre aux préoccupations exprimées, sans présenter plus d'inconvénients que la situation actuelle. Les travaux actuellement entrepris à ce sujet par le Conseil économique et social, à la demande du Gouvernement, contribueront très utilement à la recherche de cette solution.

Déportés et internés (âge de la retraite).

6908. — 7 octobre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un décret doit être pris pour l'application, au titre du régime général de sécurité sociale, des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les délais dans lesquels paraîtra ce décret.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, les assurés sociaux, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou interné politique dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. La pension d'invalidité qui leur est accordée sur leur demande, en application de ces dispositions, au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'application de ce texte ne nécessite pas l'intervention d'un décret. Cependant des instructions ont été communiquées aux organismes d'assurance maladie afin de préciser les modalités d'application de la loi. C'est ainsi que par circulaire du 28 décembre 1977, il a été précisé que le texte entend déroger expressément aux conditions habituelles d'ouverture des droits à l'assurance invalidité, conditions de salariat et de recevabilité de la demande. En conséquence, si la condition médicale se trouve remplie, la pension d'invalidité peut être servie même si l'intéressé ne justifie pas du nombre d'heures de travail salarié requis d'ordinaire pour l'attribution de cet avantage. D'autre part, les demandes présentées par les anciens déportés ou internés qui ont cessé leur activité à cinquante-cinq ans ou entre cinquante-cinq et soixante ans, doivent recevoir une suite favorable quelle que soit la date effective de la cessation de l'activité même si celle-ci est survenue plus de douze mois avant l'entrée en vigueur de la loi. La date d'effet de l'attribution de la pension ne peut cependant être antérieure au 14 juillet 1977. Pour ce qui concerne les demandes qui seraient présentées par des assurés ayant cessé toute activité professionnelle avant l'âge de cinquante-cinq ans, celles-ci sont soumises au contrôle médical. S'il apparaît à l'examen des justifications présentées que les intéressés n'ont pu poursuivre leur activité pour des raisons d'ordre médical, la demande pourra être prise en considération, leur situation étant dans ce cas assimilée à celle des personnes qui ont cessé leur activité à cinquante-cinq ans.

Départements d'outre-mer (handicapés : allocations familiales).

6910. — 7 octobre 1978. — **M. Raymond Guillod** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans les DOM les prestataires de l'allocation d'adultes handicapés ne bénéficient pas encore des allocations familiales pour leurs enfants à charge. Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe s'est ému qu'une telle catégorie de prestataires ne bénéficie pas des allocations familiales et l'a rappelé à plusieurs reprises.

Au cours de l'année 1977, le conseil général de la Guadeloupe a émis un vœu pour que soit mis un terme à cette discrimination que rien ne saurait justifier. **M. Raymond Guillod** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il existe des raisons qui s'opposent à l'extension de ces avantages aux DOM et dans le cas contraire à quelle date ces prestations seront étendues à ces départements.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire l'ampleur de l'effort financier accompli en faveur des départements d'outre-mer au cours des toutes dernières années, tant par l'augmentation du nombre des allocataires (femmes seules, travailleurs involontairement privés d'emploi) que par l'institution de prestations nouvelles. Par ailleurs, il est précisé que si les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne perçoivent pas les prestations familiales, leurs enfants bénéficient de l'action sociale financée par le FASSO et qui est particulièrement développée dans les départements d'outre-mer, notamment sous la forme de cantines scolaires gratuites jusqu'en fin du premier cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique. Dans ces conditions il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'élargir davantage le champ des bénéficiaires des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7519. — 20 octobre 1978. — **M. Paul Caillaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 qui déterminent les conditions d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 relative aux prêts que les organismes débiteurs de prestations familiales sont autorisés à accorder aux jeunes ménages. Il lui expose que le montant des crédits ouverts pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages est fixé, pour chaque année civile, à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Dans certains départements où existe une population jeune, correspondant à une démographie encore impétante, ces 2 p. 100 paraissent insuffisants pour répondre aux demandes des intéressés, même en tenant compte des critères d'attribution rigoureux, notamment en ce qui concerne le plafond des ressources. C'est ainsi que, pour le seul département de la Vendée, 537 demandes sont en instance pour 1978, qui ne pourront être prises en compte que sur la dotation de 1979. En conséquence, il lui demande en premier lieu si une modulation de ce taux de 2 p. 100, ou des rallonges éventuelles, ne doivent pas être accordées par la caisse nationale, pour répondre à la demande des jeunes ménages; en second lieu s'il n'y a pas, par ailleurs, quelque incohérence dans une réglementation qui tend à satisfaire les besoins d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires relevant de régimes particuliers, alors qu'elle maintient les règles de calcul d'une dotation annuelle qui couvre approximativement les dépenses d'un semestre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7623. — 25 octobre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés éprouvées par la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire pour satisfaire les nombreux prêts « Jeunes ménages » en instance. Déjà, au 1^{er} janvier 1978, 444 demandes déposées en 1977 n'avaient pu être satisfaites, et ont lourdement amputé la dotation d'avance consentie par la caisse nationale pour 1978. Compte tenu de la situation actuelle,

ce sont environ 500 demandes formulées en 1978 qui ne pourront être satisfaites au 31 décembre prochain. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les longs délais d'allocation du prêt entraînés par cette situation puissent être réduits, et que puissent être satisfaits les besoins souvent urgents qui motivent ces demandes de prêts.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1973 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant, que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Assurances vieillesse (montant des pensions).

7751. — 26 octobre 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard par rapport aux prix que prend le maximum des pensions de retraite de base du régime général, soit 2 000 francs par mois en 1978, du fait de la stabilité du plafond servant au calcul des cotisations. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin au préjudice qui frappe ces retraités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la pension principale servie aux assurés ne peut dépasser un montant maximum. Pour les pensions de vieillesse liquidées entre soixante et soixante-cinq ans, le plafond est fixé, depuis le 1^{er} janvier 1975, à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations, soit 24 000 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1978. Ce plafond est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de soixante-cinq ans. Toutefois, le salaire maximum soumis à cotisations étant relevé au 1^{er} janvier de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de cette date, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plafond de l'année antérieure, de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnés du régime général. C'est ainsi que pour l'année 1977, le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse a été porté, au 1^{er} janvier, à 43 320 francs et le plafond des pensions de vieillesse à 21 660 francs (soit 5 415 francs par trimestre). Les pensions « au plafond » ont donc été relevées de 14,2 p. 100 dès cette date alors qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 les autres pensions de vieillesse inférieures au plafond n'étaient revalorisées que de 8,6 p. 100. De même, à compter du 1^{er} janvier 1978, le salaire maximum soumis à cotisations ayant été porté à 48 000 francs, le plafond des pensions de vieillesse est ainsi fixé depuis cette date à 24 000 francs, soit un relèvement de 10,8 p. 100. Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, s'efforcera, compte tenu des possibilités financières, de poursuivre les réformes entreprises en leur faveur depuis plusieurs années. Cependant, les améliorations du régime des retraites sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7785. — 27 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** du fait que les jeunes ménages de la région de Béziers ayant sollicité un prêt d'installation se voient répondre de la façon suivante : « Vous nous avez retournés, dûment signés, les contrats de prêts aux jeunes ménages... Nous avons le regret de vous informer qu'il nous est actuellement impossible d'en effectuer le règlement, les crédits destinés à cet

effet étant épuisés. » Ces prêts seraient d'une particulière utilité en cette période économique difficile pour les jeunes concernés. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire débloquer une enveloppe de crédits supplémentaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1973 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Sécurité sociale (région Aquitaine : agents de contrôle des employeurs).

7844. — 27 octobre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qui prévoit depuis 1976 que les agents de contrôle des employeurs bénéficient, après six ans de fonctions, du coefficient 245 et à titre exceptionnel du coefficient 285. La région aquitaine n'a pas bénéficié d'un contingent équivalent aux autres régions françaises, la direction régionale de Bordeaux s'étant parait-il opposée aux propositions faites. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette attitude.

Réponse. — Conformément aux dispositions figurant à la classification des agents des corps de représentation et de contrôle annexée à l'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 4 mai 1976, les agents de contrôle des employeurs bénéficient, six ans après leur agrément, du coefficient 245. Un échelon exceptionnel leur permettant d'obtenir le coefficient 285, peut être accordé à ceux d'entre eux faisant preuve pendant leur carrière de qualités exceptionnelles dans l'accomplissement de leur mission. Il s'agit d'une possibilité et non d'un droit. Or, il apparaît qu'au 1^{er} juillet 1977, la région Aquitaine comptait trois agents de contrôle des employeurs au coefficient 285 pour trente-six agents au coefficient 245, soit un rapport de un pour douze, alors qu'à la même date, dans l'ensemble des régions, cinquante agents de contrôle des employeurs bénéficiaient du coefficient 285 et 598 du coefficient 245, soit un rapport de un pour 11,96. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les agents de contrôle des employeurs en fonction dans les unions de recouvrement d'Aquitaine aient été défavorisés par rapport à ceux occupant un emploi identique dans les autres régions, lors de l'attribution des échelons exceptionnels prévus par l'avenant du 4 mai 1976. Il est enfin précisé que si le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bordeaux a émis des avis défavorables en ce qui concerne l'attribution d'échelons exceptionnels à certains agents de contrôle des employeurs, c'est parce que ceux-ci ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour bénéficier de ces échelons. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale a, par ailleurs partagé l'avis du directeur régional en n'accordant pas les moyens nécessaires au financement de ces mesures.

Assurances vieillesse (loi Boulin du 31 décembre 1971).

7884. — 28 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quand les exclus de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, seront assimilés à ceux qui, plus jeunes, peuvent bénéficier de cette loi, pour qu'une discrimination arbitraire particulièrement choquante et injuste cesse de pénaliser les retraités les plus anciens. Il voudrait connaître en particulier quand le programme de rattrapage annoncé sera réalisé.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris

en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instructions des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé, à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972, et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ 3,5 annuités. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ recevaient donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974, deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1978 a été fixé à 4,50 p. 100. Il sera de 6,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1979.

Assurances vieillesse (majoration pour enfants).

7907. — 28 octobre 1978. — **M. Jean Begault** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurances égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. Pour bénéficier de cet avantage il est nécessaire d'avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins trois mois. Ainsi une mère de famille ayant eu deux enfants qui a été salariée pendant onze ans a droit à une pension de vieillesse correspondant à quinze années d'assurances. Par contre une mère de famille ayant élevé huit enfants qui n'a jamais été salariée n'a droit à aucun avantage personnel en matière de pension de vieillesse. Cependant, actuellement ses huit enfants versent des cotisations pour payer les pensions des assurées qui n'ont élevé qu'un ou deux enfants ou même qui n'en ont pas élevé du tout. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'instituer un système de retraite personnelle pour les mères de famille ayant élevé un certain nombre d'enfants, tout au moins pour celles ayant eu cinq enfants ou plus.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que toute femme, ayant, ou ayant eu, la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier de la majoration de durée d'assurance (de deux ans par enfant, élevé à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire) prévue par l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale. Or, il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation

de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ainsi, les mères de famille qui, étant restées au foyer pour élever leurs enfants, n'ont jamais exercé d'activité salariée peuvent, néanmoins, avoir la qualité d'assurée et bénéficier, à ce titre, de la majoration de durée d'assurance prévue par l'article L. 342-1 susvisé. En outre, des études sont en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille; elles s'orientent dans deux directions: améliorer les ressources des mères de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce, ou leur assurer, lorsqu'elles sont âgées, un meilleur niveau de revenus en cas d'insuffisance de versements de cotisations pendant leur vie professionnelle. Il est signalé, enfin, qu'en application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain, qui justifient de leur qualité de conjoints ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit, sous conditions de ressources, à une allocation à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue), lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette allocation n'est toutefois pas cumulable avec la majoration pour conjoint à charge accordée au mari retraité.

TRANSPORTS

Transports routiers (licences).

4919. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur l'évolution des conditions d'exercice du métier de transporteur routier. Des professionnels du transport routier de marchandises ont porté à sa connaissance que l'ensemble de la profession s'interroge sur le devenir respectif de la tarification routière obligatoire et de la licence de catégorie zone longue. Il semble, en effet, que des dispositions s'apprentent à être prises pour supprimer la première et libérer la seconde. Il lui fait part des inquiétudes de ces professionnels. 1^o la suppression de la TRO entraînerait des effets de « dumping » et une concurrence déloyale de la part d'entreprises dont les calculs de prix de revient et les problèmes de rentabilité sont couverts par leur appartenance au secteur public (STEF, SCETA, SERNAM...); 2^o la libération de la zone longue, si elle s'exerçait de la même façon que lors de la libération de la zone courte, entraînerait pour les entreprises privées de transport routier de marchandises une grave dévalorisation de l'actif de ces entreprises.

Transports routiers (licences).

9121. — 24 novembre 1978. — **M. Jean Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 4919 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 62 du 29 juillet 1978 (p. 4221). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il lui expose en conséquence que son attention a été appelée sur l'évolution des conditions d'exercice du métier de transporteur routier. Des professionnels du transport routier de marchandises ont porté à sa connaissance que l'ensemble de la profession s'interroge sur le devenir de la tarification routière obligatoire et de la licence de catégorie zone longue. Il semble, en effet, que des dispositions s'apprentent à être prises pour supprimer la première et libérer la seconde. Il lui fait part des inquiétudes de ces professionnels; 1^o la suppression de la TRO entraînerait des effets de « dumping » et une concurrence déloyale de la part d'entreprises dont les calculs de prix de revient et les problèmes de rentabilité sont couverts par leur appartenance au secteur public (STEF, SCETA, SERNAM...); 2^o la libération de la zone longue, si elle s'exerçait de la même façon que lors de la libération de la zone courte, entraînerait pour les entreprises privées de transport routier de marchandises une grave dévalorisation de l'actif de ces entreprises (bien non amortissable). La libération de la zone longue qui serait, d'une part, une nécessité urgente dans la vie économique de notre pays, aurait, d'autre part, des répercussions financières importantes pour les entreprises qui ont fait l'effort d'acheter de telles licences et de les exploiter réellement. C'est pourquoi, alerté par ces problèmes,

Il lui demande si des études et des dispositions ont été prises sur ces sujets. Il souhaiterait que ces dernières, le cas échéant, n'affectent pas le rôle important joué dans notre économie nationale par les entreprises de transport routier de marchandises.

Réponse. — La réglementation des transports routiers résulte pour l'essentiel du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 sur la coordination et l'harmonisation des transports. Pendant les vingt-neuf années qui se sont écoulées depuis la publication de ce texte, cette réglementation a subi de très nombreuses modifications pour tenir compte des progrès techniques et de l'évolution constante de l'économie et du marché des transports. Elle est ainsi devenue de plus en plus complexe et parfois assez disparate dans la mesure où les juxtapositions de dispositions anciennes, correspondant à des situations dépassées, et de dispositions plus récentes, parfois d'inspiration différente des premières, se sont peu à peu multipliées. Le moment est incontestablement venu d'une refonte d'ensemble, allant bien au-delà d'une simple mise à jour et menée avec le double souci de clarifier les textes et de les adapter aux circonstances actuelles. En ce qui concerne plus spécialement la tarification routière obligatoire, il faut bien reconnaître que celle-ci ne favorise pas, bien au contraire, le développement d'une véritable responsabilité commerciale des transporteurs routiers contraints d'appliquer un prix au lieu d'en débattre avec leur client, compte tenu de leur prix de revient et des conditions d'exécution du transport. Quant au contingentement des licences de zone longue, s'il n'a pas empêché, grâce à de sensibles assouplissements réglementaires, de faire face à l'ensemble des besoins, il a créé des rentes de situation tenant à la possession de licences et conféré, de ce fait, aux fonds de commerce de transport une valeur artificiellement grossie et, pour tout dire, spéculative. De toute manière, d'ailleurs, les mesures envisagées auront un caractère progressif. Pour la TRO, l'objectif est de parvenir, en 1979, à une réduction de l'ordre de 25 p. 100 seulement de son champ d'application. Sur le plan du contingentement, les textes en préparation ne prévoient pas la suppression des licences de zone longue, mais la distribution d'un contingent supplémentaire de 3250 licences (équivalent A) dans des conditions qui encouragent, notamment, l'échange des licences anciennes à durée illimitée contre des licences nouvelles à renouvellement périodique, ainsi que l'accès des jeunes à la profession de transporteur.

Marine marchande (personnels).

7908. — 28 octobre 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre des transports** que les conditions de vie des familles de marins sont rendues difficiles par les longues périodes de séparation. Il est nécessaire de permettre aux membres de ces familles des rencontres aussi fréquentes que possible et cela s'impose aussi bien sur le plan éducatif et affectif que du point de vue économique et sociologique. Mais ces rencontres se heurtent à de nombreuses difficultés pratiques, notamment pour les familles de marins bretons, les principaux ports de commerce étant éloignés de la région où ils habitent. Ces difficultés sont en grande partie d'ordre financier : les rencontres entraînent des frais de transport, des charges découlant de la garde des enfants et des dépenses d'hébergement liées à l'incertitude de la date d'arrivée du bateau au port. Il lui demande si, pour réduire les frais généraux occasionnés par les voyages des familles de marins, il ne serait pas possible d'obtenir pour les marins et leur famille une diminution du coût des transports (notamment Air Inter et SNCF) étant donné qu'il s'agirait là d'une mesure économique et sociale tout à fait justifiée.

Réponse. — Les femmes de marins de la marine marchande bénéficient, depuis 1976, d'importantes réductions tarifaires de la part des compagnies aériennes Air France, Union des transports aériens et Air Afrique sur un certain nombre de lignes internationales. Le niveau de ces réductions, aligné sur celui qui est accordé pour les compagnies maritimes pour le transport des marins isolés, est de 40 p. 100 pour les vols internationaux effectués à l'intérieur de l'Europe et de 25 p. 100 pour la plupart des autres pays, à l'exception du Canada, des Etats-Unis, du Mexique et du Japon. En revanche, les femmes de marins ne bénéficient d'aucune réduction spécifique sur Air Inter et sont tenues, pour rejoindre leurs maris dans leurs brèves escales, d'emprunter des moyens de transport moins coûteux et donc moins rapides que l'avion, ce qui diminue d'autant les quelques heures qu'elles peuvent passer avec eux. Le ministre des transports, conscient de ce problème, a demandé à la Compagnie Air Inter et aux compagnies maritimes de consentir un effort : Air Inter serait disposée à accorder une réduction spécifique de 25 p. 100 aux femmes de marins de la marine marchande, en contrepartie de l'alignement à 25 p. 100 du niveau de réduction qu'elle consent actuellement aux armateurs pour le transport des marins isolés sur les trajets effectués entièrement en France métro-

politaine. Un dialogue doit donc se nouer entre la compagnie intérieure et les compagnies maritimes, puisque la plupart d'entre elles assument à leurs frais le transport des marins. Si un accord pouvait se faire rapidement dans ces conditions, ce serait un résultat non négligeable pour les familles concernées. En ce qui concerne les lignes SNCF, l'octroi de réductions tarifaires aux marins et à leurs familles ne serait possible qu'au cas où, en application de l'article 18 ter de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la SNCF, la perte de recettes qui en résulterait pour la société nationale serait prise en charge par les finances publiques, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture économique actuelle.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (école supérieure de commerce de Paris).

7863. — 28 octobre 1978. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **Mme le ministre des universités** la grève des étudiants de l'école supérieure de commerce de Paris menée depuis deux semaines contre neuf redoublements d'élèves : ce qui signifie pour eux l'obligation de payer à nouveau 6 000 francs de frais scolaires. Cet état de fait constitue une aggravation de la sélection dans cet établissement alors que, simultanément, ce phénomène d'arbitraire est constaté dans vingt-trois autres écoles. Le mouvement de protestation y est également constaté. Cette situation est provoquée par la volonté de « mettre au pas » les étudiants face aux projets du patronat d'adaptation du système des grandes écoles à l'industrie dans l'optique de leur stratégie de redéploiement, dans un souci de rentabilisation immédiate. A l'ESCP, les étudiants et l'association des professeurs demandent depuis deux semaines que s'ouvrent des négociations avec la chambre de commerce et d'industrie de Paris, afin de débloquer ce conflit dans un sens de justice favorable aux étudiants. Ils se heurtent à un refus systématique qui traduit bien la volonté de la CCIP de renforcer sa pression afin de pouvoir, par la suite, imposer des réformes et des mesures plus globales. Dans le but d'aboutir à l'ouverture de ces négociations, l'union des grandes écoles de l'ESCP s'est adressée à **M. Paul Laurent** en vue d'un appui parlementaire. Il estime devoir le lui apporter d'autant plus qu'en cette période, le vif mécontentement du corps enseignant s'exprime conjointement avec celui des étudiants en raison des trop mauvaises conditions de rentrée. En conséquence, il serait désireux de connaître ses intentions pour que, dans le cas précis de l'école supérieure de commerce de Paris, tous les élèves soient en mesure de poursuivre normalement leurs études.

Réponse. — Lors de sa dernière session, le jury de passage de première en deuxième année et de deuxième en troisième année de l'école supérieure de commerce de Paris a été appelé à se prononcer sur le cas de trente élèves qui n'avaient pas obtenu la totalité des « crédits d'enseignement » correspondant à leur année d'étude. Après en avoir délibéré, conformément au règlement de l'établissement, le jury a autorisé neuf de ces élèves à redoubler leur année. Il n'a prononcé aucune exclusion. Il s'agit là d'une décision souveraine prise par un jury régulièrement constitué, ayant statué en toute impartialité. Cette décision a néanmoins servi de prétexte à certains éléments appartenant à l'établissement pour entretenir des mouvements qui ont perturbé la scolarité de l'ensemble des élèves. Ces mouvements ont aujourd'hui cessé. Le retour à une situation normale a permis aux élèves, comme le souhaitait l'honorable parlementaire, de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8348 posée le 10 novembre 1978 par **M. Albert Brochard**.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8464 posée le 14 novembre 1978 par **M. Jacques Baumel**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8818 posée le 18 novembre 1978 par M. Adrien Zeller.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9091 posée le 24 novembre 1978 par M. Jacques Cressard.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 100 du 23 novembre 1978.

(QUESTIONS ÉCRITES)

Page 8207, 1^{re} colonne, question n° 9076 de M. Lucien Dulard à M. le ministre du travail et de la participation, à la 3^e ligne et à la 16^e ligne, au lieu de : « ... Saint-André-d'Allas... », lire : « ... d'Allas-les-Mines... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats Assemblée nationale*) n° 105 du 1^{er} décembre 1978.

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

Page 8597, 1^{re} colonne, 14^e ligne, de la réponse du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, à la question n° 8165 posée par M. Emile Jourdan, au lieu de : « ... la création de 8 000 emplois de titulaires... », lire : « ... la création de 8 500 emplois de titulaires... ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 106 du 2 décembre 1978.

a) Page 8673, 2^e colonne, avant la question n° 9531 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation, ajouter le titre suivant : « Langues régionales (Enseignement secondaire) ».

b) Page 8709, 2^e colonne, au lieu de : « 1141. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille... », lire : « 1141. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 8 décembre 1978.

1^{re} séance : page 9103 ; 2^e séance : page 9123.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

{ Renseignements : 579-01-95.

{ Administration : 578-61-39.

201176 F DIR JQ - PARIS